UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA RÉFORME
DES PARTAGES D'ASCENDANT

Comme remède au morcellement
de la propriété rurale et à la dénatalité

PAR

Paul SIMONIN

Premier clerc de notaire

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

Présentée et soutenue le lundi 13 décembre 1926, à 14 heures

PRÉSIDENT : M. Marc DESSERTEAUX, *professeur.*
SUFFRAGANTS : M. Louis LUCAS, *professeur.*
— M. PETOT, *professeur.*

BESANÇON
IMPRIMERIE JACQUES ET DEMONTROND
29, rue Claude Pouillet, 29
—
1926

UNIVERSITÉ DE DIJON. -- FACULTÉ DE DROIT

DE LA RÉFORME
DES PARTAGES D'ASCENDANT

Comme remède au morcellement
de la propriété rurale et à la dénatalité

PAR

Paul SIMONIN

Premier clerc de notaire

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

Présentée et soutenue le lundi 13 décembre 1926, à 14 heures

PRÉSIDENT : M. Marc DESSERTEAUX, *professeur.*
SUFFRAGANTS : M. Louis LUCAS, *professeur.*
— M. PETOT, *professeur.*

BESANÇON
IMPRIMERIE JACQUES ET DÉMONTROND
29, rue Claude Pouillet, 29
—
1926

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses, ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A LA MÉMOIRE

DE MA CHÈRE FEMME

BIBLIOGRAPHIE

AMIAUD. — *Traité formulaire du notariat*, 6e éd.

ANDRÉ. — *Traité pratique des partages d'ascendants*, 1909.

AUBRY et RAU. — *Cours de droit civil*, 5e éd. 12 vol.

AUBURTIN. — *La natalité.... La Patrie en danger.*

AUGÉ-LARIBÉ. — *Le paysan français après la guerre.*

BARAFORT. — *Des partages d'ascendant.* Modifications à apporter à la loi en cette matière, 1871.

BAUDRY-LACANTINERIE. — *Précis de droit civil*, 3 vol. 12e édit. revue par Paul Guyot.

BAUDRY-LACANTINERIE et COLIN. — *Traité des donations et des testaments*, 2 vol.

BIRET. — *Application au Code civil des Institutes et des cinquante livres du Digeste*, éd. Arthus Bertrand, Paris, 1824.

BONNET. — *Théorie et pratique des partages d'ascendants*, 2 vol. 1874.

BORET. — *Pour et par la terre.*

BOSSUET. — *La politique tirée de l'Ecriture sainte.*

BRISSAUD. — *Manuel d'histoire du droit privé*, éd. de Boccard. Paris.

Bulletin de la Société d'Etudes Législatives, 1906.

Bulletin de la Société d'Etudes de Législation Comparée, 1923.

CASTILLON. — *Manuel formulaire de l'Enregistrement*, 7e éd.

CHAIN. — *Étude critique des partages d'ascendants*, 1912.

CHAUVIN. — *Étude sur le partage d'ascendant par acte entre vifs*, 1910.

CHÉRON. — *De la transmission intégrale des exploitations agricoles ou industrielles dans le droit suisse.* Paris, 1902.

Circulaires trimestrielles du Comité des notaires des départements (ab. Circ. Com. not.)

CLERC (Ed.) et A. BERNARD — *Formulaire du notariat*, 9e éd., 2 vol.

COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil*, 3 vol 4e éd.

Compte-rendu de la grande enquête agricole de 1866.

DALLOZ. — *Répertoire pratique.* T. VIII, éd. 1920.

— *Code civil annoté.*

DEFRENOIS. — *Traité formulaire du notariat*, 9e éd.

DEIZAC. — *Traité formulaire des établissements de propriété*, 2e éd.

DEMOLOMBE. — *Cours de Code Napoléon*, 31 vol.

Dictionnaire du notariat, 5e éd. 9 vol.

Documents parlementaires Chambre et Sénat. Journal officiel.

FUZIER-HERMANN. — *Répertoire général du Droit français.*

Gazette du Palais (ab. Gaz. Pal).

GIDE. — *Cours élémentaire d'économie politique*, 6e éd. 2 vol.

GIDE et RIST. — *Histoire des doctrines économiques.*

GIRARD. — *Manuel de droit romain.*

JAVON. — *Partage d'ascendants par actes entre vifs*, éd. Godde; 1926.

Journal des notaires (ab. J. N.)

Journal officiel. Documents parlementaires et Débats parlementaires.

LAURENT. — *Principes de droit civil français*, 33 vol.

LEHR (Ernest). — *Eléments de droit civil espagnol.*

LOCRÉ. — *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, 31 vol.

LE PLAY. — *La Réforme Sociale*, 8e éd.

MAGUÉRO. — *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, 2e éd. 5 vol.

MAITROT (Général). — *La grande pitié des berceaux de France.*

MELINE. — *Le salut par la terre.*

MICHELET. — *Histoire de France.*

MICHELIN. — *Une expérience de natalité.*

Pandectes françaises ; Vo Donations et testaments, T. II et III.

PICAUD. — *Des partages d'ascendant comme moyen d'éviter la dispersion de la petite propriété paysanne*, 1902

PLANIOL. — *Traité élémentaire de droit civil.* 3 vol : T. I et II, 10e éd. 1925-1926 ; T. III, 9e éd. 1924

REQUIER. — *Traité théorique et pratique des partages d'ascendant.*

Revue de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française.

Revue de l'Enregistrement.

Revue de la Réforme Sociale.

Revue trimestrielle de droit civil.

ROSSEL et MEUTHA. — *Manuel du Code civil suisse*, éd. Payot. Lausanne.

ROUSSEAU. — *Emile.*

ZOLA. — *La Terre.*

DE LA RÉFORME

DES PARTAGES D'ASCENDANT

Comme remède au morcellement de la propriété rurale et à la dénatalité

INTRODUCTION

A une époque où tous les Français assistent angoissés à l'aggravation d'une crise financière sans précédent, il est permis de se demander si cette préoccupation ne leur fait pas perdre du vue un autre péril, autant, sinon plus grave, puisqu'il menace l'existence même de la France (1) : nous voulons parler de la dénatalité.

Cette crise de dénatalité constitue pour notre pays une menace d'autant plus sérieuse qu'il sort, profondément anémié, d'une longue guerre, au cours de laquelle 1.800.000 de ses meilleurs enfants ont laissé leur vie sur les champs de bataille ou dans les lits d'hôpitaux. Ces grands Morts, qui se sont sacrifiés, formaient l'élite du pays pour leur courage, leur amour de l'idéal, leur jeunesse et aussi, il ne faut pas l'oublier, par la puissance de vie que tenait en elle-même cette population mâle.

Si tous, sans distinctions de classe, de famille, d'origine ou de parti, se sont héroïquement précipités dans la fournaise, il est certain cependant que certaines classes en raison même de notre organisation militaire et des spécialisations nécessaires dans une guerre scientifique et industrialisée, ont subi des pertes beaucoup plus lourdes que d'autres. Tel est le cas

(1) Bossuet : « Les vraies richesses d'un royaume sont les hommes », dans *La politique tirée de l'Ecriture sainte.*

de la classe rurale. Les statistiques le démontrent (1) et il suffit de traverser nos campagnes pour lire dans chaque village, sur les monuments aux Morts la longue liste des glorieux disparus, dont la perte est pour l'agriculture plus sensible qu'elle ne l'aurait été pour le commerce ou l'industrie, au profit de qui se faisait déjà avant la guerre l'exode des campagnes.

Nombreux sont les villages, où l'on rencontre des chazals ; ce sont des maisons incendiées ou écroulées, qui ne sont pas reconstruites ; les fermes éloignées des agglomérations sont désertées et l'on voit çà et là des toits enfoncés, des volets pantelants, ce sont des fermes abandonnées ; la mousse et l'herbe envahissent les murs effondrés ; leurs occupants ont préféré après la mort des vieux parents aller chercher à la ville une situation de petits fonctionnaires n'exigeant pas trop d'efforts et donnant droit à une retraite, plutôt que de garder les quelques lopins de terre, représentant leur part d'héritage, et qui après le partage étaient bien souvent insuffisants pour eux et leur famille.

L'on peut voir aussi dans les pays de moyenne culture les friches se multiplier, les plantations d'acacias remplacer les vignes ; les parcs à bétail se substituer à la culture du blé, cependant essentielle à la vie du pays : l'absence de bras est la cause de toutes ces modifications, car dans la petite culture si répandue en France on ne peut guère utiliser les perfectionnements du machinisme agricole, avantageux surtout aux vastes exploitations ; la clôture de fils de fer barbelés remplace pour la garde du bétail le berger introuvable.

Il est certain que par suite de sa natalité insuffisante, la France ne tire plus de son sol tout ce qu'il devrait rendre (2).

La faible densité de notre population aspire en quelque

(1) Dans une proposition de résolution tendant à établir le bilan des pertes subies pendant la guerre, M. Marin évalue à 673.700 le nombre des tués ou disparus.

D'autre part, M. Augé-Laubé, dans son livre, donne le nombre de 500.000 pour les réformés ne pouvant plus, par suite de la gravité de leurs blessures, se livrer aux travaux agricoles. On peut donc fixer provisoirement, en attendant que les statistiques donnent des renseignements plus complets, à 1.100.000 ou 1.300.000 le chiffre des travailleurs que la guerre a enlevés à la culture du sol.

(2) L'on peut lire fréquemment dans les grands quotidiens des informations dans le genre de celle-ci :

« A proximité de Nantua se trouve le fameux plateau de Retord, qui jadis était

sorte nos voisins plus prolifiques (1), la France subit une invasion étrangère qui, pacifiquement, l'étouffe par endroits. Il y a chez nous d'importants îlots étrangers, formant de véritables colonies ; nul effort chez ces étrangers pour s'assimiler aux Français, ils sont là comme chez eux, ils ont leurs cafés, leurs restaurants, leurs attractions, pratiquent leur culte, ont leurs écoles pour leurs enfants et n'essaient pas d'apprendre notre langue : ils forment un Etat dans l'Etat.

Un département français compte plus de 200.000 Italiens, qui le colonisent ainsi. Et notre gouvernement trop hospitalier laisse pénétrer dans cette douce France, baignée par trois mers, au climat si tempéré, regorgeant de beautés naturelles, toute une tourbe internationale, que les autres nations refoulent impitoyablement ; aussi voit-on nos tribunaux correctionnels, nos cours d'assises s'occuper quotidiennement de ces hôtes indésirables ; ils envahissent nos hôpitaux et accaparent gratuitement grâce à des conventions internationales désuètes, les lits de nos incurables, ils encombrent les dispensaires, aucun contrôle sanitaire sérieux n'existant à leur entrée en France.

Mais pour bien préciser et fixer les idées sur les dangers réels que fait courir à la France la dénatalité dont elle souffre, il faut citer quelques chiffres : sans doute les naissances sont-elles encore en excédent sur les décès d'environ 20.000 pour le premier semestre de 1925 (2), mais ce faible excédent révèle une situation démographique infiniment grave en elle-même, ainsi que la comparaison la plus rapide avec nos proches voisins le fait encore apparaître.

Signalons, en effet, que l'excédent des naissances pour l'année 1924 a été en Allemagne de 508.000, en Italie de 460.000, en Angleterre de 293.000, tandis qu'en France notre bilan se

renommé par ses fromages. De vastes prairies faisaient en outre la richesse de ce pays.

« Il y a quarante ans, 280 cultivateurs habitaient cet endroit dans les 49 fermes disséminées sur le plateau.

« A l'heure actuelle, un fait qui mérite d'être signalé, c'est qu'on ne compte plus pour cultiver ce riche pays que 55 habitants : 36 fermes sur les 49 sont abandonnées et tombent en ruines. Si la dépopulation se poursuit avec une telle rapidité, le plateau de Retord ne sera bientôt qu'un véritable désert. » (*Les Journaux*, 9 juin 1926.)

(1) L'Angleterre a 250 habitants par kilomètre carré, la Belgique 245, la Hollande 210, l'Allemagne 126, l'Italie 125, la France 71,2.

(2) Chiffres fournis par l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française.

clôt par une augmentation insignifiante de 72.000 âmes.

A l'heure actuelle la population globale de la France n'est que de 40.000.000 d'habitants y compris les étrangers, l'Allemagne malgré les amputations du traité de Versailles a encore 63.000.000 d'habitants, la Grande-Bretagne et l'Irlande plus de 47.000.000.

Ces chiffres se passent de commentaires, il faut agir : *Caveant consules !* Que le législateur fasse son devoir !

Des sceptiques diront : *Quid leges sine moribus !* et conseilleront de ne rien faire ; sans méconnaître l'impuissance « historique » de certaines lois à accomplir certaines réformes, il faut bien enregistrer (1) cependant quotidiennement l'influence heureuse ou néfaste de bon nombre de lois et, sans attendre le salut des lois seules, nous sommes persuadés qu'une très large politique de repopulation basée sur un plan d'ensemble méthodique et coordonné, semblable à un programme naval, qui prévoit longtemps d'avance les constructions à faire, aurait les plus heureux effets sur notre natalité. Une semblable politique nataliste et de défense familiale développerait le mouvement de sympathie que l'on constate dans le pays pour les familles nombreuses, influencerait la natalité elle-même, en créant un mouvement d'opinion aux plus heureuses conséquences sociales et économiques.

Sans doute, depuis quelques années les pouvoirs publics ont témoigné d'un intérêt plus vif pour les familles nombreuses ; d'importantes mesures fiscales notamment ont été prises pour favoriser la famille et encourager la natalité.

Mais il y a plus à faire et nous sommes convaincu que dans la période particulièrement difficile où nous vivons, et que caractérise si bien l'énergique expression de *struggle for life*, l'Etat doit encourager (2) tous ceux qu'une existence tous les

(1) Auburtin, page 327.

(2) Voici quelques exemples d'impôts extraits du « Mémoire sur la capacité de paiement de la France », dressé par le ministère des finances :

Un père de trois enfants, qui vit de son travail, pour un revenu de 1.000 dollars, en verse 8 en France, rien à Londres, rien à Washington ; pour un revenu de 2.000 dollars, 182 à Paris, 59 en Angleterre, rien aux Etats-Unis. — Un industriel ou un commerçant, père de trois enfants, pour un gain de 1.000 dollars, remet au fisc 34 en France et rien ailleurs ; pour un gain de 2.000 dollars, 156 à Paris, 57 à Londres et rien à Washington.

Et toutes ces comparaisons sont établies par l'inspection des finances sur la base des impôts de 1924. Or depuis, en France du moins, les tarifs ont été sensiblement majorés !

jours plus pénible par suite de la dépréciation monétaire rendrait hésitants à écouter la voix de la nature et de la conscience ; aussi réclamons-nous, après bien d'autres :

Des dégrèvements d'impôts pour les familles nombreuses, si durement touchées par les impôts indirects ;

Des subsides raisonnables aux familles nécessiteuses (primes à la natalité) ;

L'enseignement gratuit aux enfants des familles, qui en comptent plus de cinq ;

Le doublement des impôts : 1° des célibataires, cela pour rendre vains les calculs des égoïstes ; 2° et des mariés sans enfant, à titre de contribution patriotique aux dépenses que causent la naissance et l'éducation des enfants considérés comme une richesse nationale ;

Le vote familial, de façon à ce que toute la nation prenne part au choix de ses représentants ; ainsi disparaîtrait dans ce pays, qui se flatte de suffrage universel, ce paradoxe d'élus ne représentant que le vingtième de la population ;

La concession de larges avantages fiscaux aux industriels ayant un plan nataliste et de défense familiale, dont l'Etat contrôlerait l'exécution ; avantages aussi aux patrons accordant le sursalaire familial ;

La répression plus énergique de l'avortement, cependant améliorée déjà par la correctionalisation de ce délit ;

La répression plus effective de la propagande néo-malthusienne, de la pornographie, du trafic des stupéfiants, de même que de l'alcoolisme public ;

Enfin et c'est ce à quoi nous nous attacherons plus particulièrement, il faudrait apporter des réformes à notre Code civil.

C'est ainsi que nous demandons, sinon la suppression du divorce, qui, à notre avis doit être maintenu pour ceux dont il ne heurte pas les convictions religieuses, tout au moins une large restriction des facilités, dont il jouit pratiquement (1), on peut dire, en effet, que si en droit le divorce par consentement mutuel n'existe pas, en fait, il se pratique quotidienne-

(1) Le Parlement, malgré l'énergique intervention de M. Georges Pernot, député du Doubs (*J. O.* du 16 juillet 1926, Débats parlementaires, Chambre, 1re séance du 15 juillet 1926), a voté le passage à la discussion des articles d'un projet ayant pour but de simplifier la procédure et qui aura pour résultat, en réalité, de faciliter le divorce.

ment, et cela au grand détriment de la famille, dont la loi doit assurer le maintien parce qu'elle est la seule base stable sur laquelle l'Etat peut s'appuyer.

Mais, surtout, nous souhaitons vivement une réfection de notre régime successoral (1) ; c'est le but que nous poursuivons dans cette étude, en nous limitant plus particulièrement à une réforme, qui nous tient très à cœur parce qu'elle touche pour beaucoup au droit notarial : la réforme des partages d'ascendant. Nous sommes, en effet, persuadé que sa réalisation apporterait un remède efficace à la dénatalité, et plus spécialement à l'émiettement du domaine rural et à la désertion des campagnes.

(1) « Il faut évaluer à des milliers, écrivait M. Victor Boret, ancien ministre de l'agriculture, le nombre annuel des familles rurales que ce régime déracine et déclasse, condamne à la misère et à la quasi-stérilité. »

CHAPITRE PREMIER

Notre régime successoral cause de dénatalité et de morcellement de la propriété rurale

---

I. — *Régime successoral du Code Civil*

Avant d'aborder les partages d'ascendant et les réformes que nous en réclamons, nous examinerons notre régime successoral en général ; cet examen préliminaire est, en effet, nécessaire avant d'aborder le fond de notre sujet, en raison de l'extension jurisprudentielle des règles de notre régime successoral aux partages d'ascendant.

Notre Code civil apporte à la liberté de disposer du père de famille, deux restrictions :

1° L'une dans l'article 913 créant une quotité disponible, variable suivant le nombre des enfants. Elle est « la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre... »

2° L'autre dans l'obligation d'une égalité en nature des lots ; tous ses enfants ayant droit à une portion égale des biens en valeur comme en nature. « Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession... » (art. 826).

Et l'article 832 pose qu'en principe « dans la formation et la composition des lots, on doit éviter autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; *et qu'il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur* ».

De plus les immeubles impartageables doivent être licités : « Si les immeubles ne peuvent se partager commodément,

il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal...» (art. 827.)

Ainsi le Code civil a instauré en France le régime du partage égal et forcé (1).

II. — *Ses conséquences sur le domaine rural*

Des deux dispositions des articles 826 et 832, l'une recommande d'éviter le morcellement des héritages, ce qui rendra souvent impossible la division de la propriété rurale ; l'autre recommande l'égalité des lots en nature, ce qui rendra, le plus souvent, cette division nécessaire. La Cour de Cassation a dû se prononcer sur la contradiction de ces deux articles, elle a donné sa préférence à l'égalité à outrance entre les cohéritiers, ne tenant point compte des réalités économiques et sociales, mais accordant ses préférences à un principe abstrait. Ainsi donc,une égalité des lots en valeur ne suffit pas,et d'après la Cour suprême chaque lot doit avoir la même composition (2) ; elle entend que si un héritier reçoit une terre, chacun de ses cohéritiers en reçoive une aussi.

L'égalité la plus parfaite doit exister dans les lots (3) et

(1) La question de la liberté de tester avait été appréciée et traitée différemment suivant les législations et les époques :

Absolue au début de Rome, où les XII Tables proclamaient l'omnipotence paternelle dans le fameux texte de la V^e^ Table *Uti legassit, ita jus esto,* elle ne tarda pas à être restreinte par la théorie de l'exhérédation et surtout par la création de la *querela testamenti inofficiosi* limitant en principe aux trois quarts de la fortune la liberté de disposition du père de famille.

Dans l'ancien droit elle fut fortement restreinte par application de la règle : *Nul ne peut être héritier et légataire d'un défunt ensemble* et par le développement des institutions de la légitime et des réserves.

Le droit révolutionnaire supprima presque complètement la liberté de tester par les décrets des 7-11 mars 1793 et 17 nivôse an II.

(2) « Ici, dit M. Thaller, la hantise de l'égalité, qui poursuit le législateur tourne au ridicule, ou du moins nous amène à des résultats invraisemblables, pour ne pas dire bouffons. Dans les éléments de composition des parts, il faut une similitude absolue : un immeuble est attribué à l'un, il faut un immeuble au second, un immeuble au troisième ; non pas des immeubles quelconques, un immeuble de ville en place d'un immeuble de campagne, mais des immeubles d'exploitation semblable. » (La population et les lois successorales, *Revue de la Réforme Sociale,* 1908, t. II, p. 718.)

(3) Il faut cependant tout de suite faire observer que les dispositions qui règlent la composition des lots ne sont pas d'ordre public et que, par conséquent :

1° Les formalités de l'article 826 ne sont pas nécessaires lorsque tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord et qu'il n'y a aucun créancier saisissant ou opposant ;

le législateur a pensé qu'elle ne pouvait être atteinte que par le partage en nature ; sans nier les sentiments très louables qui l'ont guidé et tout en reconnaissant avec lui que seul un partage en nature est théoriquement capable de maintenir une égalité absolue entre les copartageants, surtout dans les périodes d'instabilité monétaire comme celle que nous traversons où l'on voit chaque jour de si subites et si profondes fluctuations tant sur la valeur des immeubles que sur celle des valeurs mobilières, nous ne pouvons cependant que regretter qu'il n'ait point abandonné ce principe d'égalité en nature devant les conséquences pratiques, si regrettables surtout pour l'agriculture, auxquels il conduit.

En effet, notre Code civil produit le morcellement, l'émiettement des biens, mais surtout des domaines ruraux. Par suite des partages successifs, les lopins de terre ne sont plus suffisants pour nourrir l'héritier et sa famille, aussi est-ce de véritables ravages que cause notre régime successoral dans les campagnes. (1).

Notre Code ajoute que, si les immeubles ne peuvent commodément se partager (art. 727, al. 1), il doit être procédé à la

2° De même les héritiers majeurs et maîtres de leurs droits peuvent écarter l'application de l'article 832 ;

3° L'inobservation par les magistrats des prescriptions de l'article 832 relatives à la composition des lots dans les partages judiciaires intéressant des héritiers mineurs ou incapables ne rend pas le partage nul de plein droit, mais simplement annulable. (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, n° 3264.)

Mais si dans les cas ci-dessus le partage égal en nature n'est pas obligatoire en droit, il faut cependant bien se persuader que, dans un pays comme le nôtre, si épris d'égalité, la majorité des pères de familles français, s'inspirant de notre législation dans l'idée qu'ils se font de leurs devoirs successoraux, craindraient de blesser la justice, de heurter l'opinion et même de léguer des procès à leurs enfants s'ils ne respectaient pas dans leurs partages la plus stricte égalité en nature ; c'est pour eux une tendance presque irrésistible ; ils croiraient faillir au devoir que le législateur leur a indiqué, pensent-ils, dans son code. Il y a là tout un état d'esprit créé par nos lois successorales et qu'elles seules peuvent modifier. La meilleure preuve c'est qu'en France il n'y a pas un Français sur cinq possédant des biens qui fasse son testament, tant il est entré dans nos mœurs que modifier nos lois successorales c'est presque commettre une injustice et souvent léguer un procès à sa famille.

(1) « L'ascendant, dit M. Barafort, avait laborieusement constitué son domaine immobilier ; des champs, des prairies, des pâturages, des bois lui manquaient ; il les avait achetés à haut prix du produit de son travail ou de son industrie. Ses immeubles forment maintenant un corps de domaine d'une exploitation fructueuse et bien assortie et vous voulez fractionner tout cela en quatre lots pour l'attribution d'un préciput en cinq ou six lots ensuite pour former les parts des réservataires. Convenez-en, c'est la ruine de la propriété d'un côté ; c'est la désolation de l'autre que vous portez dans l'âme d'un père dont la raison reste rebelle à l'inexorable logique de vos procédés. »

vente par licitation. Ce qui, sans doute, présente un avantage au point de vue du maintien intégral du domaine rural, et permet même si tous les copartageants sont majeurs que la licitation n'ait lieu qu'entre eux seuls, les étrangers non appelés (art. 827, al. 2, et 839) (1) mais cette vente est profondément navrante ; il est, en effet, pénible de voir mettre à l'encan, le domaine auquel se rattachent tant de vieux et chers souvenirs. Notre loi est encore bien plus inhumaine, lorsqu'il y a un mineur, il faut vendre (art.452) alors, non seulement les immeubles, mais les meubles, et jusqu'aux lits où les chers parents sont morts devront être vendus (2).

Si d'une part, le partage en nature répété à l'infini produit l'émiettement, la pulvérisation du sol (3), d'autre part la licitation déracine la famille, elle lui prend son abri, son instrument de travail, elle profite à un étranger, qui devient propriétaire du domaine péniblement acquis par le travail de la famille. Aussi beaucoup d'hommes éminents déplorent-ils que notre législation ne fournisse pas au père de famille le moyen de transmettre intégralement son domaine à l'un de ses enfants, celui qui serait le plus capable et le plus digne de continuer son œuvre et les traditions familiales, sauf à remplir les autres enfants de leurs droits au moyen de soultes (4).

De nombreux économistes se sont émus du morcellement de la propriété rurale. Certains ont proposé d'y remédier par le rétablissement de la liberté de tester et la résurrection du droit d'aînesse. D'autres, comme Le Play (5) demandent que la

(1) La licitation devrait aussi avoir lieu, bien que l'immeuble soit matériellement partageable, si cette division ne pouvait se faire sans une dépréciation considérable ou sans une exploitation plus onéreuse ou plus difficile (Civ., 9 juin 1857 ; D. P., 57-1-294 ; Req., 3 fév. 1873 ; D. P., 73-1-467). L'incommodité du partage en nature est une question de fait souverainement appréciée par les tribunaux (Req., 1er avril 1895 ; D. P., 95-1-280).

(2) « La tradition qui est la religion du foyer, écrivait Albert Sorel, s'efface en même temps que le foyer s'éteint et l'héritage perd sa signification primitive et forte, son efficacité aussi, lorsqu'il ne présente plus qu'un lot de meubles usés et d'ustensiles à vendre sur la place publique. » (Le Code civil, *Livre du Centenaire*, introduction.)

(3) « On cite en maints endroits des exemples incroyables de pulvérisation, des bandes de terre qui n'ont pas la largeur de la faux et même de la faucille. » *Gide*, t. II, p. 255.

(4) Quelques timides cas de transmission intégrale ont été admis par notre législateur, v. *infra*, p. 43.

(5) V. *Gide*, t. II, p. 255. *Planiol*, t. III, nº 3050. *Colin* et *Capitant*, t. III, p. 70. *Gide* et *Rist*, p. 560 à 568 ; *infra* p. 22, note 1.

quotité disponible soit toujours de la moitié des biens pour faciliter au père la transmission du domaine à l'un de ses enfants et maintenir ainsi la famille souche. D'autres encore demandent qu'au-dessous d'une certaine limite tout partage soit prohibé.

Pour nous, le progrès en cette matière semble surtout devoir consister à établir une inégalité qualitative entre les enfants en accordant à chaque enfant un droit intangible à une valeur. L'inégalité quantitative, soit en vertu d'actes de volonté (plus grande liberté testamentaire), soit en vertu de dispositions de la loi (attribution à l'aîné) a peu de partisans et ne nous semble pas répondre à un besoin sérieux.

III. — *Ses conséquences sur la famille et la natalité*

« Si le partage égal n'a pas eu en France une action aussi destructrice de la propriété qu'on aurait pu le craindre, c'est qu'il a été en partie neutralisé par deux causes, qui sont d'ailleurs plus funestes encore : le malthusianisme, qui évite la division de la terre entre les enfants en supprimant les enfants ; l'émigration des campagnes, qui, là même où il y a plusieurs enfants, n'en laisse qu'un sur la terre, si même il en reste un (1). » C'est M. Gide, qui nous donne cette explication.

Elle est exacte, en effet, le partage forcé rend la famille instable et peu prolifique ; la terre, divisée entre les nouveaux héritiers après chaque mort, arrive à être incapable de les faire vivre, ils la vendent et deviennent des journaliers et des indigents : les anciens fils de propriétaires forment ainsi un prolétariat agricole ; ils végètent sur place, ou émigrent définitivement vers les villes où ils grossissent la foule des sans-travail, offrant ainsi un champ tout préparé aux semeurs de révolution. Aussi des parents soucieux du bien-être de leurs enfants, voulant leur épargner une semblable destinée, la préviennent par la quasi-stérilité volontaire, c'est le système de l'enfant unique si répandu en France.

(1) *Gide*, t. II, p. 255. On pourrait peut-être encore ajouter aux deux causes indiquées par M. Gide la diminution de l'esprit processif, conséquence de l'instruction.

Si, au contraire, notre régime successoral n'exigeait pas le partage forcé, les familles rurales, attachées au sol, seraient stables, et seules les familles stables sont très prolifiques ; la Société et l'Etat en seraient les premiers bénéficiaires, ce serait pour eux une base solide sur laquelle ils pourraient s'appuyer. Le domaine des ancêtres se transmettant de génération en génération, le culte des parents s'y perpétuerait, et la famille, certaine que la terre ne lui échapperait pas, serait prolifique.

Si notre code, comme d'autres législations (1), admettait la transmission intégrale du domaine rural, l'on s'apercevrait vite en France, que « le domaine indivisible symbole et asile des traditions et des vertus domestiques, représente la famille, la famille immuable, celle d'hier, celle d'aujourd'hui, la famille de demain, et qu'il demeure le centre commun de tous ses membres. D'un côté, l'héritier fixé au domaine le fera valoir. De l'autre, ses frères et sœurs, munis de leurs soultes se marieront dans le voisinage, chercheront à la ville une profession de leur choix, industrie, commerce, administration, ou s'ils ont le goût des entreprises lointaines émigreront aux colonies avec la perspective d'une vie plus aventureuse et d'une plus brillante fortune » (2).

De plus, au point de vue économique, l'exploitation familiale d'un domaine intégral serait, sans contestation possible, la plus productive, la plus favorable à la natalité et à l'emploi des méthodes de culture scientifique.

Aussi a-t-on pu dire que « l'effondrement de notre natalité est, avant tout, la réponse de la France agricole au régime du partage forcé » (3).

Ce sont nos campagnes les plus riches, qui ont été les plus ravagées ; en rédigeant notre Code, notre législateur s'est surtout préoccupé de la vie urbaine et des professions libérales, aussi est-ce surtout le monde rural qui se plaint ; il y a, en effet, peu d'établissements très durables en ville, et ceux qui existent appartiennent surtout à des sociétés constituées pour une longue durée ; la famille urbaine si on la

(1) V. *infra*, p. 22 et suiv.
(2) Auburtin, *op. cit.*
(3) En cinquante ans, de 1861 à 1911, la Bourgogne et la Franche-Comté ont perdu 209.000 habitants ; le bassin du Rhône 253.000 ; la Normandie 302.000 ; le bassin de la Garonne 379.000.

compare à la famille rurale est éminemment mobile et instable, et notre régime successoral ne la gêne point.

Au contraire, dès son application, notre loi successorale produisit des effets désastreux pour l'agriculture ; l'étude la plus complète de la question est certainement celle faite, il y a plus d'un demi-siècle dans la grande Enquête agricole de 1866, d'une documentation si abondante. Elle émit alors le vœu, bien souvent renouvelé depuis, que les articles 826 et 832 du Code civil soient modifiés de manière à permettre la libre composition des lots dans les partages (1).

IV. — *Quelques opinions sur notre régime successoral*

Notre régime successoral constitue une entrave à la natalité et au développement du bien rural, c'est là une opinion que partagent de nombreux écrivains, historiens, économistes. Qu'il suffise de citer quelques-uns des passages les plus saisissants de ces auteurs :

Michelet écrit (2) : « Cette loi de succession égale impose à chaque génération une nécessité de partage et change à chaque instant l'aspect de la propriété. Lorsque le possesseur commençait à bâtir, cultiver, améliorer, la mort l'emporte, divise, bouleverse, et c'est encore à recommencer... Le partage est aussi l'occasion d'une infinité de haines et de disputes. Ainsi cette loi de succession égale était une cause continuelle de trouble, un obstacle du progrès, une révolution éternelle. Elle nous donne en grande partie le secret des destinées des races celtiques. Tandis que les familles germaniques s'immobilisaient, les biens s'y perpétuaient, que les aggrégations se formaient par les héritages, les familles celtiques s'en allaient

(1) Comme l'indique M. de Castelmore dans l'*Enquête agricole*, t. XVII, p. 333 : « Le système d'un seul enfant par famille, de deux au plus, pourra encore maintenir une propriété déjà très subdivisée. » Au contraire, prétend-il, « le père assuré de l'avenir du bien qu'il a conservé et bien souvent créé ne connaîtrait plus ces découragements si fréquents aujourd'hui par la perspective presque inévitable de la destruction de son œuvre ; connaissant à l'avance la part qui leur revient, les enfants auraient le cœur à l'ouvrage pour aider le père de famille dans les travaux qui augmenteraient la plus-value de cette part. La désertion des campagnes serait moins fréquente. Dans ce cas, le fils unique ne remplacerait plus l'héritier, tendance du moment. »

(2) Michelet, t. I, p. 149.

s'affaiblissant, cette faiblesse tenait principalement à l'égalité des partages. Cette loi a fait la ruine de ces races. »

Le génie de Balzac a également saisi l'effet destructeur de nos lois sur l'héritage (1) : « Le titre des successions du Code civil, qui ordonne le partage égal des biens, est, dit-il, le pilon dont le jeu perpétuel émiette le territoire, individualise les fortunes en leur ôtant une stabilité nécessaire et décomposant sans composer jamais, finira par tuer la France. »

Montalembert (2), dans son *Livre sur l'avenir politique de l'Angleterre,* a écrit les lignes suivantes : « Tandis que la loi française ne tenant compte de la volonté du père et de la tradition de famille, impose despotiquement l'égalité de partage et la divisibilité indéfinie des héritages, la loi anglaise n'intervient qu'à défaut de l'autorité paternelle... »

Lamartine (3) a également flétri avec éloquence cette loi révolutionnaire : « L'abstraction dit à l'individu : l'égalité de partage est ton droit. La nature dit au père de famille : la conservation de la famille est ton devoir, efforce toi de la perpétuer et de la fortifier... »

Edmond About (4), n'est pas moins sévère pour notre loi successorale. « L 'agriculture, dit-il, en souffre, le commerce en souffre, le sens commun en rougit... Le créateur d'un domaine foncier, d'une usine ou d'une maison de commerce est placé dans cette alternative : n'avoir qu'un seul enfant et risquer cinquante pour cent de mourir sans héritier ou savoir que le domaine, l'usine ou la maison de commerce ne survivra pas à son fondateur. Esclaves obstinés des sottises de 1793, nous morcelons, morcelons, morcelons la richesse privée, sans comprendre que ce principe démocratique est la négation de la liberté, que ce système économique est la ruine de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. »

Renan (5) a dénoncé en phrases lapidaires l'influence néfaste du Code civil sur la propriété, la famille, la natalité : « Un code de lois, qui semble avoir été fait pour un citoyen idéal, naissant enfant trouvé et mourant célibataire, qui rend

(1) Balzac, *passim.*
(2) Montalembert. *De l'avenir politique de l'Angleterre,* 4e éd., p. 103.
(3) Lamartine. *Cours familier de littérature,* t. XI, p. 473.
(4) Edmond About. *Le Progrès,* p. 295 ; *Les questions d'argent, l'assurance,* 4e éd., p. 182.
(5) Renan. *Questions contemporaines,* préface.

tout viager, où les enfants sont un inconvénient pour le père, où toute œuvre collective et individuelle est interdite, où les unités morales, qui sont les vraies, sont dissoutes à chaque décès, où l'homme avisé est l'égoïste, qui s'arrange pour avoir le moins de devoirs possibles, où la prospérité est conçue non comme une chose morale, mais comme l'équivalent d'une jouissance temporaire toujours appréciable en argent, un tel code, dis-je ne peut engendrer que faiblesse et petitesse. »

Taine (1) s'exprime à peu près dans les mêmes termes. Il reproche au Code civil de « faire de la France un vaste hôtel garni, livré à des gérants de rencontre condamné à des faillites périodiques, peuplé d'habitants anonymes..., rangés par numéros autour d'une table d'hôte égalitaire et banale, où chacun ne songe qu'à soi, se sert au plus vite, s'accroche et mange tout ce qu'il peut et finira par découvrir qu'en un pareil endroit la meilleure condition, le parti le plus sage est de vivre célibataire, après avoir mis tout son bien en viager ».

Le docteur Lannelongue (2) souligne le lien, qui existe entre notre régime successoral et l'infécondité, il dit : « Que le régime du partage forcé soit défavorable à la famille nombreuse, le fait n'est pas mis en doute aujourd'hui. Il suffit de constater qu'il a détruit les petits domaines agglomérés à familles fécondes en leur substituant des terres morcelées de plus en plus hors d'état de nourrir leurs propriétaires, d'où l'effroi du cultivateur devant la famille nombreuse, perspective assurée, mathématique pour ainsi dire du morcellement de sa terre, et par suite de la stérilité voulue du mariage, le partage forcé a créé chez nous ce qu'on peut appeler la famille limitée et instable. »

Plus récemment le général Maitrot (3) s'exprimait ainsi sur l'influence de notre Code civil : « Le mal, qui dure depuis cent vingt ans (la dépopulation) va continuer à sévir parce que la cause qui le produit est toujours là, et cette cause c'est notre régime successoral, qui a tué la famille au profit de l'individu. »

Enfin, finissons ces citations que nous pourrions multiplier en indiquant l'opinion de quelques personnalités politiques :

M. Siegfried accuse notre Code civil d'avoir engendré « d'abo-

(1) Taine. *Les origines de la France contemporaine ; La Révolution*, t. III, p. 425.
(2) Dr Lannelongue. *Rapport au Sénat*, p. 48 et suiv. et 152.
(3) *Echo de Paris* des 31 août et 16 septembre 1922.

minables abus, occasionné des désastres et des ruines contre lesquelles s'élève tout un siècle de protestations ». MM. Landry et Honnorat, M. Victor Boret et 161 de ses collègues, MM. Isaac et Duval-Arnould demandent la modification de notre législation successorale dans des propositions que nous étudions plus loin (1). Deux anciens ministres de l'agriculture, M. Méline dans son livre *Le salut par la terre* et M. Boret dans son ouvrage *Pour et par la terre* s'indignent de nos lois successorales.

M. Viviani résumait ainsi l'influence de notre Code sur la natalité, le foyer et la propriété : « dépopulation, désagrégation et déracinement des familles, évaporation des biens ».

Lorsqu'on constate l'unanimité avec laquelle des hommes éminents d'opinions politiques cependant si diverses ont dénoncé les conséquences néfastes de nos lois successorales, on est tenté de se demander comment il est possible que les rédacteurs de notre Code, qui ont cependant si fréquemment donné des preuves de leur clairvoyance, n'aient point entrevu les conséquences désastreuses des lois qu'ils édictaient.

Il est actuellement certain que le Premier consul, qui suivait attentivement la discussion de notre régime successoral, en a alors saisi toute l'importance et les conséquences. Ses interventions devant le Conseil d'Etat de l'an XI prouvent notamment que s'il voulait anéantir les grandes fortunes, il avait aussi pensé à menagér les petites : « On pourrait, par exemple dit-il, accorder au père la disposition de la moitié de ses biens, lorsqu'ils s'élèveraient à 100.000 francs, au delà il ne pourrait disposer que d'une part d'enfant. » Mais Bonaparte n'insista pas et notre article 913 actuel, 1er alinéa, fut voté.

Tout ce qui était hostile ou indifférent à Bonaparte fut détruit, brisé, renversé par un semblable régime ; il le compléta en 1806 et, voulant asseoir son Empire sur des bases plus solides, il créa, sous le nom de majorats de grands domaines, inaliénables, insaisissables, imprescriptibles, qu'il distribua à une noblesse fondée par lui pour « entourer son trône de la splendeur, qui convenait à sa dignité ».

Voici du reste le cynique aveu contenu dans une lettre

(1) V. *infra*, p. 111, 113 et 117.

adressée par lui à son frère Joseph, créé roi de Naples : « Je veux avoir à Paris cent fortunes, toutes s'étant élevées avec le trône, et restant seules considérables, puisque ce sont des fidéicommis et que ce qui ne sera pas elles va se disséminer par l'effet du Code civil. *Etablissez le Code civil à Naples. Tout ce qui ne vous est pas attaché va se détruire alors, en peu d'années, et ce que vous voulez conserver se consolidera. Voilà le grand avantage du Code civil...* Il consolidera votre puissance, puisque par lui tout ce qui n'est pas fidéicommis tombe, et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fiefs : *C'est ce qui m'a fait prêcher un Code civil, et m'a porté à l'établir* (1). »

Voilà donc le but que l'immortel législateur poursuivait lorsqu'il présidait à la rédaction de nos lois de succession ; aussi qu'on ne vienne pas aujourd'hui prétendre que les modifier serait faire œuvre sacrilège et antidémocratique.

(1) *Correspondance de Napoléon Ier, lettre du 5 juin* 1906, t. XII, p. 432.

CHAPITRE II

Le régime successoral dans les législations étrangères

Nous examinons dans ce chapitre quel est dans chacune des principales législations étrangères : le régime successoral, la possibilité d'une transmission intégrale du domaine rural, l'institution particulière du partage d'ascendant et sa jurisprudence.

I. — *Législation Allemande*

En Allemagne, jusqu'à la promulgation du nouveau Code civil, le 1er janvier 1900, les législations des divers Etats étaient loin d'être uniformes au point de vue successoral.

Le nouveau Code accorde une réserve invariable de moitié aux descendants, aux père et mère et au conjoint survivant (art. 2303 et suiv.). Et le droit à la réserve se prescrit par trois années à partir du moment où l'ayant droit a eu connaissance de l'ouverture de la succession et de la disposition, qui lui porte préjudice (art. 2332). En outre, le réservataire n'a le droit d'attaquer en annulation la disposition de dernière volonté, que pendant l'année à dater du jour où il a eu connaissance de la nullité (art. 2082).

Mais ce Code, en présence des législations successorales très différentes des divers Etats a respecté la variété des coutumes et admis définitivement le principe de la transmission intégrale des domaines *Anerberecht* dans les différents Etats où la tradition l'avait consacré (1). Toutefois, le nouveau Code

(1) « Dans plusieurs Etats allemands un régime existe, presque tout à fait semblable à celui désiré par l'école de Le Play, sous le nom de *droit de l'héritier*, *Anerberecht*. Le père peut, par une inscription sur un registre public, constituer un bien de famille, qui ne sera pas divisé à sa mort. Il passera soit à celui de ses enfants

apporte aux législations particulières des Etats une restriction d'ailleurs très libérale, il prohibe l'engagement des propriétaires à maintenir sous ce régime leur domaine, et leur permet d'en disposer toujours à leur gré par testament. Sous cette restriction, le nouveau Code sanctionne ainsi les législations particulières. Il permet aussi de prescrire l'indivision pendant trente ans ; les papiers de famille restent indivis.

Il est indiqué dans l'exposé des motifs (t. V, p. 290), que le législateur n'a pas cru devoir soumettre les actes concernant les partages d'ascendant à des formalités moins rigoureuses que tout acte de dernière volonté. Le nouveau Code ignore donc la donation-partage proprement dite, à la différence de l'ancien droit germanique et notamment des législations prussienne et saxonne, qui connaissaient « la succession anticipée ». Dans certaines législations (Prusse et Hesse) le partage d'ascendant n'était possible aux ascendants ayant moins de soixante ans qu'avec une autorisation gouvernementale, toujours accordée du reste, et qui n'était plus nécessaire, depuis 1878.

Dans ce Code, bien qu'il n'y ait pas de section spéciale consacrée au partage d'ascendant, on trouve cependant plusieurs dispositions, qui s'y rapportent plus ou moins directement et l'on atteint pour partie les effets recherchés par cette institution au moyen de dispositions sur le partage testamentaire en général ou sur le testament conjonctif des époux et, sous certains rapports, au moyen du pacte successoire.

Les règles applicables au partage en général sont consignées soit dans le titre de la communauté de biens (art. 751 à 758), soit, en ce qui concerne le partage testamentaire dans le cha-

qu'il désignera, soit à l'aîné s'il meurt intestat. Celui qui garde la terre bénéficie d'un préciput, hors part, d'un tiers de l'héritage et peut même, s'il n'a pas assez d'argent pour faire la part de ses cohéritiers, leur servir leur part sous forme de rentes, mais ces privilèges n'existent qu'aussi longtemps qu'il garde le domaine ; s'il le vend tout se partage sur pied d'égalité. » (*Gide*, t. II, p. 256.)

En France, comme nous l'avons fait remarquer, la transmission intégrale n'existe que pour les terres ne dépassant pas un hectare et les maisons à bon marché. En Allemagne, dans les régions où la transmission intégrale existe depuis des siècles, la prospérité et la natalité sont remarquables. M. Monnier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, avait visité en 1868 dans le Hanovre de petits domaines ruraux transmis de père en fils depuis l'an 1400 et même depuis l'an 1000. Là, écrivait-il, le chiffre de 10 à 12 enfants est un chiffre commun ; là on se rend compte que la stabilité de la famille et du sol est la condition nécessaire de l'attachement au foyer, au village et à la patrie.

pitre relatif à l'indivision successorale (art. 2032 à 48).

Et c'est dans les articles 2274 à 2302, que le Code réglemente les pactes successoires, admis d'une manière générale en droit allemand.

Voici les règles générales du partage.

1° *Composition des lots.* Le principe de l'égalité en nature qu'exprime l'article 832 de notre Code est consacré en droit allemand d'une manière bien différente. Tout d'abord, on observe pour le partage héréditaire les dispositions relatives à la dissolution d'une communauté quelconque. De plus le système allemand, qui se distingue du système français, notamment en ce qu'il insiste moins sur le partage en nature et recourt plus volontiers à la licitation, ne s'applique qu'à défaut de volonté divergente du donateur partageant.

Les articles les plus importants à ce sujet peuvent être traduits de la façon suivante :

Article 752. — « La cessation de l'indivision s'opère par le partage en nature lorsque l'objet ou les objets communs peuvent être divisés sans diminution de la valeur en parts semblables correspondantes aux fractions des indivisaires. La distribution des parts égales entre les coparticipants a lieu au moyen du sort. »

Article 753. — « Si le partage en nature est exclu, la liquidation de l'indivision s'opère au moyen de la vente de l'objet indivis selon les dispositions sur la vente du gage, et s'il s'agit d'immeubles par la vente forcée aux enchères et le partage du produit. Si la vente à un tiers est inadmissible, l'objet est à licitер entre les coparticipants. Si la tentative de vendre l'objet n'a aucun résultat, chaque participant peut en réclamer le renouvellement, mais il a à supporter les frais lors d'un nouvel échec. »

Le droit allemand permet donc d'attribuer à un copartageant toute l'exploitation du disposant et de n'allouer aux autres que des soultes en argent (1).

La volonté du partageant est respectée, notamment dans le partage d'immeubles, par la possibilité qu'il a d'ordonner le maintien de l'intégralité du bien.

2° *Conditions relatives aux successeurs.* N'est pas nul en droit

(1) V. *infra*, p. 26, art. 2049.

allemand du contraire du droit français, l'acte de partage, qui n'est pas fait au profit de tous les eufants du disposant.

3° *Action en réduction ou en rescision.* En droit allemand l'action en réduction ainsi que celle en réscision pour lésion n'est pas expressément prévue pour le cas de partage. Il n'existe donc aucune des causes de nullité et d'annulabilité analogues à celle de l'article 1079 de notre Code, sauf celles découlant des principes généraux. (Atteinte à la réserve légale.)

Règles spéciales

I. — *La donation-partage.* Comme nous l'avons déjà dit, le code civil allemand ne reconnaît pas la simple donation-partage (argument *a contrario* du premier alinéa de l'article 2048 ainsi conçu) :

« Le *de cujus* peut faire, par acte de dernière volonté, des dispositions relatives au partage de sa succession et notamment ordonner que ce partage devra être effectué d'après l'équitable appréciation d'un tiers. La décision prise par ce tiers en vertu de cet ordre n'est pas obligatoire pour les héritiers lorsqu'elle est évidemment injuste ; la décision a lieu dans ce cas par jugement. »

Par contre le nouveau Code admet une institution qui remplit en Allemagne auprès des populations agricoles et aussi de la noblesse le même office, que notre partage d'ascendant : c'est le pacte successoire. Il est l'équivalent en la forme du partage d'ascendant avec cependant au fond les différences essentielles suivantes :

Ce pacte successoire, admis d'ailleurs sans restriction aucune, mais n'attribuant qu'un droit d'expectative héréditaire immédiat, ne peut que contenir trois sortes de dispositions contractuelles : 1° une institution d'héritier ; 2° des legs ; 3° des charges (art. 2278.)

Et il importe aussi de remarquer que chacun des contractants peut, indépendamment de ces dispositions, faire d'une manière unilatérale, toute disposition, qui peut être faite par testament (art. 2298).

Le droit allemand donne aux père et mère la possibilité au moyen du testament conjonctif entre époux (art. 2265),

— comme notre droit le permet au moyen de la donation-partage, de former une seule masse de leurs biens pour les répartir entre leurs enfants.

II. — *Le partage testamentaire.* Toutes les restrictions édictées soit par le Code, soit par la jurisprudence française sont inconnues du droit allemand.

Le législateur allemand accorde le droit de régler sa succession à son gré non seulement à un ascendant, mais à un testateur quelconque, qui peut même nommer d'avance un tiers afin d'y pourvoir.

Article 2049. « Si le *de cujus* a prescrit que l'un de ses héritiers aura le droit de prendre dans sa part un immeuble de la succession, on présume que cet immeuble devra être estimé à sa valeur de rendement.

« Cette estimation se détermine d'après les revenus nets que le domaine rural peut fournir constamment eu égard à sa destination économique actuelle, au moyen d'une exploitation régulière. »

La Code a voulu ainsi éviter des frais excessifs et faciliter cette transmission.

On pourrait signaler peut-être une lacune dans cet article. L'attributaire a-t-il le droit de contraindre les cohéritiers d'accepter des soultes non payables immédiatement et garanties par un privilège sur le domaine ?

Le Code allemand à la différence du nôtre accorde aux enfants sur la succession, non un droit réel, mais seulement la valeur en argent de la réserve.

II. — *Législation Américaine*

Les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent la liberté absolue de tester ; mais depuis la Guerre de l'Indépendance, les différents Etats sauf la Louisiane (1), adoptèrent pour les successions *ab intestat* le principe du partage égal entre tous les enfants. En fait le père de famille fait toujours un testament et nomme assez généralement, pour assurer l'exécution de ses

(1) La législation de la Louisiane, codifiée en 1825, fixe la quotité disponible aux deux tiers des biens si le père de famille laisse un seul enfant, à la moitié s'il en laisse deux, au tiers s'il en laisse trois ou davantage.

dernières volontés des mandataires, *trustees*, *executors*, ayant des pouvoirs très étendus.

Ainsi les domaines ne sont point divisés et bien au contraire, l'étendue augmente continuellement et cela d'autant plus qu'on pénètre plus profondément dans les étendues inoccupées du *Far-West*.

Le gouvernement des Etats-Unis a établi une législation particulière pour les terres inoccupées, le *homestead act* (1), du 20 mai 1862, qui a développé et a protégé la petite et la moyenne propriété. L'Union accorde à tout citoyen, qui en fait la demande 160 acres de terrain, mais à charge par lui de faire arpenter, d'enclore la parcelle et d'y construire dans l'année une maison. Chacun des membres de la famille du *farmer* peut obtenir la même quantité de terre, sans que toutefois l'étendue des terres de toute la famille puisse dépasser 640 acres. Après cinq ans d'occupation effective, le farmer obtient un titre définitif de propriété et la terre est insaisissable pour toute dette antérieure.

Cette loi a développé prodigieusement la richesse agricole des Etats-Unis, en peuplant de grands espaces inoccupés.

A côté de la loi fédérale du *homestead act* existent des lois particulières, ce sont les *homestead exemption*, elles ont pour but non comme la loi fédérale de créer des domaines, mais de garantir ceux existant en les rendant insaisissables ; elles s'appliquent aussi bien aux propriétés urbaines qu'aux rurales ; elles déterminent l'étendue ou la valeur que ces propriétés ne doivent pas dépasser pour être insaisissables.

Aux Etats-Unis, les domaines ruraux sont, en général, transmis à l'un des fils ; dans ce pays de vie intense, le commerce et l'industrie offrent des débouchés lucratifs aux autres, à ceux qui veulent être agriculteurs, l'Union offre ses terres.

III. — *Législation Anglaise*

En Angleterre aussi, la liberté de tester est absolue.

Pendant longtemps, les Anglais ont ignoré les difficultés auxquelles donne lieu toute législation sur le partage d'ascen-

(1) Cette loi a inspiré les promoteurs de notre loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille insaisissable.

dant et sur les institutions analogues, parce qu'ils admettaient le droit d'aînesse comme principe de dévolution *ab intestat* des immeubles.

Mais cette situation s'est modifiée depuis la *Law of property Act de* 1922 (1), qui organise entre les enfants *une dévolution égalitaire des biens.*

Cependant, la question des partages anticipés n'aura jamais en Angleterre l'acuité qu'elle a eu en France, parce que le *droit anglais n'admet pas l'institution de la réserve* et permet au père de famille de disposer comme il l'entend même à titre gratuit ; aussi valide-t-on sans difficulté, en Angleterre, les actes par lesquels le père faisant des dons ou des legs à ses enfants, établit entre eux de légères inégalités.

IV. — *Législation Autrichienne*

D'après le Code civil autrichien de 1812, la quotité disponible était invariablement de la moitié des biens, et les successions *ab intestat* devaient être également partagées entre tous les enfants. Mais, il laissait subsister les anciennes coutumes qui, dans certaines parties de l'Empire, édictaient la transmission intégrale des domaines de 27 hectares environ.

Une loi du 27 juin 1868 abolit ces coutumes, assujettit les propriétaires ruraux au partage égal et maintint la quotité disponible à la moitié des biens. Les populations rurales protestèrent devant les résultats du partage forcé, et une loi du 1er avril 1889 rétablit la transmission intégrale des domaines ruraux de moyenne grandeur en cas de succession *ab intestat* et dans ce cas-là seulement ; elle donna aux petits et aux moyens propriétaires ruraux la liberté complète de tester. La loi a confié le soin aux diètes provinciales de déterminer ce qu'il faut entendre par domaines ruraux de moyenne grandeur et quel doit être l'héritier dans les successions *ab intestat.*

Ainsi donc l'Autriche a, comme l'Allemagne, prouvé presque au même moment, qu'elle comprenait tout l'intérêt capi-

(1) Cette loi est entrée en vigueur en 1925. V. *Bul. de la Soc. de lég. comp.*, t. LII, p. 167. « La loi anglaise de 1922 relative au droit de propriété. » Communication de M. Jenks.

tal qu'il y a pour un pays à posséder une population forte et stable (1).

Ces deux Etats semblent s'être inspirés de Le Play et penser avec lui, que « les races ont été affaiblies par le partage des foyers et des ateliers ; *elles ont été fortifiées, surtout chez les populations rurales par les libres coutumes de transmission intégrale* » (2).

Enfin signalons que le Code civil autrichien ne nous semble renfermer aucune disposition spéciale sur le partage d'ascendant ; et que, dans les donations, le refus d'aliments de la part du donataire au donateur tombé dans l'indigence n'est pas une cause absolue de révocation, mais donne simplement au donateur le droit d'exiger du donataire une rente annuelle de six pour cent de la valeur des biens donnés.

V. — *Législation Belge*

La Belgique a le même régime successoral que nous, étant régie par le Code civil français ; mais faisons de suite remarquer qu'étant une nation plus industrielle qu'agricole, elle a moins que nous ressenti l'influence regrettable de notre Code sur la natalité et l'agriculture.

Le Code civil belge a conservé les articles 1075 et suivants de notre Code sans modification Nous examinerons sommairement quel est en Belgique l'état de la doctrine et de la jurisprudence, sur cette matière.

Dans le partage testamentaire l'ascendant n'est pas obligé d'observer les règles des articles 826 et 832. Il est libre de composer les lots comme il le juge à propos, il n'est pas obligé de

(1) Voici en quels termes s'exprimait l'un des promoteurs de la loi : « Si l'on a pu dire, non sans raison, que l'argent est rond, destiné à rouler de main en main, et que plus il change ainsi plus il profite à l'intérêt général, c'est tout le contraire qui est vrai pour la propriété agricole. Ici, l'intérêt de tous est dans la plus grande stabilité possible. Pour fructifier le sol, il faut une tradition, la stabilité de l'exploitation, la continuité de la possession... *La population agricole est l'élément essentiellement stable de l'Etat, celui par conséquent qu'il faut conserver avant tout,* dont la condition mérite une protection particulière... Dans une société bien organisée doit régner une extrême variété : la grande et la petite propriété y ont des fonctions parfaitement légitimes, mais *c'est du paysan propriétaire seul que de tout temps on a dit qu'il fournit la classe nourricière, la défense du pays,* robur nationum.» (Discours du comte de Blome à la Chambre des seigneurs, 2 mars 1889.)

(2) *La Réforme Sociale*, 8e éd., t. I, p. 273.

faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles et d'immeubles, de droits et de créances de même nature et valeur (1).

Si le partage est fait par donation entre vifs, il a dû être accepté et toute objection contre la composition des lots est non recevable (2).

L'ascendant peut donner ses biens en nature à l'un des enfants et des soultes aux autres, mais il doit faire porter le partage sur la pleine propriété (3).

Les descendants donataires n'étant que donataires des biens présents ne sont pas tenus des dettes de l'ascendant. Peu importe que ce dernier ait disposé à titre universel en attribuant à chaque enfant une quote-part de biens ou à titre particulier en attribuant à chacun des objets spéciaux. Le donataire des biens présents est toujours un acquéreur à titre particulier, alors même que la donation porte en fait sur tous les biens du donateur, car, en donnant ses biens présents le donateur n'aliène pas son patrimoine. Son patrimoine est inaliénable. Il n'y a de successeurs universels, que ceux qui succèdent au patrimoine considéré dans son universalité ; ceux-là seuls sont tenus des dettes (4).

Si le testateur-partageant aliène partie des objets mis dans le lot d'un ou de plusieurs de ses enfants, que cet enfant ne soit pas lésé de plus du quart, et que la réserve ne soit pas entamée, l'article 1078 n'est pas applicable. Cette aliénation n'entraînera pas de révocation du partage testamentaire, à moins que par cette aliénation le partage soit dénaturé. Si l'alinéation comprenait tous les objets mis dans le lot d'un ascendant le partage serait nul de par l'article 1078 (5).

Le partage n'est pas nul si les enfants omis renoncent à la succession ou en sont exclus pour cause d'indignité (6).

(1) Arntz, t. II, n° 2255. Laurent, t. XV, n^{os} 60,69. Gand, 22 mai 1834. Pas. 1834, t. II, 120. Maton, *Dict.*, t. III, V° Liq. et part. d'asc., p. 605, n° 9. Thiry t. II, n° 507.

(2) Bruxelles, 6 juillet 1878. Pas. 1878, t. II, p. 279 ; Arntz, t. II, n° 2255. Laurent, t. XV, n° 70.

(3) Laurent, t. XV, n° 68.

(4) Arntz, t. II, n° 2257. Laurent, t. XV, n° 75 et 76. Maton, *Dict.*, t. III, p. 610, n° 15. Théry, t. II, n° 509.

(5) Laurent, t. XV, n° 78. Arntz, t. II, n° 2258. Théry, n° 510. Maton, *Dict.*, t. III, p. 630, n° 34.

(6) Arntz, t. II, n° 2250. Laurent, t. XV, n^{os} 99, 100 et 102. Théry, t. II, n° 505

L'action est imprescriptible, s'il s'agit d'un partage-donation entre vifs (1).

L'acte de partage renfermant deux parties distinctes, dont l'une contient donation par une mère à ses enfants de certains biens qui lui appartiennent, et dont l'autre contient le partage par les enfants entre eux tant des biens donnés par leur mère que des biens leur appartenant antérieurement, n'est pas sujet à annulation, par cela seul que tous les biens ont été confondus en une seule masse et que la mère a déclaré en former six lots, qui ont été assignés aux six enfants, si l'acte constitue un pacte de famille et si les enfants tous majeurs et capables ont déclaré dans l'acte accepter les lots et en ont pris possession (2).

Si un ascendant a fait un partage testamentaire avec stipulation, qu'il lègue par préciput et hors part l'excédent aux légataires, dans les lots desquels cet excédent sera trouvé, et s'il déclare priver l'héritier contestant de tout ce dont la loi lui permet de disposer en attribuant la quotité disponible aux non contestants, un des héritiers n'est pas recevable à demander la rescision de ce partage testamentaire pour cause de lésion de plus du quart. (3).

VI. — *Législation canadienne*

Au Canada, un acte du Parlement britannique établit en 1774 la liberté de tester. S'inspirant de cet acte, le gouvernement du Bas-Canada adopta en 1801, la législation suivante : Si le père ou la mère de famille meurt intestat ses biens sont transmis pour le tiers à l'époux survivant et le reste est divisé par portions égales entre tous les enfants.

Mais la liberté de tester est absolue, et l'on peut dire que le plus clair des revenus des études des notaires provient de la confection des testaments à peu près tous fondés sur le même principe.

Le père de famille choisit parmi ses fils celui qu'il juge le

(1) Laurent, t. XV, n° 95.
(2) Bruxelles, 4 juillet 1878. Pas. 1878, t. II, p. 279. Laurent, t. XV, n° 140.
(3) Gand, 18 juillet 1900. Pas. 1901, t. II, 5, et sur pourvoi rejet Cass. 18 avril 1901 ; Pas. 1905, t. I, 194.

plus capable de continuer son œuvre : exploitation agricole, usine, maison de commerce. Il la lui laisse en stipulant des soultes, toujours proportionnées aux ressources de l'héritier que celui-ci devra éventuellement payer à ses frères et sœurs ; les autres fils suivent la carrière de leur choix, l'éducation qu'ils ont reçue et qui leur a permis l'accès est considérée comme un patrimoine.

Le Canada a une magnifique natalité de 48 ‰, supérieure à celle de tous les peuples de l'Europe, la moyenne, il y a quelques années était de douze enfants par famille. En 1763, lorsque nous avons perdu cette belle colonie, la population était de 65.000 habitants, en 1911 elle s'élevait à 7.207.000 parmi lesquels 2.055.000 Canadiens français (1). Il faut, en toute justice, reconnaître que ce résultat n'est pas uniquement dû au régime successoral, mais aussi aux croyances religieuses et aux vastes espaces inoccupés permettant la distribution de terres ; une loi de *homestead* existe au Canada comme aux Etats-Unis.

VII. — *Législation espagnole*

Le nouveau Code civil espagnol promulgué le 1er juillet 1889 fixe le montant de la réserve des enfants légitimes invariablement aux deux tiers de la succession (art. 805 à 810).

Il adopte un système original ; il divise la succession en trois parties ; le premier tiers est une réserve à laquelle tous les enfants ont des droits égaux ; le second tiers, ou préciput spécial *mejora* ne peut être attribué qu'à un ou plusieurs enfants légitimes (art. 808) ; le dernier tiers, seul disponible, peut être attribué à un ou plusieurs enfants ou à des étrangers. De cette façon aucun enfant ne peut être complètement dépouillé et la liberté de tester profite presque exclusivement aux enfants ; un père de famille de trois enfants peut ainsi laisser à un d'eux les 7/9e de sa succession. Le Code espagnol accorde, en outre, une réserve en usufruit au conjoint survivant (art. 834 à 839).

(1) V. Bonet-Maury. « L'essor de la race française au Canada. » (Revue *La Réforme Sociale*, 1908, t. II, p. 49.)

Ce Code a respecté les *fueros* (privilèges) de la Catalogne et des provinces basques, où la liberté de tester est absolue.

Le partage s'ascendant est ainsi réglementé :

Article 1056. — « Quand le *de cujus* fait par acte entre vifs ou de dernière volonté le partage de ses biens, pourvu que ce partage ne porte pas atteinte à la légitime des héritiers nécessaires, le père, qui, dans l'intérêt de sa famille tient à conserver indivise une exploitation industrielle ou agricole peut user de la faculté concédée par le présent article, en disposant que ses autres héritiers recevront leur légitime en numéraire. »

Article 1057. — « Il peut aussi par acte entre vifs ou testamentaire charger de procéder au partage après sa mort un tiers, qui ne soit pas un de ses héritiers.

« Ces dispositions s'appliquent même si parmi les héritiers, il y a des mineurs ou des incapables. Mais dans ce cas, le commissaire doit faire faire l'inventaire des biens de la succession en invitant les héritiers, les créanciers et les légataires à y assister (même art.) (1). »

Le Code civil espagnol reconnaît les trois causes de révocation de notre code. Il ne donne pas d'effets contre les tiers à la survenance d'enfants (art. 645) et à l'ingratitude (art. 649). Il fait, au contraire, rétroagir contre les tiers l'inexécution des conditions (art. 647). Quant à la lésion dans les partages faits par le défunt (art. 1075) elle ne permet d'attaquer le partage, que si cette lésion porte atteinte aux droits des réservataires, ou que si la volonté du défunt a été de l'admettre comme cause de nullité.

D'après le Code civil espagnol l'action en rescision pour cause de lésion ne fait pas tomber nécessairement le partage, on peut éviter la rescision en désintéressant le cohéritier lésé (art. 1077).

VIII. — *Législation italienne*

Le Code civil italien de 1865 a fixé la quotité disponible à un chiffre invariable quel que soit le nombre des réservataires. Le testateur, qui laisse des enfants ou descendants, ne peut

(1) Ernest Lehr, n° 853.

disposer que de la moitié des biens ; s'il ne laisse ni enfants, ni descendants mais seulement des ascendants, il peut disposer des deux tiers (art. 805 et 807). De plus le conjoint survivant a droit à une réserve en usufruit (art. 812 à 814).

L'on trouve dans les articles 1044 à 1049 du Code italien la traduction textuelle de nos articles 1075 à 1080. Le premier de ces articles renferme seulement une phrase finale ainsi conçue : « En compensant même dans le partage la portion non disponible ».

Dans le Code italien la donation-partage est soumise aux mêmes causes de révocation que dans le nôtre y compris la lésion dans sa double application. Le Code italien distingue entre la condition résolutoire ordinaire dont l'effet est absolu (art. 1079) et celle qui résulte de l'inexécution des charges (art. 1080). Cette dernière respecte les droits acquis aux tiers. La révocation pour ingratitude ou pour survenance d'enfants ne préjudicie pas aux tiers (art. 1088). C'est donc une satisfaction donnée aux idées de crédit public.

IX. — *Législation mexicaine*

Au Mexique, jusqu'à une époque récente le régime successoral était celui de notre Code. Une loi du 31 mars 1884 établit la liberté testamentaire d'abord dans l'État de Mexico, puis dans les Etats de Puebla, Guanajuato et San Luis de Potosi.

Dans ce Code, les causes de révocation, qui sont identiques à celles que nous reconnaissons, ne produisent pas d'effets contre les tiers. Après révocation, le donataire doit seulement la valeur des biens aliénés ; les hypothèques subsistent, s'il en a été constitué. Voilà une grande concession faite au crédit public.

X. — *Législation néerlandaise*

La Hollande a le même régime successoral que nous, mais étant plus un peuple de pêcheurs que d'agriculteurs, elle en souffre moins que nous ; sa population, en général, est prolifique, puisque la mer est impartageable et illimitée.

Le Code néerlandais reproduit également dans ses articles 1167 à 1171 les dispositions des articles 1075 et suivants de notre Code. Mais, par son article 1170, qui correspond à notre article 1079, il décide que l'action en nullité du partage fait par l'ascendant « se prescrit par le laps de temps de trois ans à compter du jour du décès ». Nous verrons qu'en France où le Code est muet sur ce point la question a soulevé des difficultés.

XI. — *Législation portugaise*

Le Code civil portugais de 1867 fixe la quotité de la réserve aux deux tiers de la succession quand le défunt laisse des descendants ou ses père et mère, et à la moitié quand il laisse des ascendants autres que les père et mère (art. 1784, 1786, 1787) et ne comprend pas le conjoint survivant au nombre des réservataires.

Il ne renferme pas de disposition sur le partage d'ascendant ; la révocation des donations n'est pas opposable aux tiers. Cette règle est applicable soit à la survenance d'enfants, soit à l'ingratitude, soit à la révocation ou réduction pour cause d'inofficiosité (art. 1484, 1489, 1501). Le partage ne peut être rescindé que dans les cas où les contrats peuvent l'être. L'omission d'un héritier (art. 2165) n'entraîne pas la rescision, mais oblige seulement à fournir à cet héritier la part, qui lui est due.

XII. — *Législation soviétique*

Le 11 novembre 1922, le Comité central exécutif panrusse a sanctionné le Code civil de la République Russe Socialiste, Fédérative des Soviets (1). Il est entré en vigueur le 1er janvier 1923. Il est particulièrement intéressant parce qu'il «présente un essai d'exposer le droit privé d'un État socialiste, essai sans précédent ».

Le coup d'Etat bolcheviste avait supprimé en fait l'ancien

(1) V. Le Code de la République des Soviets, par le baron Boris Nolde, professeur à l'Université de Pétrograd. (*Bull. de la Soc. de légis. comp.*, t. LII, p. 231.)

droit civil russe, qui ne pouvait s'accorder avec les spoliations les plus diverses et la suppression totale des anciens tribunaux. Si l'on veut fixer une date à la suppression définitive du tome X du *Svod* contenant le droit civil russe, « il convient de la placer au 22 novembre 1918, où un décret relatif à l'organisation de la justice proclama la règle que, dorénavant, les tribunaux appliqueront exclusivement les décrets soviétiques et, en cas de leur insuffisance, *la conscience socialiste* ».

Ainsi, en théorie, seul le droit public du « communisme » intégral était admis, mais après avoir proclamé la soi-disant « nouvelle politique économique » le Comité central exécutif fit une restauration partielle du droit privé dans son règlement du 22 mai 1922 portant ce titre : « Sur les droits privés patrimoniaux fondamentaux, reconnus par la République Russe Socialiste Fédérative des Soviets, protégés par ses lois et défendus par ses tribunaux » et sur les bases de ce règlement le Comité exécutif panrusse décida l'élaboration d'un code (1).

Le texte définitif fut approuvé le 11 novembre 1922 et publié le 25 novembre suivant dans le *Bulletin des Lois* 1922, art. 904 et 905.

Ce Code, rédigé en toute hate par une seule personne, ne fut ni sérieusement étudié, ni discuté.

Il doit, en principe, établir l'unité de droit civil sur tout le territoire russe. Il ne contient que 435 articles, aussi manque-t-il de clarté.

Nous n'examinerons que les articles les plus importants se rapportant, soit directement, soit indirectement au sujet de notre étude ; nous nous voyons cependant obligé en raison du caractère si spécial de cette législation d'en faire une étude plus approfondie que des autres législations étrangères.

Dans son article 5, le Code soviétique précise que les tribunaux rechercheront l'avantage d'une classe : « L'interprétation extensive du Code civil de la R. R. S. F. S. est

(2) Le principal auteur du projet de ce code, M. Goichbarg, déclare dans son discours prononcé au Comité le 22 octobre 1922 : « Je fus personnellement obligé, avec le concours d'un de mes collaborateurs immédiats, de prendre sur moi ce travail et présenter un projet dans lequel, dans la mesure de mes forces, et en tenant compte du temps très court qui était à notre disposition, je m'efforçais de mettre en harmonie les deux systèmes de propriété, la propriété communiste et la propriété bourgeoise, et de sauvegarder à chaque pas les intérêts de l'Etat, des ouvriers et paysans, en lui assurant la défense dont il a besoin dans son contact avec les intérêts privés... »

admise seulement dans le cas où cela est commandé par la défense des intérêts de l'Etat ouvrier et paysan et des masses ouvrières. »

En outre le législateur soviétique établit dans l'article 1er une réserve générale à toutes les dispositions du Code qu'il a élaborées :

« Les droits civils sont sauvegardés par la loi à l'exception des cas, où ils sont exercés contrairement à leur fonction sociale et économique. »

Chaque juge peut donc ainsi, dans chaque cas, refuser la protection de la loi.

Dans les articles 21 et suivants l'on trouve une énumération des choses *extra commercium*, notamment : la terre, les valeurs annulées (?), les chemins de fer, etc., et l'article 21 ajoute : « Après la suppression de la propriété privée sur la terre, la division des biens en biens meubles et immeubles est abolie... »

L'observation 1 de l'article 59 précise : « Les anciens propriétaires dont les biens ont été expropriés en vertu du droit révolutionnaire ou, en général, ont passé en possession des travailleurs avant le 22 mai 1922 n'ont pas le droit de réclamer la restitution de ces biens. »

Et les articles 69 et 70 réservent au profit du pouvoir le droit de réquisition et de confiscation pour l'avenir.

Le Code soviétique n'a consacré que 25 articles (416 à 435) au régime successoral. La règle fondamentale du droit des successions est exposée dans l'article 416 :

« La succession légale et testamentaire en conformité des articles suivants est admise dans les limites d'une valeur totale du patriotisme héréditaire ne dépassant pas 10.000 roubles-or, défalcation faite des dettes du défunt. »

Tout ce qui dépasse la somme de 10.000 roubles revient à l'Etat, qui exerce ainsi son droit de souveraineté ; aussi la mort du propriétaire est-elle une catastrophe pour le patrimoine ; le développement économique est brisé, c'est pratiquement la nationalisation inévitable des patrimoines un peu importants.

Voici comment doit s'opérer le partage des successions entre l'Etat et les héritiers :

Article 417. — « Si la valeur totale de la succession est

supérieure à 10.000 roubles-or, entre l'Etat agissant dans la personne du Commissariat du peuple pour les finances et ses organes et les particuliers appelés à succéder par la loi ou le testament se fait un partage ou une liquidation du patrimoine héréditaire dans la partie dépassant la valeur limitative de la succession au profit des organes intéressés de l'Etat. Si, par le caractère des parties composant le patrimoine héréditaire, son partage apparaît comme économiquement désavantageux et incommode, on établit la propriété collective entre les organes de l'Etat et les personnes privées ou on donne le droit de rachat de la partie correspondante à l'Etat ou aux personnes privées, si cette éventualité est admise par les intérêts de l'Etat. »

Le décès aura donc l'un des deux résultats suivants : ou participation obligatoire de l'Etat dans les gestions d'innombrables entreprises, ou rachat de la part de l'Etat par les héritiers. Mais l'on se demande tout de suite où les héritiers pourraient prendre les sommes nécessaires pour faire ce rachat puisque l'Etat les dépouille presque complètement. C'est pratiquement une nationalisation à peine déguisée. Le Code indique du reste, dans l'article 428 que les contestations relatives à l'évalutation et au partage des biens entre l'Etat et les particuliers sont du ressort des tribunaux, qui sont en Russie soviétique sous la dépendance directe de l'Etat.

On hérite, soit en vertu de la loi, soit en vertu du testament. Le contrat successoral est inconnu. La succession est dévolue par la loi en tant qu'un testament ne modifie pas l'ordre légal (art. 419). Il n'existe que trois ordres d'héritiers : 1° les descendants ; 2° le conjoint survivant ; 3° une classe n'existant dans aucune autre législation : « les personnes incapables de travailler et dépourvues de moyens qui, de fait, se trouvaient totalement à la charge du défunt une année au moins avant sa mort » (art. 418). C'est là une formule vague permettant au juge d'admettre comme héritier qui bon lui semble. Tous les héritiers reçoivent une part égale dans la succession (art. 420). Chaque héritier a son droit propre à la succession, même si des descendants à des degrés plus proches vivent et sont également héritiers.

Enfin, et c'est là la particularité la plus grande de ce Code, si l'on veut tester, le testateur ne peut choisir qu'entre les

trois ordres d'héritiers légitimes que nous venons d'énumérer (art. 418). Le seul effet du testament est donc de faire un choix entre les héritiers légitimes.

En l'absence des trois ordres d'héritiers légitimes et testamentaires vient l'Etat, qui non content de s'être approprié tout ce qui excédait dix mille roubles-or, recueille encore le patrimoine. En raison du cercle très restreint des héritiers l'apparition de l'Etat est très fréquente. Et pour augmenter encore ses chances d'hériter de l'Etat, le Code raccourcit à six mois après le décès le délai pendant lequel les héritiers doivent se faire connaître (art. 433).

D'autre part pour réduire le nombre des testaments le Code exige l'authenticité, article 425 :

« Le testament doit être signé du testateur et présenté à l'organe notarial pour la transcription dans le livre des actes... L'extrait du livre des actes remplace le testament original. »

XIII. — *Législation Suisse*

Le nouveau Code suisse du 10 décembre 1907 entré en vigueur le 1er janvier 1912 élargit beaucoup le cercle des réservataires : il accorde, en effet, une réserve aux descendants, aux père et mère, aux frères et sœurs et au conjoint (art. 470). Elle est pour un descendant des trois quarts de son droit de succession, pour le père ou la mère de moitié, pour chacun des frères et sœurs du quart, pour le conjoint survivant de tout son droit de succession en propriété, lorsqu'il est en concours avec des héritiers légaux, et de la moitié de ce droit lorsqu'il est héritier unique (art. 471). C'est le droit suisse qui traite le mieux de tous le conjoint survivant.

Avant la promulgation du nouveau Code suisse, certaines lois cantonales connaissaient le partage d'ascendants : les Codes de Genève, de Fribourg (art. 1022 à 1027), du Tessin (art. 597 et 598), le Code civil de Soleure (§ 634) et la loi Saint-Galloise (art. 200 et 201). Le Code de 1907 l'ignore au contraire.

Mais au moyen d'un pacte successoral il permet par suite d'un accord entre parents et enfants de régler une succession par anticipation.

C'est en Suisse allemande qu'il faut chercher les législations cantonales, qui ont admis le pacte successoral, tel que l'a consacré le Code civil suisse. C'est une institution complètement étrangère au droit romain et qui est particulière au droit germanique, notamment du droit féodal.

Au moyen de cette convention, le disposant constitue au profit du contractant ou d'un tiers un droit universel à sa succession ou à une quote-part de celle-ci, il s'engage à lui laisser soit un objet déterminé dépendant de sa succession, soit une somme fixe à prélever sur les biens de cette dernière.

En règle générale, ces droits ne produiront leurs effets qu'à l'ouverture de la succession du défunt. Remarquons toutefois que le disposant peut mettre de son vivant l'héritier en possession des biens qu'il s'est engagé à lui laisser, mais dans ce cas, il ne saurait être question d'une succession universelle, car le pacte n'a aucun effet translatif entre vifs et la propriété des meubles et des immeubles doit être transportée suivant le mode prévu pour le transfert de ces biens, entre personnes vivantes.

L'acte doit être rédigé dans la forme d'un testament public en présence de deux témoins (art. 512). Le pacte est révocable, mais seulement avec le consentement du contractant, qui est lié à l'acte et il ne produit effet que du jour du décès du disposant.

Le pacte successoral est résilié de plein droit si le légataire ou l'héritier institué ne survit pas au disposant (art. 515, 1 al.).

On peut dire, en résumé, que ce pacte successoral ressemble beaucoup à l'institution contractuelle française, avec cette différence toutefois, qu'il peut être fait même en dehors d'un contrat de mariage au profit de plusieurs et sous certaines conditions charges.

Nous ferons en outre remarquer, que, par suite de la théorie du partage dans le Code suisse, soit au moyen d'un pacte successoral, soit au moyen d'un testament, le père de famille peut assurer la transmission intégrale de son domaine rural à l'un de ses enfants (1). Le nouveau Code permet, en effet, cette

(1) « La théorie du partage contient d'importantes innovations par rapport au droit de la Suisse romande. Le disposant peut, par testament ou par acte successoral, imposer les règles du partage. Les objets formant un tout ne sont pas divisés dès qu'un héritier s'y oppose. Pour les immeubles les cantons auront à légiférer.

transmission intégrale et confie aux cantons le soin de légiférer contre le morcellement des immeubles dans son article 616 : « Les cantons ont le droit de prescrire que les biens fonds ne pourront être morcelés au delà d'un minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture. » Et l'article 612 ajoute : « Les biens de la succession, qui ne peuvent être partagés sans subir une diminution notable de leur valeur sont attribués à l'un des héritiers (1). » L'article 620 précise que l'exploitation agricole en tant qu'elle constitue une unité économique est attribuée entièrement à celui des héritiers qui le demande et paraît capable de se charger de l'entreprise.

De l'examen rapide que nous venons de faire des principales législations, nous ne retiendrons pour le moment qu'une seule chose : c'est que presque toutes elles rendent possible la transmission intégrale de l'exploitation agricole. En effet, si nous exceptons la législation soviétique, qui abolit la pro-

contre le morcellement. Pour les exploitations agricoles, elles sont attribuées entièrement à celui qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise. Si l'héritier, par ses charges, se trouve grevé de plus des trois quarts du prix, il peut demander que l'on soit mis en état d'indivision en participation.

« Le partage doit être écrit. Les héritiers sont tenus solidairement des dettes de la succession. Telles sont les idées principales qui se dégagent de cet important et utile travail. » (Rossel et Meutha, p. 657 et 1390.)

(1) « En ce qui concerne les facilités offertes au testateur, j'avais signalé le droit laissé au père de famille d'attribuer par voie de testament à l'un de ses enfants un objet individuel, et ce pourrait être un immeuble rural, sans que le procédé ait forcément le caractère d'un legs.

« Ce ne serait encore, au moins tant que le contraire n'est pas établi, qu'une simple règle de partage, un procédé d'allotissement.

« Ce principe, admis par l'article 621 de l'avant-projet de 1900 et depuis consacré par le Code civil allemand, a passé sans modification essentielle dans l'article 608 du Code civil de 1907. Il n'a soulevé, du reste, aucune objection.

« Je ne parle pas du cas où il y aurait attribution collective et partage de la succession. Nous rentrerions dans l'hypothèse de nos partages d'ascendants sous réserve, il est vrai, d'une double différence. La première consisterait en ce que, par rapport au principe d'égalité, on se contenterait de l'égalité en valeur sans exiger, comme le fait notre jurisprudence, l'égalité en nature. La deuxième, beaucoup plus importante, serait que, même en cas de violation du principe d'égalité en valeur, il n'y aurait jamais, au lieu de la nullité du partage, que rétablissement du principe au moyen de soultes et de rapports en valeur.

« Mais, ces deux points mis à part, on ne s'éloigne pas en cette matière des facilités admises par le droit français. Je n'insiste pas, aussi n'ai-je voulu parler que de l'attribution individuelle. » (*Revue trimestrielle de droit civil*, 1909. *Le partage et la transmission intégrale dans le Code civil suisse*, par M. R. Saleilles, p. 539-2.) V. Chéron, *op. cit.*

priété privée de la terre, nous voyons : l'Allemagne avec l'*Anerberecht*, l'Amérique avec le *Homestead*, l'Angleterre, le Canada, le Mexique avec leur liberté absolue de tester ; l'Autriche avec sa loi de 1889, la Belgique avec son partage d'ascendant et l'interprétation libérale de sa jurisprudence, l'Espagne avec l'article 1056 de son Code, la Suisse avec ses articles 612, 616 et 620, permettre à un père de famille de transmettre intact à l'un de ses enfants, le domaine familial.

Nous allons indiquer comment les auteurs de notre Code ont eu l'intention d'accorder cette même faculté aux pères de familles français, en créant les partages d'ascendants, et nous montrerons comment une interprétation jurisprudentielle très regrettable a beaucoup diminué l'intérêt pratique de cette institution.

CHAPITRE III

Le partage d'ascendant dans notre Code

I. — *Des possibilités de transmission intégrale dans notre Code.*

Le partage d'ascendant a été, comme nous allons le voir, dans la pensée de certains des législateurs de l'an XI le moyen accordé au père de famille de transmettre intacte à l'un de ses héritiers son exploitation rurale.

Plus récemment, nos législateurs ont voté plusieurs lois destinées à favoriser le développement et la conservation des petites propriétés et à stabiliser la famille ouvrière et paysanne, ce sont : la loi du 12 avril 1906 sur les *habitations à bon marché*, qui a complété celles de 1894 et de 1896 ; la loi du 10 avril 1908 relative à la *petite propriété et aux maisons à bon marché;* celle du 12 juillet 1909 sur la *constitution du bien de famille insaissable* (1) ; et celle du 5 décembre 1922 portant *codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété.* Elles sont dérogatoires au droit commun et permettent pour éviter l'émiettement des petits domaines à chaque génération : 1° l'attribution totale, avant tout partage, à l'un des cohéritiers, afin d'éviter la mise en vente· Les héritiers non attributaires reçoivent une soulte en argent ; le paiement de ces soultes peut être facilité par l'intervention

(1) Ces lois insuffisantes n'ont pratiquement donné que peu de résultats, aussi une circulaire du garde des Sceaux, en date du 27 février 1915, invitait-elle les juges de paix « à profiter de la réunion des conseils de famille des orphelins des militaires et marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures pour signaler cette législation », législation qui, nous dit-on, « en dépit des avantages incontestables qu'elle offre aux familles peu fortunées, n'est pas encore suffisamment entrée dans nos mœurs ».

« De telles lois, dit M. Flach, professeur au collège de France, en parlant de la loi sur le bien de famille insaisissable, ne sont pas seulement stériles, elles sont dangereuses pour les illusions qu'elles font naître. » (Académie des sciences morales et politiques, séance du 22 février 1913.)

de caisses de crédit immobilier à bon marché, qui avanceront à l'attributaire les fonds nécessaires ; 2° la prolongation de l'indivision, sans qu'il y ait accord entre les cohéritiers, mais lorsque l'un d'eux a un intérêt légitime à cette prolongation, par l'effet d'une décision du juge de paix. L'attribution totale devant être préférée au maintien de l'indivision. On peut encore ajouter à ces lois d'exception, la loi du 17 avril 1919, sur *les dommages de guerre*, ce texte stipule, en effet, une prorogation obligatoire d'indivision (art. 10), en cas de remploi décidé par la majorité des copropriétaires, à partir de la reconstruction de la chose détruite (1).

Enfin nous pourrions peut-être mentionner l'application possible aux exploitations rurales de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée, comme un moyen au moins provisoire et relatif d'éviter le partage forcé, sous réserves de difficultés fiscales (2).

II. — *Pensée des auteurs de notre Code*

Les auteurs de notre Code saisissant tout l'intérêt pour les familles et l'agriculture que présente la conservation du do-

(1) En outre, les lois des 3 mars 1884, 27 novembre 1918 et 4 mars 1919 ont cherché à encourager au moyen de réduction ou d'exonération de droits fiscaux les échanges soit individuels, soit collectifs d'immeubles.

(2) Assujettissement possible des exploitations rurales à l'impôt sur « les bénéfices des professions commerciales et industrielles », c'est-à-dire cotisation à la cédule de ces professions au taux de 9,60 % au lieu de l'être à la cédule des « bénéfices des exploitations agricoles» (art. 16 de la loi du 31 juillet 1917) au taux de 7,20 % ; l'article 2 de la loi de 1925 indiquant en effet que la société à responsabilité limitée ayant un objet civil ne cesse pas néanmoins d'être « commerciale et soumise aux lois et objets du commerce » et l'opinion dominante admettant que la commercialisation des sociétés en raison de la forme qu'elles ont adoptée a pour résultat d'imprimer le caractère commercial à tous les actes qu'elles accomplissent, alors même que par leur nature ceux-ci sont purement civils. (Houpin et Bosvieux, n° 1167.)

Notons qu'une réponse du ministre des finances à M. Billet, sénateur, semble indiquer cependant que les sociétés à responsabilité limitée ayant un objet civil ne doivent pas être assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels (*J. O.*, 30 oct. 1925, n° 7020) et s'il en était ainsi l'exploitation par un père et ses enfants d'un domaine rural ne pourrait pas non plus être assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires, puisque la société ne serait pas inscrite sur la cédule des bénéfices commerciaux et industriels.

D'autre part, des réponses ministérielles ont précisé que les porteurs de parts ou les gérants n'ont à déclarer comme revenus imposables pour l'impôt global sur le revenu que les sommes mises effectivement à leur disposition, à l'exclusion de celles qui, étant affectées à des réserves, n'auront pas été distribuées (R. M., 3511, *J. O.*, 26 mai 1925 ; 4736, 4737 et 4640. *J. O.*, 5 août 1925 ; 3824 et 3974. *J. O.*, 10 juillet 1925).

maine rural, et comprenant le désir très naturel pour un père de famille de transmettre intact l'exploitation qu'il a créée, estimant en outre que mieux que personne, il est à même de faire un choix judicieux de ses biens entre ses enfants, instituèrent dans notre Code un chapitre spécial permettant les partages d'ascendants. Voici quelques-uns des passages les plus saisissants de l'exposé des motifs, ils montrent quelle était la pensée des rédacteurs de notre Code.

Bigot-Préameneu (1) déclare « que ce genre de disposition (le partage d'ascendant) devait avoir sur le sort des familles et l'économie sociale et agricole une grande et heureuse influence. C'était, disait-il, le dernier et l'un des actes les plus importants de la puissance et de l'affection des père et mère... Et à qui pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfants, qu'à des père et mère, qui, mieux que tous autres en connaissent la valeur, les avantages et les inconvénients, à des père et mère, qui rempliront cette magistrature non seulement avec l'impartialité du juge, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle seule peut inspirer.

Le père peut éviter le démembrement, conserver à l'un de ses enfants l'habitation, qui pourra continuer à être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles. La division égale des biens détruit les petites fortunes ; un petit héritage coupé en parcelles n'existe plus pour personne, si l'héritage demeure entier, il reste un centre commun à la famille. En un mot c'est dans l'acte du partage que le père pourra le mieux combiner et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux tous ses enfants. »

D'après le Premier Consul, « en traitant et en réglant de telles matières on ne saurait trop avoir en vue les fortunes terriennes modiques : la trop grande division de celles-ci, disait-il, met nécessairement un terme à leur existence surtout lorsqu'elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle, qui en est le point central. »

Nous pouvons donc affirmer que l'intention des auteurs de notre Code n'est pas douteuse. Pour eux le partage d'as-

(1) Locré, t. XI, p. 414 et suiv.

cendant devait protéger le domaine rural du morcellement, que produit l'égalité en nature des lots, le père devait pouvoir tenir compte dans ses lots des aptitudes et des goûts de ses enfants, tout en maintenant entre eux l'égalité en valeur et en restant dans les limites de la quotité disponible.

De plus, voulant bien confirmer leur pensée, les auteurs de notre Code ne reproduisirent pas au chapitre des partages d'ascendant, la règle du partage en nature inscrite sous un titre différent, indiquant ainsi, par leur silence, qu'il n'était pas dans leur intention de rendre cette règle applicable au partage d'ascendant

III. — *Définition, nature et conditions du partage d'ascendant*

Le partage d'ascendant est un acte par lequel les père et mère et autres ascendants opèrent de leur vivant, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. Il peut se faire, soit sous la forme d'une donation, soit sous la forme d'un testament (1).

La nature juridique de ces actes diffère suivant qu'ils ont été faits par acte entre vifs ou de dernière volonté.

(1) Voici les dispositions qu'ont édicté les auteurs de notre Code sur : « Les partages faits par père et mère et autres ascendants entre leurs descendants. »

Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Art. 1076. — Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Art. 1077. — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens, qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.

Art. 1078. — Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existent à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aura été fait.

Art. 1079. —Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart ; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

Art. 1080. — L'enfant qui, pour une des causes exprimées à l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant devra faire l'avance des frais de l'estimation, et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

Les donations-partages sont d'une nature éminemment complexe, elles produisent à la fois les effets de la donation et ceux du partage (1). L'ascendant, en faisant abandon à ses descendants de ses biens ou d'une quote-part de ceux-ci, doit se conformer aux formalités extrinsèques des donations. L'acte, en outre, établit immédiatement et définitivement entre les descendants des rapports de copartagés avec tous les droits et obligations réciproques, que produit un partage ordinaire.

Dans les partages testamentaires, où l'on doit respecter les formes ordinaires des testaments, le caractère prédominant et souvent unique est celui du partage. Lorsque l'ascendant partage ainsi ses biens entre ses descendants, sans accorder d'avantages ou de préciput à l'un d'eux, ceux-ci sont censés recueillir les biens en qualité d'héritiers plutôt que de légataires.

Ne peuvent faire un partage d'ascendant, que les père et mère et autres ascendants (art. 1075). Aucune autre personne ne peut donc en user. Sans doute, un oncle peut faire entre ses neveux et nièces le partage de ses biens par testament ou par donation. Mais il est libre de composer les lots, comme il lui plaît et n'est pas astreint de se conformer aux articles 1078 et 1079. Il est vrai que ce donateur peut, par une manifestation formelle de sa volonté, attribuer dans une large mesure à ce partage les effets du partage d'ascendant proprement dit : il pourrait notamment imposer à ses différents légataires l'obligation réciproque de garantie, en cas d'éviction d'un des légataires de biens mis dans son lot ; il pourrait aussi obliger l'un d'eux à payer une soulte aux autres s'il recevait un lot plus fort que sa part. Seul le privilège de copartageant garantissant le paiement de la soulte ne saurait être imposé, les privilèges étant limités par la loi (2).

Il n'est pas nécessaire dans un partage d'ascendant que l'ascendant fasse lui-même et par voie d'autorité le partage de ses biens ; il suffit que les descendants fassent cette répartition en présence de l'ascendant et avec son consentement (3).

(1) Aubry et Rau, t. XI, p. 567 ; Colin et Capitant, t. III, p. 928.

(2) V. Aubry et Rau, *ib.*, p. 570 ; Planiol, t. III, n° 3353 ; Colin et Cap., t. III, p. 920 ; Dalloz, *Rép. Prat.*, t. VIII, V° Part. d'asc., n° 2; Amiaud, V° Part. d'asc., n° 16.

(3) Req. motifs, 5 nov. 1877. D. P. 78-1-373 ; Lyon, 6 mars 1878. D. P., 78-2-65.

Une donation faite par un père à son fils unique, bien que qualifiée de partage d'ascendant, ne saurait être considérée comme tel, ni au point de vue civil, ni au point de vue fiscal(1), la loi n'ayant créé cette institution, que pour prévenir entre les descendants les contestations auxquelles pourraient donner lieu la division des biens de l'ascendant après sa mort : *ut a fraterno discrimine eos preservent* (2).

IV. — *Avantages et inconvénients*

Cette institution présente des avantages et des inconvénients. Voici les principaux avantages du partage d'ascendant :

Il évite les occasions de discorde dans les familles, en écartant les conflits, qui naissent au sujet des partages.

Il permet d'éviter le tirage au sort des lots et économise aux héritiers les lourds frais d'un partage judiciaire, lorsqu'au nombre des successibles il existe des incapables.

Il permet aussi, du moins théoriquement, à l'ascendant de tenir compte des goûts et des besoins de chacun de ses héritiers en composant les lots au mieux de leurs aspirations (3), par exemple, en attribuant les terres à l'agriculteur, les valeurs mobilières, le numéraire au banquier ou à l'industriel.

Il procure à l'ascendant le moyen de se décharger d'une administration trop lourde pour ses mains débiles en la remettant entre les mains plus jeunes et plus énergiques de ses enfants (4).

Il contribue à la prospérité agricole du pays en confiant à de jeunes énergies l'exploitation personnelle des biens de leurs

(1) Cas. civ., 20 janvier 1840. S. 40-1-85 ; Rev. Enreg., n° 7494 ; Castillon, p. 642, n^{os} 7 et 19.

(2) Il n'y a pas de partage d'ascendant si des non-successibles y interviennent. Est nul le partage d'ascendant que le père fait de ses biens entre son fils et les enfants de celui-ci (Laurent, t. XV, n° 8). V. aussi Javon, n° 86. Cass., 12 mars 1849. D. P. 49-1-96; Cass. 14 mai 1879. D. P. 79-1-244 ; Amiaud, V° Part. asc., n° 53.

(3) V. *supra*, p. 45, Bigot de Préameneu.

(4) Montaigne donnait déjà ce conseil : « Un père accablé d'années et de maux, privé par sa faiblesse et faute de santé, de la société des hommes, se fait tort et aux siens de couver inutilement ses trésors ; il est assez en état, s'il est sage, d'avoir envie de se dépouiller non pas jusqu'à la chemise, mais jusqu'à une robe de nuit bien chaude ; le reste des pompes de quoi il n'a que faire, il doit en étrenner volontiers ceux à qui, par l'ordre de la nature, cela doit appartenir. »

vieux parents et en évitant par des lots judicieusement composés la dispersion de la petite propriété paysanne (1).

Il est enfin, souvent avantageux au point de vue fiscal, notamment lorsque l'ascendant a moins de quatre enfants, puisque cet acte n'est pas soumis à la taxe successorale, comme les successions. Il est de même avantageux, lorsque le patrimoine, faisant l'objet du partage d'ascendant, est d'une certaine importance ; le droit d'enregistrement n'étant alors que proportionnel au capital partagé, tandis que le même bien transmis par décès, puis divisé entre les ayants droit par voie de partage ordinaire acquitterait : 1° la taxe successorale (s'il y a moins de quatre enfants) ; 2° le droit de mutation par décès d'après le tarif progressif par tranches ; 3° le droit de partage (2).

Malheureusement ce partage d'ascendant est, en pratique,

(1) V. Picaud.

(2) Le tarif des droits d'enregistrement pour les partages d'ascendants est actuellement, droits de transcription compris (loi du 25 juin 1920, art. 32), savoir :

Entre plus de deux enfants vivants ou représentés, 2,50 % ;

Entre deux enfants vivants ou représentés, 4,50 % ;

Entre descendants d'un enfant unique, 6,50 %.

Le tout avec addition de deux décimes (loi du 22 mars 1924).

Pour le calcul des droits, il faut ajouter au nombre des enfants vivants ou représentés du donateur l'enfant qui est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ou qui, âgé de moins de seize ans, a été tué à l'ennemi au cours des hostilités ou est mort des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année de leur cessation (loi du 25 juin 1920, art. 34). V. Javon, p. 91 et suiv.

Pour faire ressortir d'un coup d'œil l'avantage que peut avoir au point de vue fiscal le partage d'ascendant, voici un tableau comparatif établi pour le cas de deux enfants :

	1°				2°
Sur un actif de :	Taxe successorale	Droits de mutation	Frais de partage Enregistrem.-Honoraires (Cour de Besançon)	Total	Frais de donation-partage Enregistrement-Honoraires (Cour de Besançon)
a) 50.000 francs	828	1.483 20	925	3.236 20	3.325
b) 100.000 francs	2.028	3.240 »	1.850	7.118 »	6.650
c) 200.000 francs	5.028	7.872 »	3.075	15.975 »	12.675
d) 500.000 francs	17.028	25.092 »	5.807	47.927 »	25.307

Il faut remarquer que les honoraires dus au notaire sur un partage d'ascendant sont moins élevés que ceux d'un partage ordinaire, et que d'autre part cet acte supprime ou réduit d'autant la déclaration de succession, et par conséquent les honoraires de cet acte. Les notaires ont donc surtout en vue l'intérêt de leurs clients lorsqu'ils conseillent l'emploi de ces actes.

la cause de fréquents déboires (1). Cet acte est dangereux et lui qui devait éviter les procès en suscite de très nombreux ; les recueils d'arrêts contiennent toute une longue liste de désicions judiciaires sur cette matière.

La faute en est, en partie, au législateur, qui n'a traité cette matière ardue et compliquée que dans quelques articles trop laconiques ; aussi existe-t-il de nombreuses controverses, et la jurisprudence a-t-elle dû combler les lacunes de notre Code, ce qu'elle a fait, nous le verrons, d'une façon peu libérale.

La faute en revient aussi, il faut le dire, aux parties : aux parents qui, quelquefois font ces actes avec partialité, en avantageant certains enfants au détriment d'autres, ce qui, loin d'établir après la mort des parents la concorde, provoque une haine farouche; et aussi, le plus souvent, aux descendants ingrats, qui, une fois en possession des biens de leur auteur font preuve de cupidité ; l'ascendant donateur est souvent à la merci de la reconnaissance, de l'affection, du dévouement de ses enfants, qui ne s'acquittent qu'à contre cœur des prestations, qu'ils se sont engagés à fournir, et le père ne tarde pas à vérifier toute la vérité du vieux dicton de Loysel : *Qui le sien donne avant de mourrir, bientost s'appreste à moult souffrir* (2).

Enfin le sort de ces actes est longtemps incertain en raison des longs délais de prescription, qui ne courent qu'au décès du survivant des donateurs ; d'autre part la valeur des biens est appréciée pour les actions en nullité ou en rescision à l'époque indéterminée du décès du donateur ; ces actes présentent donc de graves inconvénients pratiques que se sont efforcés d'atténuer les palliatifs de la pratique notariale. Mais seule une modification de nos lois, dans le sens que nous indiquerons, pourrait leur donner tout le développement auquel notre Code et notre jurisprudence s'opposent.

Il faut, néanmoins, reconnaître que cette institution a gardé une certaine faveur surtout chez les populations rurales (3), où elle permet, comme nous l'avons déjà dit, aux parents âgés de se décharger entre des mains jeunes et vigou-

(1) V. Zola, *La Terre.*
(2) *Institutes coutumières*, n° 668.
(3) En 1900, il a été rédigé 40.000 actes de partage d'ascendant portant sur une valeur totale de 380 millions.

reuses de l'exploitation de leurs terres et d'attacher ainsi à la terre des jeunes gens, qui seraient tentés de la quitter, s'ils devaient attendre l'héritage de leurs parents.

En outre, cet acte confie au père une sorte de magistrature domestique (1), c'est aussi le seul moyen pour le père de transmettre intégralement son domaine à son fils le plus capable.

Malheureusement cet acte est à la merci de nombreuses causes de nullité, nous allons examiner successivement : 1° celle créée par la jurisprudence, 2° celles imposées par le Code.

Auparavant toutefois, et pour être complet, nous croyons devoir rappeler deux solutions heureuses de notre Code : la possibilité de partages partiels et le procédé d'allotissement anticipé de l'article 843.

L'article 1077 du Code civil au contraire, de notre ancien droit coutumier, permet à l'ascendant de ne partager qu'une partie de ses biens (2), il peut faire plusieurs partages successifs, par actes séparés (3), à des époques différentes ; et, si tous les biens de l'ascendant n'ont pas été compris dans le partage, les héritiers se les partageront conformément à la loi.

L'article 843, quand il s'agit de donations, astreint le donataire au rapport, sauf dispense expresse du donateur. Cet avancement d'hoirie présente un double avantage : il accorde au donataire la jouissance et la possession anticipées du bien donné, et lorsque le rapport s'effectue en moins prenant (art. 830), il y a pour le donataire la valeur d'une clause d'attribution ; c'est un allotissement anticipé. D'autre part, pour les legs, lorsque le rapport est imposé au légataire (art. 843 nouveau, al. 2), cette disposition ne remplit que le rôle d'une clause d'attribution ; « une telle libéralité peut être considérée comme un procédé d'allotissement, grâce auquel le testateur évitera les surprises et les maladresses du tirage au sort et

(1) Montesquieu approuve ainsi les législateurs, qui confient aux parents une grande autorité sur leurs enfants : « C'est de toutes les puissances celle dont on abuse le moins ; c'est la plus sacrée de toutes les magistratures ; c'est la seule qui ne dépend pas des conventions et qui même les a précédées. On remarque que dans les pays où l'on met dans les mains paternelles plus de récompenses et de punitions, les familles sont mieux réglées. » (*Lettres persanes*, 129e.)

(2) Planiol, t. III, n° 3369. Requier 128. Lég. belge, Arntz, t. II, n° 2252.

(3) Aubry et Rau, t. XI, § 729, note 13, et § 731, note 15.

attribuera tel ou tel de ses biens au cohéritier le plus apte à l'exploiter utilement » (1).

C'est de cette idée, que s'inspire le Code civil suisse dans son article 608, al. 3 : « L'attribution d'un objet de la succession à l'un des héritiers n'est pas réputée legs, mais simple règle de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur. »

V. — *Cause de nullité jurisprudentielle*

Nous avons dit que notre partage d'ascendant est hérissé de difficultés ou tout au moins contient des causes de nullité nombreuses.

La première de ces causes de nullité concerne la composition matérielle des lots. L'ascendant est-il obligé de se conformer aux prescriptions des articles 826 et 832 de notre Code ? et s'il contrevient aux dispositions de ces articles, est-ce la nullité du partage, qui va résulter de la violation de la loi ? L'importance de la question est grande. Comme le disent, avec raison, MM. Colin et Capitant (2) : « Si on résout la question par l'affirmation, l'initiative intelligente du père de famille se trouvera trop souvent paralysée, car le donateur sera privé du droit de composer les lots suivant les aptitudes de chacun de ses enfants. Il lui sera souvent impossible, notamment d'éviter, le partage en nature. »

Il y a tout d'abord une hypothèse, où l'on est d'accord pour accorder au père de famille le droit de fixer à son gré les lots, c'est quand il ne possède qu'une exploitation immobilière. Il a été jugé dans ce cas qu'un agriculteur pourra donner à un de ses enfants son exploitation rurale moyennant une soulte que celui-ci paiera à ses frères et sœurs, l'article 832 recommande, en effet, d'éviter dans les partages de morceler les héritages et de diviser les exploitations (3).

Dans le même ordre d'idées, la jurisprudence valide les dispositions prises par un père de famille, soit lorsqu'il s'agit

(1) Colin et Capitant, t. III, p. 536.
(2) Colin et Capitant, t. III, p. 938.
(3) Req., 25 fév. 1878. D. P. 78-1-449.

d'immeubles peu commodément partageables en nature, soit lorsqu'il y a un intérêt de famille contraire (1).

En dehors de ces cas exceptionnels, le désaccord règne entre la doctrine et la jurisprudence. Les auteurs soutiennent pour la plupart (2) que les règles établies par les articles 826 et 832 ne s'appliquent qu'aux partages judiciaires, et que par suite elles ne concernent pas les partages amiables (art. 819) au nombre desquels doivent figurer nécessairement les partages d'ascendant. Car on se trouve en présence d'un accord de volonté, librement intervenu entre un ascendant et ses héritiers présomptifs, et la répartition librement acceptée par ces derniers ne peut plus être attaquée par eux. C'est également la théorie, que nous trouvons formulée par la Cour d'appel d'Agen, le 12 décembre 1866 (3). Nous relevons, dans son arrêt, les passages suivants sur la nullité d'un acte de partage du 27 mai 1845 :

« Attendu que les règles posées par les articles 826 et 832 du Code Napoléon sont parfaitement justes lorsqu'on les applique aux partages judiciaires ; que les lots doivent alors être tirés par la voie du sort (art. 834) ; qu'on ne peut dans leur composition tenir aucun compte des convenances personnelles ; que le seul moyen de rendre la chance égale pour tous est de mettre autant que possible dans chaque lot une pareille quantité d'objets de même nature (art. 832). Mais qu'on ne pourrait transporter ces règles rigoureuses du partage par attribution au partage d'ascendant, que ce serait mettre le père de famille hors d'état de satisfaire aux goûts, aux intérêts les plus évidents de ses enfants puisqu'il ne pourrait donner à chacun la nature des biens qui convient le mieux à sa position, à ses aptitudes, à ses besoins ; que ce serait ajouter aux dispositions de la loi et dénaturer l'institution patriarcale des partages d'ascendants. »

Mais une jurisprudence postérieure, au contraire, a posé,

(1) Req., 23 nov. 1898. D. P. 99-138 ; Req., 14 déc. 1903. D. P. 04-1-173 ; Req., 31 mars 1914. D. P. 14-1-132. V. aussi l'étude de M. Alphonse Bernard (Rev. not. 20646) et Paris, 9 avril 1924, et Seine, 6 février 1925 (Rev. not. 20651 et 20652).

(2) En ce sens notamment, Réquier, nos 144 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Colin, nos 3777 et 3778 ; Planiol, t. III, no 3372; Colin et Capitant, t. III, p. 938 ; *Contra* notamment Bonnet, nos 283 et 290 ; Aubry et Rau, t. XI, § 732, p. 595.

(3) D. P. 67-2-17.

en principe, que l'auteur de la donation-partage est obligé de respecter l'égalité entre les copartageants, que cette égalité serait détruite, si l'ascendant propriétaire de plusieurs immeubles susceptibles de division pouvait arbitrairement donner la totalité à un de ses fils et n'assigner aux autres qu'une part en argent, et qu'il doit en conséquence se conformer aux articles 826 et 832, qui ont précisément pour but de sauvegarder cette égalité. Nous pourrions citer dans ce sens une longue suite d'arrêts, dont le plus ancien remonte au 16 août 1826 (1) et le plus récent, à notre connaissance, et pour ne parler que des arrêts de la Cour de Cassation au 10 avril 1922 (2). Tous ces arrêts ont posé le principe de la nullité des partages d'ascendant où le donateur, en dehors des cas exceptionnellement admis, attribue à l'un de ses enfants tous ses biens en nature tandis qu'il ne donne aux autres qu'une somme d'argent, et cela bien que le partage fait par acte entre vifs ait été accepté par les enfants (3). L'acceptation par les donataires copartagés d'une donation-partage ne couvre pas la nullité de l'inobservation des articles 836 et 832, l'action en nullité ne pouvant s'exercer qu'en qualité d'héritier, donc après le décès de l'ascendant (4).

(1) D. J. G. *Disp. entre vifs*, 4492, 1°.

(2) *Gaz. Pal.*, 1922-2-7.

(3) Lyon, 30 août 1848. D. P. 49-2-57.

(4) Aubry et Rau, t. XI, § 732, p. 597, note 3. Pour bien préciser les caractères et la portée de cette nullité, nous citons ci-dessous les termes de l'arrêt du 10 avril 1922 :

«Attendu que Jean-Pierre Paule a, par acte du 1er juin 1872, fait donation, en vertu de l'article 1073 du Code civil de tous ses biens à ses enfants Marc et Delphine, épouse Thil, que le 11 juin Delphine Thil a affermé à son frère sa part dans les immeubles provenant de cette donation ; que le 1er juin 1873 ils se sont partagé tant les biens donnés par leur père que ceux provenant de la succession de leur mère.

« Attendu que Georges Thil, héritier de sa mère, prétendant que ces divers actes constituaient dans leur ensemble un véritable partage d'ascendant ayant eu pour effet de transmettre à Marc Paule tous les biens immeubles, tant paternels que maternels, en a demandé la nullité pour violation des articles 826 et 832 du Code civil.

« Attendu que l'arrêt, attaqué par les motifs du jugement et des motifs propres, a rejeté la demande comme irrecevable pour le motif que le 9 avril 1900, soit postérieurement au décès de Paule père, survenu le 11 mars 1900, Georges Thil, qui était alors absolument fixé sur la consistance des biens partagés, avait ratifié les opérations du partage en recevant, sans protestation de son oncle Marc Paule le reliquat de la soulte que le partage avait mis à la charge de ce dernier, qu'il déclare que c'est vainement que Georges Paule soutient qu'il ignorait alors le vice du partage et prétend n'en avoir eu connaissance que du jour où il est entré en possession des lettres échangées entre Paule père et Marc Paule en vue de dresser les actes litigieux ; que, sans mettre à la charge du demandeur, ainsi que

En présence de ces décisions, et, pour éviter cette cause de nullité, la pratique notariale s'est ingéniée à trouver des clauses permettant d'atténuer les rigueurs de la jurisprudence, la plus fréquente est la suivante : le donateur stipule dans l'acte qu'il dispose éventuellement de la quotité disponible en faveur de ceux de ses héritiers, qui respecteront la donation-partage, dans le cas où celle-ci viendrait à être attaquée par un autre héritier à raison d'une irrégularité dans la composition des lots. Cette clause constitue en quelque sorte une épée de Damoclès suspendue sur la tête des héritiers qui seraient tentés de demander la nullité.

La validité de cette clause a été reconnue par la jurisprudence (1). Elle décide que ces clauses sont valables pour ce motif que les dispositions du Code, qui règlent la composition des lots, n'ont pas le caractère d'ordre public, vu qu'elles sont édictées dans l'intérêt unique des héritiers (2).

Si la reconnaissance de la validité de cette clause ne signifie pas évidemment un revirement de la jurisprudence de la Cour suprême, elle peut cependant contenir en germe, comme disent MM. Colin et Capitant l'abandon de la théorie de la nullité. En effet, disent ces auteurs (3) : « Si les dispositions des articles 826 et 832 ne sont pas d'ordre public, comment se fait-il que les parties n'aient pas le droit de les écarter

le prétend à tort le pourvoi, la preuve de son ignorance de la nullité qu'il invoque, l'arrêt attaqué constate que la correspondance que Georges Thil a versé aux débats ne peut lui avoir rien appris que l'état des choses existant ne lui eût révélé.

« Attendu qu'en décidant en l'état de ces documents que Georges Thil a exécuté le partage avec connaissance du vice dont il était affecté et avec l'intention de le couvrir, et qu'il a ainsi renoncé au droit d'en poursuivre la nullité, l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision. »

(1) Req., 27 nov. 1867. D. P. 83-1-70, en sous-note ; 26 juin 1882. D. P. 83-1-70.

(2) « Attendu que s'il est vrai que toutes les dispositions entre vifs ou testamentaires contraires aux lois et aux bonnes mœurs, étant réputées non écrites, ne peuvent être protégées par une clause pénale, il n'en pourrait être ainsi que des dispositions touchant l'ordre public, non les intérêts privés.

« Qu'en matière de donation-partage, les dispositions relatives à la réserve légale sont d'ordre public, mais non celles qui règlent la composition des lots.

« Qu'il suit de là que, dans un partage d'ascendant, le donateur ne peut sanctionner par une clause pénale une disposition qui porterait atteinte à la réserve légale de ses héritiers, mais qu'il peut le faire pour assurer le maintien du testament par lui opéré.

« Que pouvant disposer directement et sans condition de la quotité disponible de ses biens, il peut en disposer éventuellement en faveur de celui de ses héritiers qui respecterait le partage dans le cas où il serait attaqué par un autre pour composition irrégulière des lots. »

(3) Colin et Capitant, t. III, p. 939.

purement et simplement dans l'acte de donation-partage ? C'est pourquoi la Cour de Cassation, sensible à la contradiction évidente, que nous venons de signaler, a fini par décider dans ses derniers arrêts que les dispositions relatives à la composition des lots n'étant pas d'ordre public, l'ascendant peut, suivant les circonstances, les convenances et la situation des héritiers, la nature, la consistance des biens, se dispenser de s'astreindre, dans la composition des lots en immeubles et en meubles à une rigoureuse égalité (1). Sous les réserves de langage dont il s'enveloppe, il est aisé d'apercevoir l'esprit de ces dernières décisions. Elles n'aboutissent ou à peu de chose près qu'à restituer à l'ascendant donateur la liberté de composer les lots à sa guise. »

Rappelons du reste que la jurisprudence belge, interprétant les mêmes textes que notre jurisprudence, arrive à des solutions opposées ; elle n'oblige pas en effet l'ascendant à observer les règles des articles 826 et 832 (2).

VI. — *Cause de nullité de l'article* 1078

Le partage d'ascendant doit comprendre à peine de nullité tous les enfants (3), qui seront appelés à recueillir la succession au jour du décès de l'ascendant et l'accepteront (4).

Pour apprécier la validité d'un partage d'ascendant, il faut donc se placer à l'époque du décès ou plus exactement à l'expiration du délai légal de conception ; la naissance d'un enfant posthume entraînant nécessairement la nullité du partage (5).

(1) Req., 23 nov. 1898 ; 14 déc. 1903 et 31 mars 1914 précités.

(2) V. *supra*, p. 29 et suiv. « Si la cause de nullité qui nous occupe existait dans la loi, il faudrait solliciter le législateur de l'en faire disparaître ; à plus forte raison ne doit pas l'y introduire quand elle ne s'y trouve pas. » (Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1208, p. 819.)

(3) Par enfants, il faut comprendre non seulement les enfants légitimes ou légitimés, mais encore les enfants adoptifs ou naturels.

(4) C. civ., art. 1078. Douai, 10 nov. 1853. D. P. 55-2-170.

« Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants, disait le tribun Favard, il sera nul pour le tout ; le père prouve par cet article qu'il a oublié un de ses enfants, qu'il s'est trop occupé des autres et que par conséquent il n'a pas rempli avec impartialité la magistrature que la loi lui a confiée. »

(5) *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur.* Il suffit que l'enfant soit conçu et naisse viable (art. 725), Rouen, 20 déc. 1873. D. P. 77-5-320.

L'omission d'un enfant rend l'acte nul à moins cependant que l'enfant omis ne meure avant le donateur, soit exclu comme indigne ou renonce à la succession. L'acte nul n'est pas susceptible d'être confirmé ou rectifié (1) ni de produire aucun effet, de permettre, par exemple, aux enfants de rapporter les biens conformément aux articles 843 et suivants.

Si postérieurement au partage d'ascendant l'un des enfants copartagés venait à décéder sans laisser de postérité le partage ne serait pas nul. Si le partage a été fait par acte entre vifs la part de l'enfant prédécédé fait retour à l'ascendant donateur (art. 747), à moins que l'enfant n'ait aliéné les objets donnés ou ne les ait légués. Si le partage a eu lieu par testament, la part attribuée à l'enfant prédécédé va à ses frères et sœurs et fait l'objet d'un partage supplémentaire (2).

L'omission d'un enfant est donc une cause de nullité radicale, cette nullité frappe l'acte tout entier aussi bien comme donation que comme partage, et chaque enfant devra remettre dans la succession les biens qui lui ont été donnés même s'il les a aliénés (3).

VII. — *Cause de nullité de l'article* 1079, *premier cas*

Un autre vice pouvant atteindre les partages d'ascendant est la lésion de plus du quart (4), éprouvée par un donataire. Cette cause de nullité est des plus dangereuse pour les tiers. Disons tout d'abord qu'elle peut être demandée même en cas de donation conjointe (5). Elle peut même se présenter dans des hypothèses où il semble que la lésion du quart ne puisse pas exister ; notamment dans l'espèce suivante : Un ascendant ayant deux enfants donne toute la portion disponible, c'est à-dire, le tiers, à l'un de ses enfants. Puis, il répartit de façon inégale sa réserve en donnant à l'enfant avantagé de la portion disponible une part inférieure à celle de l'autre. Il pourra se faire que l'enfant subisse une lésion de plus du quart,

(1) Besançon, 23 mars 1880. D. P. 81-2-15 ; Aubry et Rau, § 730, note 14, p. 585.
(2) Riom, 7 mars 1885. D. P. 87-2-8.
(3) Lyon, 6 mars 1878. D. P. 78-2-65.
(4) Planiol, t. III, nos 3386 et suiv. ; Aubry et Rau, t. XI, § 734, p. 611 ; Colin et Capitant, t. III, p. 935.
(5) Req., 25 fév. 1890. D. P. 90-1-345.

tout en touchant, en réalité, une somme supérieure à celle touchée par son cohéritier ; il pourra intenter l'action en rescision pour lésion de plus du quart (1). C'est un résultat extraordinaire que l'on a essayé de justifier en disant que l'intention du père de famille d'avantager l'enfant gratifié de la quotité disponible était évidente, il s'en suit que si ce dernier finalement est lésé de plus du quart, le père est sensé s'être trompé dans l'évaluation des lots.

Lorsqu'il y a plusieurs partages successifs partiels, pour apprécier s'il y a lésion, il faut prendre l'ensemble des différents partages et non pas isolément chacun d'eux (2).

Si la lésion de plus du quart constitue une des nullités menaçant les partages d'ascendant, il faut dire, à la décharge des rédacteurs de notre Code, que cette nullité n'est pas particulière à cette libéralité, mais frappe au contraire tous les partages.

Nous allons voir qu'au contraire les partages d'ascendant sont expressément et limitativement l'objet d'une nullité spéciale, prévue par l'article 1079 *in fine*.

VIII. — *Cause de nullité de l'article* 1079, *deuxième cas*

Le partage d'ascendant pourra aussi être attaqué, « dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet » (art. 1079, § 2).

Il pourra donc se faire que l'un des enfants allotis ne soit pas lésé de plus du quart et que, néanmoins, il ait le droit de demander la nullité du partage si un des copartagés a reçu plus que sa part de réserve et la quotité disponible additionnés ; c'est ce qu'exprime le législateur par ces mots « plus que la loi ne le permet ». Il faut supposer pour que cette hypothèse se réalise que le père a attribué à titre de préciput à un de ses enfants toute la quotié disponible et qu'en outre l'enfant ainsi avantagé a reçu une part supérieure à sa part de réserve.

A priori, il semblerait que dans cette hypothèse, l'action en

(1) Montpellier, 5 juill. 1853. D. P. 54-2-63.
(2) Cass., 18 déc. 1854. D. P. 55-1-55.

nullité ne doive pas exister, le préciput n'ayant porté que sur la portion disponible et l'avantage consenti ne constituant pas une lésion de plus du quart. Il ne faut pas hésiter néanmoins à admettre la solution contraire en présence des termes formels de la partie finale de l'article 1079. Cette solution a été consacrée par les rédacteurs du Code, qui s'inspiraient sans doute de cette idée que la donation-partage est un acte unique dont on ne peut disjoindre les deux faces, et dont il faut considérer le résultat global.

Mais il importe de retenir que cette nullité est loin d'exister dans tous les cas. Si la quotité disponible, au lieu d'être donnée à un des enfants apportionnés par l'acte même de donation-partage, avait été laissée par l'ascendant à un tiers dans un acte différent, par exemple à son conjoint dans son contrat de mariage, de telle sorte que la donation-partage n'ait eu pour objet que les biens formant la réserve des enfants, la règle précédente ne s'appliquerait plus, aucun des enfants n'ayant été avantagé. Si donc le lot d'un des enfants est inférieur à celui des autres, sans que cette infériorité dépasse le quart, l'enfant lésé ne peut pas se plaindre, bien qu'il n'ait pas toute sa réserve.

Il faut même aller plus loin et décider avec une jurisprudence très ferme que la nullité n'existera pas lorsque, l'ascendant ayant donné la quotité disponible à l'un de ses enfants (même par l'acte de donation-partage), les lots des autres enfants seraient composés de telle sorte que l'un d'eux ne reçût pas toute sa réserve, mais sans que la part de l'enfant avantagé dépassât le total de sa part de réserve et de la quotité disponible additionnées (1).

Avec cette théorie, on arrive à permettre indirectement à l'ascendant de dépouiller un de ses enfants d'une partie de sa réserve ; l'enfant n'aurait, le cas échéant, qu'une action en réduction et encore, à la condition de démontrer que l'ascendant en composant des lots inégaux, a bien eu l'intention d'avantager d'une façon déguisée un ou plusieurs héritiers à son détriment.

(1) Dans le même sens : Nîmes, 7 avril 1856. D. P. 57-2-43 ; Orléans, 27 déc. 1856. D. P. 58-2-78. *Contra* : Montpellier, 14 juin 1865. S. 66-2-145.

CHAPITRE IV

Des actions contre le partage d'ascendant

Le partage d'ascendant est exposé à toute une série d'actions en nullité, en résolution, en réduction, en révocation, qui rendent cet acte dangereux, non seulement pour le donataire, mais aussi pour les tiers, qui ont traité avec lui. L'époque souvent indéterminée et lointaine à laquelle ces actions peuvent s'intenter et les longues prescriptions auxquelles elles sont soumises augmentent encore le danger de ces actes et l'incertitude de la propriété qu'ils causent. Ainsi s'explique le profond discrédit dans lequel sont tombés ces actes. Parmi les causes de nullité permettant d'anéantir un partage d'ascendant, il y en a qui ne sont que l'application du droit commun sanctionné par des actions ordinaires, tandis que d'autres nullités, au contraire, ainsi que nous l'avons vu, sont particulières à cet acte et donnent naissance à des actions spéciales.

I. — *Actions conformes au droit commun*

Le partage d'ascendant entre vifs doit être soumis aux règles de fond et de forme des donations entre vifs (1). Des règles doivent être observées à peine de nullité, et leur inobservation

(1) 1° Nécessité d'un acte solennel (art. 931, C. c. et art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902) ; 2° Acceptation expresse par tous les descendants (art. 932) ; état estimatif des meubles (art. 948); transcription nécessaire à l'égard des tiers. La nullité de la donation pour vice de forme est absolue et ne saurait être couverte ni par l'expiration du délai fixé par l'article 1304, ni par l'exécution que le donateur aurait de son vivant donné à la libéralité ; au contraire, cette nullité peut être couverte par la confirmation ou l'exécution volontaire de la donation de la part des ayants cause du donateur, postérieurement au décès de celui-ci (art. 1340).

donnerait droit, par exemple, à une action pour défaut d'acceptation régulière ou vice de forme. Ce serait alors les règles de droit commun, qui s'appliqueraient dans de pareils cas.

De même les partages d'ascendant sont annulables pour les causes, qui entraînent la nullité des conventions, en général par exemple, pour cause de dol. Les créanciers de l'ascendant sont recevables à attaquer ces actes comme faits en fraude de leurs droits (art. 1167) et sous les seules conditions requises pour l'exercice de l'action paulienne, lorsqu'il s'agit d'acte à titre gratuit (1). On ne saurait appliquer ici l'article 882, qui refuse aux créanciers d'attaquer un partage consommé, puisque pour les partages anticipés il ne leur est pas possible d'intervenir, ne sachant pas, en effet, s'il en sera ou non fait un (2).

Pour exercer cette action révocatoire, les créanciers doivent prouver, d'une part, le préjudice que l'ascendant débiteur leur cause, par cet acte, qui le rend insolvable ou augmente son insolvabilité préexistante, d'autre part la connaissance par le débiteur du préjudice qu'il a causé à ses créanciers ; mais, par contre, ils n'ont pas à prouver que les enfants donataires étaient complices de la fraude (3). Et de plus les créanciers peuvent agir dès leur connaissance de l'acte fait en fraude de leurs droits sans être obligé d'attendre le décès du donateur (4).

II. — *Action en révocation pour inexécution des conditions*

L'article 953 pose le principe que la donation peut être révoquée lorsque le donataire n'exécute pas les charges imposées par la libéralité ; mais l'inexécution des charges ne produit pas à elle seule résolution de la donation (art. 956), le donateur peut seulement demander en justice la révocation de la libéralité (5).

(1) Javon, p. 69. Bourges, 18 juill. 1892. D. P. 92-2-609.
(2) Toulouse, 12 janvier 1911.
(3) Dans le partage d'ascendant le donataire *certat de lucro captando*, tandis que le créancier *certat de damno vitando*. V. Aubry et Ray, § 733, texte et note 15 ; Réquier, 85 ; Grenoble, 2 juillet 1895. Rev. not. 9608.
(4) Reims, 1er mars 1906. Rev. not. 12976.
(5) V. Javon, p. 70 et suiv.

Il y a lieu de faire une distinction parmi les charges de la donation entre celles qui constituent une condition essentielle de la donation et dont l'inexécution donne droit à l'action révocatoire et celles au contraire stipulées en faveur des tiers, qui ne constituent pour eux que de simples créances, ne donnant droit qu'à des dommages intérêts, en cas d'inexécution (1). La distinction dépendra de la nature des conditions, des termes employés et de l'intention présumée du donateur (2). C'est là une question d'interprétation abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux (3).

Cette action appartient au donateur, à ses héritiers et à ses créanciers, il suffit, pour qu'elle puisse être intentée, que la volonté du donateur n'ait pas été observée, une faute du donataire n'est pas nécessaire (4).

Le droit d'exercer cette action en révocation contre le donataire se prescrit par trente ans (art. 2262). Mais les tiers acquéreurs peuvent invoquer, s'ils ont juste titre, la prescription de dix à vingt ans à partir du jour de leur entrée en possession.

La résolution de la donation produit les effets suivants : toutes les aliénations et hypothèques sont résolues, les fruits perçus jusqu'à la demande en révocation sont conservés par le donataire ou ses représentants (5), et ces derniers ont droit d'être indemnisés de la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux qu'ils ont effectués, de même ils doivent réparation des dégradations qu'ils ont commises (6).

Il n'est pas douteux que l'ascendant peut renoncer à l'action révocatoire ; il le fera souvent afin de permettre au donataire de disposer plus facilement des biens donnés (7). Cette renonciation peut être expresse ou même simplement tacite ; il est cependant désirable qu'elle soit faite d'une façon non équivoque ; elle doit être en outre acceptée par tous les donataires, et les tiers feront bien de s'assurer que cette renoncia-

(1) V. note de M. Bourcart sous Civ., 18 juin 1890, dans S. 93-1-425.
(2) Aubry et Rau, t. VII, § 701, note 7.
(3) Baudry-Lacantinerie et Colin, t. I, n° 1549. Dict. not. V° donat., n° 126.
(4) Réq., 9 mai 1906. D. P. 05-1-428.
(5) Bourges, 6 juin 1898. D. P. 98-2-495.
(6) Cass., 22 juin 1887. D. P. 87-1-305.
(7) Cass. civ., 19 mars 1865. S. 65-1-648.

tion a été mentionnée en marge de la transcription de la donation (1).

Il existe un moyen pour les tiers acquéreurs ou créanciers du donataire d'échapper aux conséquences de la révocation de la donation faite à leur vendeur ou débiteur, c'est d'offrir au donateur d'acquitter les charges imposées par ce dernier au donataire (2) à condition bien entendu que ces charges ne consistent pas en un fait personnel du donataire (3).

On se rend compte facilement de l'instabilité du droit de propriété menacé par l'exercice d'une semblable action malgré les tempéraments pratiques, que nous venons de mentionner ; aussi une réforme législative nous semble-t-elle nécessaire, nous en indiquerons le sens dans notre conclusion.

III. — *Action en révocation pour ingratitude*

Comme les donations ordinaires, les partages anticipés peuvent être révoqués pour cause d'ingratitude (4). Heureusement la révocation pour cause d'ingratitude n'est prononcée que dans des cas extrêmement rares (5). Cette action doit toujours être proonncée en justice et son action est limitée à celui des donataires, qui s'en est rendu coupable, et de plus, au contraire de ce qui a eu lieu pour l'inéxecution des charges, cette révocation ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et aux autres charges réelles imposées par lui sur l'objet de la donation (art. 958), pourvu que ces hypothèses et aliénations soient antérieures à l'inscription de l'extrait de la demande en révocation. Le donataire ingrat sera simplement condamné à restituer la valeur des objets aliénés.

De plus l'action en révocation doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit ou du jour de la connaissance de ce délit par le donateur (art. 957, al. 1), et avant le décès du donataire (art. 957, al. 2).

(1) Art. 1, 2, 4 de la loi du 23 mars 1885.
(2) Aubry et Rau, t. VII, § 707 *bis*, note 14.
(3) Albi, 6 avril 1897. Rev. not., n° 9927.
(4) V. Javon, p. 74 et suiv.
(5) Attentat à la vie du donateur, refus d'aliments au donateur, sévices, délits ou injures graves envers le donateur (art. 958). Aubry et Rau, § 733, texte et note 2.

Quoi qu'il en soit, les tiers ont le plus grand intérêt à transcrire leur titre ou à inscrire leurs droits d'hypothèque avec la plus grande diligence, car seule, cette transcription ou cette inscription effectuée avant l'inscription de la demande en révocation leur donnera, aux termes de la loi du 23 mars 1855, le droit de l'opposer au donateur demandeur en révocation (1).

IV. — *Action en nullité pour omission d'enfant*

Cette action, accordée par l'article 1078 à l'enfant omis, est une véritable pétition d'hérédité, qui n'est prescriptible que par trente ans (2). Le droit de se prévaloir de cette nullité appartient non seulement à l'enfant omis, mais aussi à ses frères et sœurs, c'est là une disposition curieuse, qui ne peut s'expliquer que par le désir du législateur de ne pas laisser les enfants allotis dans un état d'incertitude, mais de leur permettre, le cas échéant, de prendre l'initiative d'un second partage (3).

Comme nous l'avons vu, cette action ne peut être intentée qu'au décès du disposant et si l'enfant omis prédécédait sans postérité, la nullité serait couverte.

Si un ascendant fait prononcer, à l'égard d'un de ses enfants, la révocation pour inexécution des charges, on admet généralement que l'enfant exclu ne peut intenter l'action en nullité pour omission (4).

La nullité n'atteint que le partage lui-même et non les dispositions étrangères contenues dans le partage, telle une libéralité préciputaire, qui pouvait se trouver dans le même acte (5).

Le vice de l'omission d'un enfant ne peut se réparer ; il

(1) Deizac, p. 173.

(2) Besançon, 23 mars 1880. D. P. 81-2-15 ; Aubry et Rau, t. XI, § 730, note 14, p. 585.

(3) Cass., 5 nov. 1887. D. P. 78-1-372.

(4) Cass., 22 fév. 1922. Gaz. Pal., 26 mai 1922 ; Aubry et Rau, t. XI, § 730, note 4 et texte, p. 580 ; Baudry-et Colin, *donat. et test.*, t. II, n° 3520. *Contra :* Bordeaux, 4 déc. 1871. S. 72-2-163 ; Demolombe, t. XXIII, n° 141. V. l'exposé de la controverse dans Fuzier-Hermann, v° part. asc., n° 342.

(5) Bordeaux, 20 août 1853. D. P. 54-5-258 ; Aubry et Rau, § 730, textes et notes 12 et 13.

est opposable aux tiers et entraîne l'anéantissement des aliénations, même quand l'acte de donation-partage a été transcrit (1). Aussi toute aliénation faite par les donataires se trouvant nulle, les acquéreurs sont tenus de restituer en nature les biens, qui leur ont été ainsi vendus.

Toutefois, si par suite d'un nouveau partage les biens aliénés tombaient de nouveau dans le lot du donataire, les aliénations et les hypothèques qu'il avait consenties devraient être maintenues (2).

Les tiers acquéreurs d'un immeuble échu à leur vendeur par l'effet d'un partage d'ascendant agiront donc prudemment en s'assurant que lors de son décès l'ascendant donateur n'a pas laissé d'autres héritiers venant à sa succession, que ceux entre lesquels il a opéré le partage de ses biens (3).

V. — *Action en nullité pour composition irrégulière des lots*

Le descendant, qui prétend avoir à se plaindre de la composition de son lot, n'est pas tenu de justifier qu'il a éprouvé une lésion (4), et l'exercice de son action ne peut être arrêté par l'offre d'un supplément de portion héréditaire (5).

Cette nullité, établie dans l'intérêt unique de l'enfant, est une nullité relative. Or, comme toutes les nullités relatives, elle peut se confirmer expressément ou tacitement (6).

Cette action en nullité de même que celle en rescision pour lésion de plus du quart, ou celle en réduction pour atteinte à la réserve peut-elle être intentée par les descendants, du vivant du donateur, ou bien à partir seulement de l'ouverture de sa succession ?

La jurisprudence a varié. Un arrêt de la Chambre des requêtes, en date du 4 février 1845 (7), avait admis que ces actions

(1) Lyon, 6 mars 1878. D. P. 78-2-65 ; Civ., 21 juin 1882. D. P. 83-1-353 ; Riom, 14 déc. 1886. D. P. 88-2-21.
(2) Baudry-Lacantinerie et Colin, t. II, 3688 ; Req., 26 fév. 1887. D. P. 89-1-71.
(3) Cette justification sera fournie par un acte de notoriété.
(4) Aubry et Rau, t. XI, § 732, texte et note 5, p. 598.
(5) Aubry et Rau, *ibid.*, texte et note 6. Req., 25 fév. 1856. D. P. 56-1-307.
(6) Cass. civ., 10 avril 1922. J. N. 33463.
(7) D. P. 45-1-49. V. *infra*, p. 101 note, les motifs.

en nullité prennent naissance au jour de la donation, parce que, disait-il, la donation-partage constitue comme une ouverture anticipée de la succession de l'ascendant relativement aux biens, qui en sont l'objet. Par suite, les copartageants étaient censés recueillir les biens comme héritiers de l'ascendant et la conséquence, c'est que, même pour calculer la portion disponible, il faudrait considérer exclusivement les biens compris dans le partage sans s'inquiéter de ceux que l'ascendant aurait laissé, à son décès. En d'autres termes, comme le disent MM. Colin et Capitant (1) la donation-partage formerait comme une succession séparée, succession définitivement liquidée, au moment même de la donation, si bien qu'au jour du décès du donateur, sa succession ne comprendraient plus que les biens non partagés auparavant et ceux qui lui seraient advenus depuis.

L'avantage de cette théorie jurisprudentielle était grand, la donation-partage était inattaquable dès que le délai de dix ans des actions en nullité et en rescision était écoulé, et la situation des tiers se trouvait plus rapidement consolidée.

Malheureusement, cette théorie se heurtait à des objections sérieuses. Tout d'abord, à un argument de texte tiré de l'article 1078. Cet article ne permettant à l'enfant omis dans un partage d'attaquer le partage qu'au jour du décès, par voie de conséquence l'enfant, qui se plaint seulement d'avoir reçu une part insuffisante, ne peut évidemment agir qu'à partir de cette date.

L'arrêt de 1845 d'autre part, était inconciliable avec l'article 922 du Code civil ; la quotité disponible, aux termes de cet article, se calcule au moment du décès en ajoutant aux biens existant ceux donnés par le défunt, et ces dispositions ont un caractère général, qui ne supporte aucune exception, pas même pour la donation-partage.

Enfin, un dernier argument pouvait être retenu : « Si l'un des enfants pouvait demander et obtenir du vivant de l'ascendant, la rescision du partage pour cause de lésion, cette rescision devait faire tomber la donation elle-même et l'enfant ne pourrait pas contraindre l'ascendant à lui consentir une nouvelle. Il serait donc malgré tout obligé d'attendre l'ouver-

(1) T. III, p. 942.

ture de la succession de celui-ci pour provoquer le partage de ses biens (1). »

En présence de ces arguments, l'hésitation n'était plus permise. Aussi la Cour de Cassation ne tarda pas à modifier sa jurisprudence et depuis 1851 une longue suite d'arrêts a posé le principe que pour calculer la quotité et pour décider, s'il y a eu, ou non, atteinte à la réserve, il faut se placer au décès de l'ascendant et ajouter fictivement aux biens laissés par lui, ceux qui ont fait l'objet de la donation-partage (2). C'est donc seulement au jour de l'ouverture de la succession et pendant dix ans à compter de ce moment, que l'action en réduction pourra être intentée (3).

De même les actions en nullité pour inobservation des articles 826 et 832 (4) et en rescision pour lésion de plus du quart ne s'ouvrent qu'à la mort de l'ascendant, et leur prescription s'accomplit par dix ans (5).

La jurisprudence déduit même des conséquences très rigoureuses du principe que nous venons de rappeler.

Il a été notamment décidé, que lorsque la donation-partage est faite cumulativement par les père et mère, sans distinction de leur patrimoine, c'est seulement à dater du décès du survivantque la prescription des actions commencera, les biens compris dans la donation formant un tout, qu'il n'est pas possible de diviser (6).

Enfin, il a été de même décidé que pour apprécier s'il y a lésion de plus du quart, l'on doit estimer les biens non pas au jour où le partage a été fait ; mais à celui de l'ouverture de la succession, de telle façon qu'un partage, qui a scrupuleusement respecté l'égalité, pourra être rescindé, parce que posté-

(1) Colin et Capitant, t. III, p. 942.

(2) Req., 13 fév. 1860. D. P. 60-1-169 ; 17 août 1863. D. P. 64-1-29 ; 30 mars 1874. D. P. 75-1-298.

(3) Civ., 31 déc. 1853. D. P. 53-1-31 ; Req., 1er mai 1861. D. P. 61-1-323 ; Agen, 14 juin 1898. D. P. 99-2-221.

(4) Civ., 14 juillet 1852 précité ; 28 fév. 1855. D. P. 55-1-81.

(5) Civ., 23 mars 1887. D. P. 87-1-400.

(6) Req., 25 fév. 1878. D. P. 78-1-449 ; 16 déc. 1885. D. P. 86-1-395.

« Attendu qu'il est constaté que les époux Delon avaient fait cumulativement partage au profit de leurs enfants de tous les biens réunis en une seule masse ;

« Qu'en raison de l'indivisibilité de ce partage aucune action ne pouvait être intentée avant le décès des deux ascendants-donateurs ; que par suite la prescription n'a pu commencer à courir qu'à partir du décès de la mère survivante... »

rieurement l'un des biens donnés aura pris une plus value fortuite (1).

On voit comment une pareille théorie fait table rase et du but poursuivi par l'ascendant, et des intérêts des tiers. Jusqu'au décès du survivant des ascendants, rien de définitif : tout est en suspens. Et si alors le partage est annulé ou rescindé, il faut procéder à un nouveau partage. Toutes les aliénations consenties, tous les droits réels constitués tombent par l'effet de l'annulation ou de la rescision, conformément à la règle *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis* (2).

Cependant il a été jugé que les effets de la rescision restent subordonnés au résultat du nouveau partage ; les aliénations et les droits réels seront consolidés ou annulés suivant que les immeubles tomberont ou non dans le lot de l'héritier vendeur ou débiteur (3). C'est le seul tempérament que la jurisprudence apporte à la rigueur de son système.

VI. — *Action en rescision pour lésion*

La lésion de plus du quart donne droit à l'enfant d'intenter l'action en rescision établie par l'article 887, al. 2 (4).

La durée de cette action dépend de la forme du partage ; quand il a été fait par acte entre vifs, comme il a pris la forme d'une convention, la prescription s'accomplit par dix ans conformément à l'article 1304 (5), mais s'il a lieu par testament, c'est l'article 2262, qui s'applique et la prescription est de trente ans.

Ce délai court, pour les partages testamentaires, du jour du décès du donateur, et pour les donations-partages, qui sont l'œuvre de l'ascendant ou sont faites sous sa médiation à partir seulement du jour du décès de l'ascendant (6), ou du jour du décès du survivant des donateurs, si la donation a été

(1) Req., 18 fév. 1851 précité ; 26 déc. 1876. D. P. 77-1-171,; 2 juil. 1895. D. P. 95-1-511.
(2) Cass., 22 août 1877. D. P. 77-1-481.
(3) Cass., 26 juill. 1887. D. P. 89-1-71.
(4) Aubry et Rau, t. XI, § 734, note 2, p. 611.
(5) Orléans, 29 juillet 1880. D. P. 80-2-161.
(6) Cass., 23 mars 1887. D. P. 87-1-400 ; Agen, 14 juin 1898. D. P. 99-2-221.

faite cumulativement par les deux époux (1). Cette action est irrecevable du vivant du donateur parce qu'en effet, c'est volontairement que l'ascendant s'est dépouillé ; il ne devait rien aux donataires, qui ne sauraient critiquer cet abandon tant qu'il vit (2)

Le défendeur à l'action a évidemment la possibilité d'en arrêter le cours en offrant au demandeur de réparer en numéraire ou en nature le préjudice que lui cause le partage anticipé (art. 981) : ce supplément doit comprendre l'intégralité de ce qui manque au lot de la partie lésée, et non seulement le complément de la réserve (3).

Nous avons vu que pour savoir s'il y a lésion l'on estime le biens d'après leur état au jour du partage d'ascendant entre vifs et d'après leur valeur au jour du décès de l'ascendant, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles sans distinction, c'est l'ouverture de la succession, qui donne, en effet, à l'acte son caractère de partage héréditaire permettant de l'attaquer pour cause de lésion (4).

VII. — *Action en réduction pour atteinte à la réserve*

On s'est demandé quelle est la nature juridique de l'action spéciale, accordée à l'enfant par l'article 1079, al. 2, pour protéger sa réserve. En général la doctrine admet qu'il s'agit d'une action en rescision, parce que l'article 1079 la rapproche de l'action en rescision pour lésion (5).

La jurisprudence, au contraire, considère qu'il s'agit d'une action en réduction, l'instance engagée par l'enfant ayant en réalité pour motif une atteinte à la réserve. Il est inutile de souligner longuement l'intérêt pratique de cette jurisprudence. Contentons-nous d'en indiquer les principales conséquences.

L'action en réduction devra être intentée seulement contre

(1) Cass., 16 nov. 1885. S. 86-1-345 ; Cass., 25 fév. 1890. D. P. 90-1-345.
(2) Aubry et Rau, § 734, texte et note 19 ; Req., 12 nov. 1923. J. N. 34053.
(3) Cass., 22 juil. 1879. S, 80-1-399.
(4) Aubry et Rau, § 734, texte et notes 12 et 23 ; Cass., 2 juillet 1895 précité, D. P. 95-1-511.
(5) Colin et Capitant, t. III, p. 937 ; Planiol, t. III, n° 3393 ; Bonnet, t. II, 599 et suiv. ; Aubry et Rau, § 734, texte et notes 42 et suiv.

l'enfant avantagé au delà de la limite permise, non contre les autres (1).

Le partage ne sera pas anéanti ; l'enfant trop avantagé devra restituer ce qu'il a reçu en trop (2).

Le défendeur ne pourra pas arrêter l'action en offrant au demandeur le complément de sa part, héréditaire en numéraire, car le réservataire a droit à sa part en réserve en nature (art. 866).

Rappelons que cette action ne peut s'exercer qu'après le décès de l'ascendant donateur et pendant un délai de dix ans ; aussi, si l'on compare la situation d'un détenteur d'immeubles provenant d'une donation-partage et celle d'un détenteur d'immeubles partagés après la mort du *de cujus*, on se rend facilement compte que la situation du premier est moins bonne que celle du second. En effet, l'action en réduction du partage de succession prend naissance au jour de l'acte et peut être éteinte dès le début si les cohéritiers sont maîtres de leurs droits, ils peuvent, en effet, y renoncer dans l'acte même du partage pour augmenter leur crédit, aussi, pratiquement cette action n'est guère gênante. Au contraire, en matière de partage d'ascendant, l'action ne prend naissance qu'à la mort de l'ascendant et ce n'est qu'à partir de cette époque que l'héritier peut y renoncer.

VIII. — *Action en nullité pour libéralité réciproque et conjonctive*

Fréquemment les père et mère font par un seul et même acte le partage à leurs descendants de leurs biens réunis ; notre Code autorise ce partage conjonctif à condition qu'il ait lieu par acte entre vifs (3) au profit de tiers. Une semblable donation conjonctive facilite la composition des lots, évite la liquidation des reprises de la femme en permettant de comprendre dans le partage les biens communs.

Evidemment un partage conjonctif de biens confondus

(1) Agen, 28 mai 1850. D. P. 51-2-8.

(2) Req., 20 nov. 1847. D. P. 48-1-14 ; Cass., 30 juin 1852. D. P. 54-1-434.

(3) D'après l'article 968, au contraire, un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes à titre de disposition réciproque et mutuelle.

ne peut avoir lieu qu'entre des enfants communs ; les enfants d'un autre lit n'ayant aucun droit sur les biens propres du second conjoint de leur ascendant (1).

Mais les parents qui abandonnent ainsi leurs biens au profit de leurs enfants doivent prendre des dispositions qui leur permettent de subvenir à leur existence jusqu'à la fin de leurs jours. Ils stipulent, en général, soit une réserve d'usufruit, soit le paiement d'une rente viagère.

Ces clauses sont-elles valables (2) ?

Les père et mère, en faisant entre leurs enfants le partage de leurs biens, ont évidemment le droit de se réserver l'usufruit des biens donnés ou bien une rente viagère. Chacun d'eux peut même faire cette réserve à son profit personnel ou en disposer au profit de son conjoint. Enfin cette réserve peut certainement faire entre eux l'objet d'une attribution réciproque et mutuelle. Si l'usufruit réversible ne porte que sur les biens propres à l'un des époux la validité de la clause ne peut faire aucun doute.

Mais les difficultés naissent lorsque la réserve s'applique aux biens personnels des deux donateurs ou à leurs biens communs. On s'est demandé quelle pouvait être la valeur d'une pareille réserve si elle devait être maintenue comme condition *sine qua non* de la disposition principale du partage d'ascendant, ou si elle ne constituait pas plutôt une contravention à la prohibition de l'article 1097 du Code qui interdit aux époux de se faire pendant le mariage aucune donation mutuelle et réciproque par le même acte.

Pendant plus de cinquante ans, ces clauses furent considérées comme une condition et une charge de la donation-partage. Et l'on ne trouverait, ni dans les traités de doctrine ni dans les recueils de jurisprudence, la moindre trace de difficultés relatives à leur application. Il est probable que jamais on n'eût songé à en invoquer la nullité, « si le fisc, qui voyait des droits considérables (3) lui échapper par des conventions dépendant les unes des autres et ne donnant droit qu'à une

(1) V. Planiol, t. III, n° 3370, et Javon, p. 15.

(2) V. Circ. Com. Not., n° 261 de 1903.

(3) Il s'agissait d'un droit fixe de donation entre époux qui, à l'époque était de 7 fr. 50 en principal, soit avec les deux décimes et demi, 9 fr. 38 (lois 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n° 5, et 28 avril 1816, art. 45, n° 4), mais souvent ce sont les petites ruisseaux qui font les grandes rivières.

seule perception, n'eût réclamé. Les nécessités budgétaires ont donc fait examiner de près la question, et les clauses des partages anticipés produisant pour les donateurs les mêmes résultats que les donations entre époux, on en a conclu que ces stipulations constituaient bien des donations mutuelles entre époux. C'est tout ce que voulait l'Administration des domaines » (1).

De l'effet fiscal à l'effet civil, il n'y avait qu'un pas à franchir. Aussi la jurisprudence, mise en mouvement par des donataires de mauvaise foi et bien aises de se soustraire à des charges qu'ils trouvaient trop onéreuses ou d'une durée trop longue, proclama-t-elle, avec raison selon nous, mais après quelques hésitations (2), que la réserve d'usufruit au profit du survivant constitue une libéralité conjonctive et réciproque, et que par suite la clause est nulle (3).

Aujourd'hui donc, ces clauses de réversibilité au profit du survivant des ascendants donateurs, contenues dans un seul et même acte, constituent des donations entre époux radicalement nulles d'après les dispositions de l'article 1097.

Il faut cependant reconnaître que ces clauses sont absolument indispensables surtout pour les familles peu aisées. Car, comme l'a fait justement remarquer M. le conseiller d'Etat Dupré dans son rapport au Conseil d'Etat des 15 et 17 avril 1886, dont nous parlerons plus loin (4) : « Le même usufruit, la même rente, qui suffisait mais avec peine à faire vivre deux époux associés, est le plus souvent nécessaire pour faire vivre seul le survivant infirme ou malade, livré à des soins mercenaires par la disparition de l'autre époux. »

Quant à l'étendue et aux effets de la nullité de la clause de réversibilité, la Cour d'Amiens (5) est allée jusqu'à décider que la nullité de la clause accessoire entraînait celle de la donation-partage dont elle était la condition essentielle par la raison que cet acte formait un tout indivisible et qu'il n'était point permis d'en scinder les parties. Cette théorie

(1) Pétition au Parlement de Me Renault, notaire à Châteaudun, du 23 octobre 1883.

(2) Poitiers, 20 fév. 1861. D. P. 61-2-93 ; Nîmes, 16 déc. 1865. D. P. 66-5-332 ; Nancy, 11 juin 1887. D. P. 88-2-183.

(3) Req., 26 mars 1885. D. P. 55-1-63 ; Civ., 19 janvier 1881. D. P. 81-1-181.

(4) V. *infra*, p. 74.

(5) Amiens, 10 novembre 1853. D. P. 54-2-92.

n'a heureusement pas prévalu devant la Cour de Cassation, qui, par deux arrêts des 26 mars 1855 (1) et 25 février 1878 (2) a décidé que la clause de réversibilité doit être réputée non écrite comme illicite aux termes de l'article 900 du Code civil. Sont nulles de même et tombent avec la clause de réversibilité les stipulations accessoires qui ont pour but de garantir l'effet de la réversion, comme l'interdiction d'aliéner les biens soumis à l'usufruit (3).

La jurisprudence se prononce dans le même sens, quand il s'agit d'une rente viagère réversible pour la totalité et sans réduction sur la tête du survivant (4). Cette jurisprudence est, à notre avis, critiquable à deux points de vue (5).

Elle est en opposition avec l'article 1973, qui stipule qu'une rente viagère peut être constituée au profit d'un tiers quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Dans ce dernier cas, ajoute-t-il, quoique la rente ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises sur le donations. Or, on peut soutenir que la règle de l'article 1097 est une pure règle de forme et que par suite elle n'est pas applicable au cas particulier.

En outre, en matière de constitution de rente viagère conclue entre une compagnie d'assurance et les époux, les tribunaux ne contestent pas la validité de la clause de réversibilité de la rente au profit du survivant, même quand ce dernier est dispensé de payer une récompense à la communauté (6).

Depuis 1855, la Cour de Cassation ne varie pas dans sa jurisprudence ; en 1865 et 1869 (7), trouvant dans des donations-partages certaines précautions imaginées pour tourner la loi fiscale et l'article 1097, elle déclare après le tribunal de Saint-Quentin : « Ces combinaisons peu sérieuses et uniquement suggérées par une pensée de dissimulation. » Le 25 février 1878 (8), la Chambre des requêtes maintient pour défaut

(1) Req., 26 mars 1855. D. P. 55-1-63 précité.
(2) Req., 25 fév. 1878. D. P. 78-1-449 ; Aubry et Rau, § 731, texte et note 9.
(3) Paris, 23 juillet 1900. D. P. 00-2-492 ; J. N. 27315.
(4) Nancy, 11 juin 1887. D. P. 88-2-183 ; Paris, 23 juill. 1900 précité.
(5) V. Colin et Capitant, t. III, p. 933 ; Paul Pont, petits contrats, t. I, p. 356, *contra* Aubry et Rau, t. XI, § 743, note 14, p. 709.
(6) Civ. 24 janvier 1894. S. 94-1-288.
(7) Req., 26 mars 1865 précité ; Cass., 14 novembre 1865. D. P. 66-1-110 ; Cass., 26 juillet 1869. D. P. 69-1-476.
(8) Req., 25 février 1878. D. P. 78-1-449.

d'intérêt une jurisprudence qui chaque jour s'affirme davantage.

Enfin, le 19 juillet 1881 (1), la Chambre civile confirme une fois de plus cette jurisprudence, en cassant un arrêt de la Cour d'appel de Nancy de 1879 dans des termes qui se réduisent à ce motif unique : « La clause est contraire à l'article 1097 qui est une règle d'ordre public, et sans exception »... et les époux « ne peuvent se donner l'un à l'autre l'usufruit réservé que par des actes séparés ».

Cette persistance de la jusrisprudence de la Cour de Cassation eut pour résultat en 1883 une pétition déposée le 3 octobre par Me Renaud, notaire à Châteaudun, réclamant l'addition du paragraphe suivant à l'article 1079 : « Les réserves d'usufruit ou rentes viagères, stipulées en faveur du survivant des donateurs dans les donations à titre de partage anticipé et comme condition de ces donations ne sont pas soumises à cette prohibition (2). »

Mais un rapport défavorable fut présenté au Conseil d'Etat par le rapporteur M. Dupré et un avis de rejet fut émis les 15 et 17 avril 1886.

M. le conseiller Dupré n'a vu, dans les clauses de réserves d'usufruit ou de rente viagère, d'une nécessité cependant si absolue pour les donateurs, que des stipulations machinées par eux dans le but d'exploiter leurs enfants ; il a manifesté la crainte que les parents, pour s'assurer des avantages excessifs, n'usent de menaces envers leurs enfants et ne fassent passer leurs intérêts personnels avant l'affection paternelle ; aussi le Conseil d'Etat, guidé par des considérations trop théoriques; n'a-t-il pas pénétré assez profondément dans l'examen des faits de la pratique journalière (3).

(1) Civ., 19 juillet 1881. D. P. 81-1-181.

(2) V. *J. O.*, 1er mars 1884, Chambre ; Planiol, t. III, n° 3215.

(3) Voici, en résumé, les conclusions et les règles posées par le Conseil d'Etat : La clause de réversibilité est valable et mérite toute faveur lorsqu'elle ne constitue qu'une charge alimentaire, ce qui arrive toutes les fois que l'époux bénéficiaire ne recueille sur les biens de son conjoint qu'une part de jouissance inférieure à celle qu'il aura lui-même abandonnée sur ses biens personnels. Si au contraire la réserve d'usufruit réversible sur la tête du survivant constitue pour les donateurs un avantage tel que l'acte principal n'a plus de la donation que la forme et le nom, la clause constitue une donation mutuelle et réciproque entre époux tombant sous le coup des articles 1096 et 1097 du Code civil.

Et le Conseil d'Etat d'ajouter : « Il n'appartient qu'aux tribunaux de reconnaître sur chaque espèce, d'après l'ensemble des dispositions du partage et en

IX. — *Action en nullité pour dotalité des biens*

Si une femme dotale comprend dans une donation-partage ses biens dotaux en dehors des cas permis (articles 1555 et 1556) le partage sera nul, parce que ces biens sont inaliénables pendant le mariage et qu'elle ne peut en faire donation même avec l'autorisation de son mari (1).

X. — *Discrédit des partages d'ascendant*

L'existence de toutes ces actions reculées à l'époque incertaine du décès du survivant des ascendants donateurs, le long délai de dix ou de trente ans pendant lequel elles peuvent être intentées, l'estimation des biens d'après leur état au moment de la donation mais de leur valeur au jour du décès du donateur, ont profondément discrédité ces actes cependant en faveur dans les pays de culture. Il arrive que les enfants qui ont reçu des biens entre vifs par ce mode de transmission ne trouvent pas d'acquéreurs ; les dangers pour les tiers sont en effet bien grands ; avec ces actes la propriété est « essentiellement résoluble et précaire » (2).

« L'incertitude du droit de propriété pendant d'aussi longues années, pendant un demi-siècle, au delà peut-être; pour peu qu'une minorité s'y ajoute et suspende la prescription, voilà le motif sérieux, réel, indéniable pour lequel on n'ose guère ni conseiller, ni pratiquer aujourd'hui le partage d'ascendant (3). »

tenant compte de l'importance respective des avantages que les époux y concèdent et de ceux qu'ils s'attribuent, les cas où les deux articles s'appliquent ou ne s'appliquent pas. »

Quant à la rente viagère, il faut, pour qu'il n'y ait pas de libéralité, que son taux ne soit pas supérieur à celui que l'époux aurait obtenu d'un étranger pour son bien personnel (V. *Rev. not.*, année 1886; nos 7416, 7429 et 7430).

Ainsi donc, la validité des partages anticipés est soumise à l'appréciation et presque au bon plaisir des juges du fait.

(1) Toulouse, 31 décembre 1883. D. P. 84-2-81 ; Grenoble, 1er avril 1908. D. P. 09-2-220.

(2) Amiaud, n° 80.

(3) Barafort, *op. cit.* Un partage fait en 1858 a été attaqué en 1880 et la Cour de cassation a statué en 1883 (D. P. 84-1-390), vingt-cinq ans après ; un autre fait, en 1848, a été jugé en Cassation quarante-huit ans plus tard. (D. P. 89-1-311.)

Aussi ne nous étonnons nous point des recommandations suivantes faites aux aspirants notaires, dans les cours par correspondance de l'Association polytechnique de notariat à Paris : « Aucun notaire de Paris ne donnerait le conseil à un client d'acquérir un immeuble de cette origine avant le décès des donateurs ; et; en effet, les aléas sont si nombreux et si graves, qu'on peut s'expliquer cette sévérité dans une ville où la valeur des propriétés bâties ou non bâties subit chaque jour des fluctuations extraordinaires, et où l'on se connaît si peu. Mais la bonne foi des parties, le respect des conventions de famille (malgré tant d'exemples de dissentiments), les rapports de voisinage que ne cessent d'avoir entre eux les contractants, tiennent évidemment une place plus importante dans les affaires des autres centres et des campagnes, aussi y est-on moins pessimiste à l'égard du partage d'ascendant et incline-t-on à considérer leur danger comme une simple théorie d'école. Prenons une juste moyenne, en disant que la première opinion se justifie en droit et que la seconde peut se justifier en fait. »

En 1866, le monde rural, dans la Grande Enquête agricole demandait déjà que l'article 1076 soit complété de façon à ce que les délais de prescription en matière de partage d'ascendant soient réduits et que l'estimation des biens soit faite d'après leur valeur au jour du partage.

Cette enquête a enregistré notamment dans la région du Sud-Ouest les plaintes les plus vives contre cette institution du partage d'ascendant et sa jurisprudence : « Il résulte des dispositions du Code civil que ces partages, pour être réguliers et définitifs, doivent être combinés de telle sorte que la part de chacun contienne la même quantité de biens meubles, immeubles, droits ou créances.... Il est rare, surtout dans les campagnes et lorsqu'il s'agit d'un héritage modeste et d'héritiers illetrés, qu'il ne se trouve pas; à côté des mineurs, un esprit brouillon, petit faiseur d'affaires avide, intéressé à susciter un procès en révision de partage. Il a été cité à l'enquête de Moissac (Tarn-et-Garonne) un partage de famille fait entre dix-sept enfants, dont seize étaient majeurs. Le dix-septième, qui était mineur à l'époque du décès de son père, a fait annuler le partage à la suggestion d'un de ces petits jurisconsultes forains dont nous parlions. Une perturbation immense a été

jetée ainsi, pour un très faible intérêt, dans seize petits ménages déjà constitués. »

Le notariat de son côté, en présence des dangers des solutions jurisprudentielles, s'est ingénié à chercher des procédés permettant d'y échapper : nous allons les examiner.

CHAPITRE V

Palliatifs employés par la pratique notariale

Nous allons examiner s'il est pratiquement possible de supprimer ou d'atténuer les inconvénients que présente au point de vue de l'aliénation et de l'emprunt hypothécaire l'exercice éventuel des différentes actions (1).

I. — *Révocation pour inexécution des conditions*

L'ascendant a la faculté de renoncer à cette action, soit au moment du partage, soit après. Il peut de même limiter son exercice à certains immeubles ; et s'il a pris inscription sur les immeubles donnés, il est libre d'en donner mainlevée. Les notaires, d'autre part, insèrent fréquemment une clause obligeant les donateurs à renoncer à leur action révocatoire en cas de vente ou d'emprunt par les donataires et à donner mainlevée de leur inscription hypothécaire à condition que les donataires fournissent d'autres garanties, qui peuvent être fixées d'avance.

Certains prétendent qu'une semblable clause, rassurante pour les tiers, peut être dangereuse pour l'ascendant, qui court le risque de l'insolvabilité des donataires ; mais il ne faut, cependant, pas oublier que l'ascendant est le meilleur juge en une pareille matière, qu'il ne consentira à renoncer à son action que contre de bonnes garanties équivalentes, et qu'il peut, s'il a pris une inscription hypothécaire, ne faire qu'une mainlevée partielle.

(1) V. Circ. trim. du com. not., n° 258, p. 482 et suiv.

II. — *Révocation pour ingratitude*

Cette action, comme nous l'avons vu, n'est pas opposable aux tiers, pourvu que leurs droits soient antérieurs à l'inscription de la demande en révocation.

III. — *Rescision pour lésion de plus du quart*

Pour éviter l'exercice de cette action, la pratique notariale a pris l'habitude d'ajouter dans les actes de donation-partage une clause aux termes de laquelle l'ascendant donne par préciput et hors part, en cas d'inégalité dans la composition des lots établie aussi équitablement que possible, à celui de ses descendants qui se trouverait avantagé, tout ce dont sa part excéderait celle des autres. Il faut évidemment que ces inégalités laissent cependant intacte la réserve de chaque enfant.

De plus, l'ascendant peut édicter dans la donation-partage une clause pénale, contre ceux de ses descendants, qui attaqueraient le partage pour cause de lésion de plus du quart ; il déclare dans ce but que l'héritier qui ne respectera pas l'acte sera réduit à sa réserve et qu'il dispose de la quotité disponible en faveur des autres enfants. Cet expédient, dit de la *clause pénale*, est fort efficace, nous verrons qu'il est employé avec succès pour se protéger contre plusieurs actions. La jurisprudence juge parfaitement licite une semblable clause, à condition que la réserve ne soit pas atteinte (1).

Ainsi, lorsqu'il existe une semblable clause, l'enfant intentant l'action en rescision pour lésion de plus du quart ne peut plus que réclamer sa part de réserve, les autres enfants bénéficiant de toute la quotité disponible. Il est, en effet, toujours possible à un père de réduire un enfant à sa réserve et de donner à qui lui plaît la quotité disponible (2).

Pour faire courir dans un partage d'ascendant, à dater du jour de l'acte comme dans un partage ordinaire, le délai de dix ans de l'action rescisoire et placer les tiers acquéreurs

(1) Cass., 22 juillet 1874. D. P. 75-1-463.
(2) Chambéry, 8 juillet, 1873. D. P. 74-2-198.

ou créanciers de biens donnés dans un partage d'ascendant dans la même situation que ceux provenant d'un partage ordinaire, on a recours à un procédé, dit du *double acte.*

Au lieu de faire un seul acte contenant la donation et le partage, le notaire en dresse deux. Par un premier acte l'ascendant fait donation de ses biens à ses enfants en ayant soin de déterminer « et de fixer la part à laquelle les donataires auront droit dans chacun des immeubles et des biens donnés, sauf à eux à faire cesser l'indivision, s'ils le jugent convenable à leurs intérêts » (1). Puis, par un second acte, les enfants propriétaires des biens donnés procedent eux-mêmes au partage dans un acte séparé. L'ascendant ne paraît pas au partage.

Dès lors, l'enfant qui se plaint doit intenter son action dans les dix ans du second acte, et par suite elle peut être éteinte du vivant même du donateur.

La jurisprudence appelée à se prononcer sur la validité de ce procédé du double acte distingue. Elle décide que la donation-partage reste une opération indivisible, lorsque l'ascendant, bien que ne procédant pas lui-même à la répartition des biens, l'a cependant inspirée et dirigée. Il en est ainsi notamment lorsque l'ascendant donateur ordonne dans l'acte de donation à ses enfants d'opérer le partage, et leur indique comment il devra être fait, en leur prescrivant, par exemple, de partager suivant leurs parts héréditaires (2). De même il y a indivisibilité lorsque le partage, bien que fait par acte séparé a été confectionné en présence et avec le concours du donateur (3).

Au contraire, il y a indépendance des deux actes, quand les donataires ont procédé eux-mêmes au partage sans le concours, ni la direction de l'ascendant, même si ce partage est constaté par le même acte que la donation (4). Et il appartient aux juges du fond d'apprécier d'une façon souveraine s'il y a ou non indépendance des deux actes (5).

(1) Motifs d'un arrêt de la Ch. civ. du 14 janvier 1832. S. 32-1-183.
(2) Colin et Capitant, t. III, p. 945 ; Bordeaux, 4 déc. 1871. D. P. 72-2-177 ; Lyon, 6 mars 1878. D. P. 78-2-65 ; Req., 5 nov. 1887. D. P. 78-1-372.
(3) Req., 16 novembre 1885. D. P. 86-1-395.
(4) Colmar, 10 mai 1865. D. P. 70-5-261 ; Req., 24 juin 1872. D. P. 72-1-472 ; Req., 2 juillet 1878. D. P. 78-1-463 ; Req., 23 mars 1887. D. P. 87-1-400.
(5) Cass., 2 juillet 1878. D. P. 78-1-463.

L'administration de l'enregistrement a longtemps refusé le tarif réduit au partage de l'ascendant ne contenant qu'une attribution de quotité sans division matérielle des biens. Actuellement, elle admet qu'il suffit qu'il y ait une attribution de quotité à chacun des donataires, soit expressément, soit implicitement (1).

Ce procédé du double acte présente, à notre avis, de nombreux inconvénients :

Tout d'abord l'acte est à la merci de l'appréciation souveraine des juges du fond basée sur l'interprétation, soit des circonstances, soit des énonciations et des dispositions de l'acte de donation et de partage, ils peuvent ainsi décider que les partages, cessions et autres arrangements entre les enfants ne font qu'un avec la donation et que le tout doit être annulé comme permettant au moyen d'une combinaison détournée à l'enfant simplement lésé soit en valeur, soit à plus forte raison en nature des biens, d'attaquer le partage pendant la vie de l'ascendant, en violation avec le principe de l'article 1078, d'après lequel l'enfant omis n'est pas recevable à agir avant le décès de l'ascendant (2).

Cette opération du double acte est, en outre, désavantageuse au point de vue fiscal, car s'il n'est pas dû de droit spécial pour la division matérielle des biens donnés lorsqu'elle a lieu par le même acte que la donation, il n'en est plus de même ici, et le droit de partage de 0 fr. 50 (3) majoré de deux décimes (4) est, au contraire, exigible sur les biens donnés eux-mêmes lorsque leur division a lieu par acte distinct, cet acte fût-il du même jour que la donation (5).

Le système du double acte n'est, somme toute, qu'un moyen vicieux : ce n'est plus du tout le partage d'ascendant. Comment y trouver, en effet, la « douce magistrature » dont parlait Bigot de Préameneu ? Quel singulier magistrat que celui qui doit prévoir l'avenir et qui est obligé de dissimuler ses déci-

(1) Cass., 29 mars 1831. S. 31-1-310 ; Cass., 11 avril 1838. D. P. 38-1-179. Délibération de la Régie du 24 novembre 1846. Maguero, V° Part. d'asc., n°s 201, 203. Castillon, *ibid.*, p. 461, n° 3.

(2) Besançon, 11 février 1882. D. P. 83-1-584 ; Cass. 29 janvier 1877. D. P. 77-1-105 ; Cass., 23 mars 1887. D. P. 87-1-400 précité.

(3) Art. 15 de la loi du 29 juin 1918.

(4) Loi du 22 mars 1924.

(5) Sol. oct. et nov. 1873, août et sept. 1875.

sions et de donner ses biens sans recours par donations collectives pour obtenir (si la bonne volonté des enfants le permet, et si les tribunaux n'y trouvent pas de collusion frauduleuse) la répartition économique dont parlait Malleville, conformément aux intérêts, aux besoins et aux situations de chacun de ses enfants ! L'acte ainsi obtenu n'est plus alors, selon le mot de Laurent qu'un « partage de descendants » (1).

Enfin cette combinaison des deux actes n'est pas possible lorsque parmi les donataires se trouvent des mineurs ; le partage ne pouvant alors avoir lieu que sous la forme judiciaire conformément aux règles posées par les articles 819 et suivants de notre Code, ou sous la forme de donation-partage par acte unique.

IV. — *Nullité pour composition irrégulière des lots*

Comme nous l'avons vu, la nullité pour inobservation des articles 826 et 832 est d'origine jurisprudentielle ; elle n'est pas inscrite dans la loi et n'est point d'ordre public ; aussi les enfants peuvent-ils en écarter l'application en déclarant dans le partage qu'il est conforme à leurs intérêts. Ces stipulations et déclarations seraient parfaitement valables s'il était indiqué que les immeubles étaient peu commodément partageables en nature ou qu'il existait un intérêt de famille contraire (2). Seulement, l'on doit se persuader que ces déclarations, ces appréciations ne lient pas les juges du fait qui ont un pouvoir souverain de contrôle (3).

L'ascendant peut aussi introduire dans la donation-partage une clause pénale permettant, comme nous l'avons déjà vu, d'imposer à ses descendants le respect des attributions faites sans observer les règles des articles 826 et 832 (4).

Enfin, l'on peut recourir au procédé du double acte. Les articles 826 et 832 ne s'appliquant qu'aux partages d'ascendants effectués par l'ascendant lui-même et non à la division des biens par les enfants eux-mêmes sans le concours de l'as-

(1) Chain, p. 152.
(2) V. *supra*, p. 53, note 1.
(3) Cass., 8 mars 1875. D. P. 75-1-278.
(4) V. *supra*, p. 55 et 79.

cendant, ceux-ci étant libres de composer les lots comme ils veulent, et ne pouvant critiquer ensuite leur œuvre (1). Rappelons que la grande enquête agricole de 1866 réclamait la disparition de l'obligation de faire le partage en nature et la modification des articles 826 et 832.

V. — *Réduction pour atteinte à la réserve*

Ici les clauses précédentes restent inefficaces. La réserve étant d'ordre public, même avec l'acceptation des enfants, l'exercice de cette action ne saurait être entravé de quelque manière que ce soit. L'ascendant donateur ne peut pas ici, au moyen d'une clause pénale, interdire à ses donataires d'attaquer le partage portant atteinte à leur droit de réserve ; toute clause semblable est réputée non écrite (art. 900) (2).

Cette action ne peut s'éteindre que par l'expiration du délai de prescription de dix ans à compter du décès de l'ascendant ou par la confirmation expresse ou tacite du partage après le décès de l'ascendant, à condition bien entendu que le descendant, qui ratifie, ait connaissance du vice.

VI. — *Nullité pour omission d'enfant*

Aucun remède n'est possible contre cette cause de nullité et aucun procédé, si ingénieux soit-il, ne peut supprimer, ni atténuer l'effet de cette nullité qui est d'ordre public ; l'on doit attendre jusqu'au décès de l'ascendant pour savoir si cette cause de nullité existe.

VII. — *Nullité pour libéralité réciproque et conjonctive*

Pour permettre au survivant des donateurs de jouir de la rente viagère ou de l'usufruit des biens provenant de son conjoint à partir du décès de ce dernier, différentes combinaisons ont été proposées.

(1) Cass., 29 janvier 1877. D. P. 77-1-105 ; 16 juillet 1883. D. P. 84-1-390.
(2) Civ., 14 mars 1866. D. P. 66-1-173 ; 7 juillet 1868. S. 69-1-125 ; Poitiers, 23 janvier 1905 (motifs). D. P. 05-2-169.

Certaines combinaisons ne présentant qu'un intérêt historique, nous ne nous en occuperons pas (1).

Système Defrénois (2). Dans ce système, chaque époux impose la réserve d'usufruit « respectivement et personnellement comme charge de son propre concours à la donation-partage ».

Nous partageons pleinement l'opinion d'Amiaud (3) et de Javon (4), qui estiment ce mode de procéder dangereux, parce que formellement condamné par la jurisprudence (5), « peu sérieux et détourné » et « constituant une combinaison suggérée pour dissimuler une donation mutuelle.

Système Amiaud et Ed. Clerc. — D'après ce système (6), l'on dresse deux actes de donation distincts et séparés, par lesquels chacun des époux se fait réciproquement donation de l'usufruit, puis un troisième acte contenant donation par les père et mère à leurs enfants de la nue propriété de leurs biens, en réservant l'usufruit leur vie durant et jusqu'au décès du survivant avec mention expresse des actes de donation préalablement consentis.

Ce système, ainsi que le constate André (7), a l'inconvénient d'abord de soumettre l'époux survivant au paiement des droits de mutation par décès sur l'usufruit, même en cas de renonciation, car la donation bien que révocable se trouve exécutée par le partage (8). Ensuite Defrénois (9) fait remarquer que les deux actes de donation sont révocables (art. 1096) et que les enfants ont le droit de faire réduire les donations que se sont consenties les père et mère, si elles excédent la quotité disponible. On ne peut contraindre les enfants à

(1) On a d'abord essayé de se faire réserver personnellement par chaque donateur l'usufruit de ses biens sa vie durant, et les enfants lui cédaient et abandonnaient comme condition de la donation et en cas de survie la jouissance des biens provenant de son conjoint, à partir du décès de ce dernier. Quatre arrêts de la Cour de cassation condamnèrent cette combinaison comme constituant une libéralité entre époux. (Cass., 14 nov. 1865; et Civ., 26 juill. 1869, 3 arrêts du même jour.)

(2) T. II, v° Part. ant., n° 4944, p. 618.

(3) T. III, n° 64, note 5.

(4) N° 234.

(5) V. *supra*, p. 73.

(6) Amiaud, t. III, n° 64, p. 15, et Ed. Clerc, t. II, p. 619. V. Colin et Cap., t. III, p. 933.

(7) P. 72.

(8) Cass., 26 juin 1837.

(9) T. II, n° 4946.

respecter la libéralité comme condition du partage, car une telle obligation constituerait un pacte sur succession future dans le sens des articles 791, 1130 et 1160 et serait comme telle réputée non écrite.

Système André et du Comité des notaires (1). — D'après ce système, chacun des donateurs fait dans l'acte de partage entre vifs réserve à son profit, pendant sa vie durant et celle de son conjoint, de l'usufruit des biens par lui donnés avec la faculté d'en disposer comme il avisera.

Ensuite il est établi deux actes séparés par lesquels les époux se font donation de cet usufruit.

C'est le système que préconise le Comité des notaires des départements.

Avec ce procédé l'usufruit que l'époux survivant pourra recueillir sur les biens du prédécédé ne s'exercera pas, à moins du consentement des héritiers, au delà de la quotité disponible ; mais il a l'avantage d'être simple et de respecter les trois conditions essentielles des donations entre époux (2).

Il y aurait aussi un autre moyen, quand il s'agit de petites fortunes et quand la situation peu aisée des donateurs le comporte, mais dans ce cas-là seulement : l'on pourrait convertir l'usufruit en une pension alimentaire conformément à l'article 205 du Code (3).

Enfin s'il s'agit d'une simple rente viagère on pourrait procéder ainsi : chacun des deux époux donateurs stipule que, comme condition de sa donation personnelle les enfants donataires lui feront une rente viagère du chiffre total voulu jusqu'au jour de son décès et pendant leur vie commune, chacune de deux rentes ne sera que de la moitié de la rente totale fixée. Seulement, pour procéder ainsi, il faut que la rente soit approximativement en proportion avec la valeur des biens donnés. S'il y avait disproportion entre le montant de la rente dont profite le survivant et la valeur de ses biens,

(1) A. André, 211 ; Circ. com. not., n° 175, p. 317 ; n° 199, p. 255, et n° 261, p. 803.

(2) La Cour de cassation elle-même semble approuver ce mode de procéder par l'un des considérants de son arrêt du 19 janvier 1881 (D. P. 81-1-181) ainsi conçu : « Attendu que si chacun des époux usant de la faculté accordée par l'article 949 du Code civil a pu, dans la donation-partage faite à leurs enfants, se réserver l'usufruit des biens donnés, ils ne pouvaient se donner l'un à l'autre l'usufruit réservé que par des actes séparés. »

(3) V. Circ. com. not., n° 175, p. 316.

il serait à craindre que l'on puisse voir dans ces stipulations une libéralité déguisée, une combinaison détournée tombant sous le coup de l'article 1097. Ce danger est d'autant plus sérieux que, par une solution du 3 novembre 1875 (1), la Régie a décidé que, dans le cas de disproportion entre la valeur de la rente et celle des biens donnés, la stipulation ne serait plus considérée comme une condition de la donation et donnerait au contraire ouverture au droit de mutation par décès.

De nombreuses autres combinaisons sont proposées (2), on a notamment conseillé de faire consentir directement par les donataires la condition de réversibilité. Les donataires font l'abandon à titre de pension alimentaire au profit du survivant des époux donateurs, de l'usufruit viager revenant aux donataires au décès du prémourant. De cette façon il ne peut y avoir de donation mutuelle, puisque en admettant qu'il y ait une libéralité ce sont les enfants qui sont donateurs (3).

Ces moyens; quelque ingénieux qu'ils puissent être, ne sauraient donner complètement satisfaction. Nous ajouterons même que plus ils seront ingénieux et savamment combinés, plus ils tomberont sous la censure de la Cour de Cassation, qui ne verra dans ces clauses et formules que des combinaisons détournées pour violer l'article 1097.

De plus ils ne peuvent être employés lorsqu'il existe parmi les descendants des mineurs ou des incapables et l'on est obligé, dans ce cas, de recourir à l'un des trois moyens suivants :

Observer les formalités de la transaction prévue par les articles 467 et suivants du Code civil, c'est-à-dire avis du conseil de famille, avis de trois jurisconsultes et homologation du tribunal (4) ;

Ou faire ratifier par le mineur arrivé à sa majorité, ratification, qui ne peut évidemment avoir lieu qu'après le décès de l'ascendant (5).

Ou encore faire accepter le partage anticipé par les majeurs

(1) Sol. Rég., 3 nov. 1875, Le Control., 15546 ; Rev. not., 5117 ; J. N., art. 21487. V. Pand. Franç., n° 13889.

(2) V. notamment dans Javon l'exposé des systèmes. V. aussi Garnier, *Répertoire*, n° 6704.

(3) V. Dissertation Defrénois, 15 avril 1903, art. 13019.

(4) Douai, 7 déc. 1871. D. P. 73-2-212.

(5) Limoges, 15 juillet 1896.

se portant forts des mineurs, car en raison de leur obligation de porte-fort les majeurs sont irrecevables à demander la nullité de l'acte (1).

Pour conclure il n'y aurait qu'une seule solution pratique qui soit possible : compléter l'article 1097 (2). En comblant cette lacune le législateur ferait œuvre utile d'interprétation législative (3).

VIII. — *Nullité pour dotalité de biens*

Pour parer à cette nullité les notaires insèrent fréquemment dans les contrats comportant adoption du régime dotal, une clause permettant à la femme de faire donation-partage de ses biens dotaux avec l'autorisation de son mari.

De plus le vice de la dotalité, n'engendrant qu'une nullité relative, peut disparaître par la ratification de la femme après la mort de son mari (4).

La femme peut de même confirmer de suite les attributions par un testament qui validera l'acte et le rendra opposable à ses héritiers lors de son décès (5).

(1) Cass., 21 juin 1893. D. P. 94-1-201 et note de M. Planiol.

(2) M. Leclerc, directeur de l'école polytechnique de notariat de Paris, dans *La Pratique du Droit*, du 15 juin 1921, p. 86, avoue ne pas connaître de moyens pratiques d'éviter ces causes de nullité. « Aussi, dit-il, est-il à désirer qu'une loi intervienne permettant une dérogation à l'article 1097 du Code civil dans les partages d'ascendants. »

(3) V. *infra*, p. 95, une proposition de loi dans ce sens.

(4) Cass., 18 déc. 1878. S. 81-1-353.

(5) Caen, 12 janvier 1888. S. 89-2-171.

CHAPITRE VI

Travaux parlementaires

De cette analyse des procédés employés par le notariat pour remédier aux dangers des partages d'ascendants, il résulte qu'il n'existe aucune solution pratiquement satisfaisante, et que pour réhabiliter cette institution un changement complet de la jurisprudence étant improbable et ne pouvant même s'il se produisait modifier certaines dispositions impératives de notre Code, une réforme législative réclamée depuis Requier (1) s'impose chaque jour davantage.

Certains esprits avertis de notre Parlement se sont déjà rendus compte de cette nécessité ; nous allons étudier leurs projets et propositions de loi (2).

I. — *Proposition de M. Jacques Piou, reprise par M. Bovier-Lapierre, puis par MM. Jeanneney et Gras*

Dès 1887, M. Jacques Piou avait déposé une proposition de loi tendant à la simplification des partages concernant les mineurs. Cette proposition avait été prise en considération

(1) Requier, ch. XI. *De l'utilité et de l'opportunité d'une réforme législative.*

(2) Voici les principales circ. du Com. des Not. étudiant la question de la réforme :

N° 258, p. 482 à 524 ;
N° 261, p. 790 à 807 ;
N° 286, p. 12 à 19 ;
N° 289, p. 218 à 223 ;
N° 293, p. 550 et 551 ;
N° 302, p. 461 à 469.

et le rapport déposé. Mais la législature se termina avant que cette proposition de loi ait pu être discutée.

Au début de la législature suivante, M. Jacques Piou déposa la même proposition. Une nouvelle commission fut nommée et un nouveau rapport fut fait, le Garde des Sceaux déposa dans la même séance du 17 juin 1980 un contre-projet, et M. Piou (séance du 13 juin 1891) fit unrapport supplémentaire. Néanmoins la discussion ne put avoir lieu avant la fin de la législature.

Cette proposition fut reprise par M. Bovier-Lapierre, président de la précédente commission. Déposée le 15 décembre 1893, elle fut prise en considération dès le 22 janvier 1894. La commission nommée pour l'examiner nomma M. Bovier-Lapierre comme rapporteur et celui-ci déposa son rapport dans la séance du 25 novembre 1894. Malheureusement, une fois de plus, la fin de la législature empêcha la discussion de la proposition.

Une quatrième proposition devait mieux réussir. Elle vit le jour au Sénat et fut déposée le 27 décembre 1920 par MM. Jeanneney et Gras. Après un rapport de M. Poulle, du 5 juillet 1921, l'urgence fut déclarée et la proposition votée au Sénat le 25 octobre 1921. Transmise à la Chambre des députés le 28 octobre 1921, elle fut rapportée le 1er décembre 1921 par M. Chateau et adoptée sans discussion le 6 décembre 1921 et devint la loi du 15 décembre 1921 ; elle avait mis près de trente-quatre ans pour aboutir ! Et encore le résultat fut-il bien moindre que ne le prévoyait la proposition initiale. Celle-ci tendait, en cas de partage, à permettre des attributions de lots aux mineurs. Le rapport de M. Bovier-Lapierre s'exprimait ainsi : « Si le partage contient l'attribution de lots, il deviendra définitif par suite de l'homologation du tribunal. C'est là une dérogation profonde du système du Code civil qui, en présence de mineurs ou autres incapables, exige le tirage au sort des lots. Mais il a paru à la commission qu'en donnant au tuteur, sous le contrôle de la justice, la faculté de consentir au partage par attribution des biens de mineurs, elle devait dans un esprit libéral les faire bénéficier des convenances et des avantages très réels qui sont la conséquence d'une pareille faculté. Elle a voulu en même temps libérer les majeurs copartageants avec ces mineurs, d'en-

traves qu'on a dénoncées depuis fort longtemps comme funestes aux intérêts de l'agriculture et de l'industrie ».

Ce timide essai de protestation contre les exigences de notre Code n'est passé qu'incomplètement dans la loi du 15 décembre 1921, qui se borne à réduire les frais des partages concernant les mineurs.

II. — *Proposition de M. Violette*

Le 25 février 1908, une proposition de loi fut déposée à la Chambre par M. Violette. Elle tendait à peu près au même but que la précédente c'est-à-dire, à éviter les inconvénients des articles 826 et 832. Nous extrayons simplement ces quelques lignes de l'exposé des motifs : « Très onéreux, le partage judiciaire ne répond guère non plus aux désirs des intéressés parce qu'il nécessite fatalement le tirage au sort des lots. Si les lots sont en effet de nature différente, chacun des héritiers ne peut pas faire valoir ses convenances personnelles, il peut se faire qu'un des cohéritiers soit incapable de gérer fructueusement, et il n'est peut-être pas téméraire d'affirmer que le plus souvent chaque héritier a à se plaindre du lot qui lui échoit. »

La proposition tendait à compléter l'article 839 du Code civil de la façon suivante : « Toutefois le partage des biens appartenant indivisément soit à des mineurs, soit à des majeurs, peut avoir lieu dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables à condition d'être approuvé par le conseil de famille et homologué par le tribunal..., etc.

Cette proposition n'a pas abouti.

Les deux propositions, que nous venons d'étudier, ne concernaient que les partages ordinaires, et spécialement les partages intéressant les mineurs. Nous avons tenu néanmoins à les signaler parce qu'elles rentrent dans le cadre de notre étude, par le fait de la modification proposée aux articles 826 et 832.

Nous allons examiner maintenant les propositions intéressant plus particulièrement les partages d'ascendants.

III. — *Proposition de MM. de Castelnau, de Gailhard-Bancel et Ollivier*

Cette proposition déposée le 14 janvier 1909 (1) sur le bureau de la Chambre des députés tendait « à compléter les articles 1076, 1077, 1078 et à modifier l'article 1079 du Code civil » (2).

Dans un exposé des motifs fortement documenté les auteurs de la proposition développent les idées suivantes :

L'institution spéciale du partage d'ascendant devait, dans la pensée du législateur de l'an XI, permettre au père de famille d'éviter le morcellement de ses biens, surtout du domaine rural et de se décharger entre les mains de son enfant le plus capable du soin de gérer cette exploitation.

Mais pour arriver à ce résultat, le père de famille doit pouvoir tenir compte en toute liberté de l'intérêt de l'exploitation et des différentes aptitudes de ses enfants.

D'autre part, l'enfant nanti doit pouvoir se livrer sans crainte d'être dépossédé à l'administration de son lot.

Par suite du laconisme du Code, la jurisprudence a dû interpréter et elle a déformé cette institution en jugeant d'une façon opposée à l'esprit des rédacteurs de notre Code (3).

D'où la nécessité d'une réforme législative.

(1) V. *J. O.*, Ch. Doc. Parl. S. O. 1909. Annexe 2230, p. 13.

(2) V. Chain, p. 159. V. circ. com. not., n° 286, p. 12.

(3) « Dès lors, et par le fait de ce refus de reconnaître sous prétexte du silence des textes à cet égard la vraie portée économique et sociale du partage d'ascendant et par suite d'en sanctionner la nature et les effets juridiques spéciaux, ce genre de disposition est tombé dans un discrédit absolu. Quel est le père de famille qui aurait l'imprudence d'y recourir ? Quel est le juriste qui oserait prendre sur lui de la conseiller ? La rescision pour cause de lésion appréciée selon la valeur subséquente qu'ont pris les biens par le fait même du travail, de l'industrie, du plein essor des initiatives de l'héritier qui en a été nanti, ou la nullité pour composition irrégulière des lots, ne guettent-elle pas l'acte, dès le décès du père commun, pour en bouleverser l'économie ou en entraîner la ruine au gré le plus souvent d'un cohéritier imprévoyant, prodigue ou mal intentionné ? Et en attendant qu'elles se réalisent, ces menaces n'enlèvent-elles pas à l'acte toute sa stabilité et n'arrivent-elles pas ainsi à stériliser ses meilleurs et ses plus utiles effets ?

« On se plaint de toutes parts de la ruine des petites exploitations et des petites industries, conséquence des partages forcés ; on récrimine contre les frais écrasants de la répartition par voie de justice obligatoire quand des mineurs sont en cause ; on dit que la terre se meurt, abandonnée par les bras qui devraient la féconder, et que, découragés et paralysés par l'instabilité légale des modestes patrimoines fonciers dont l'intégrité est l'unique sauvegarde vont chercher ailleurs un aliment à leur activité ; on déplore de voir le vieux cultivateur laissé seul à la peine dans

A. *Examen de cette proposition*

L'article 1er ainsi conçu ajoute à l'article 1076 :

« Ils (les partages) seront valables quelle que soit la composition des lots à moins de lésion de plus du quart dans l'établissement de la part et portion de l'un des ayants droit ou d'une disposition ou allotissement préciputaire, dépassant au profit de l'un des copartagés la limite de la quotité disponible. »

Cet article condamne la jurisprudence de la Cour de Cassation et rend valables les partages d'ascendants, quelle que soit la composition des lots, à condition de respecter la réserve et le principe de l'égalité en valeur de chaque lot.

L'article 2 de la proposition complète l'article 1076 en lui ajoutant un troisième paragraphe :

« Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents ; s'ils sont attaqués pour lésion de plus du quart les biens devront être estimés pour apprécier la lésion suivant leur valeur à la date de l'acte, qui en aura disposé. »

Cette proposition s'efforce de rendre moins dangereux l'exercice de l'action en rescision pour lésion de plus du quart ; elle décide que les biens doivent être estimés à leur valeur non au décès de l'ascendant, comme la jurisprudence l'exige, mais au contraire, à l'époque de la donation-partage, pensant avec raison que c'est à ce moment seulement que la fraude a pu se pratiquer. De plus, elle a l'avantage de mettre les cas fortuits à la charge des enfants donataires, conformément à la règle *res perit domino* et contrairement au système jurisprudentiel actuel qui les met à la charge de la succession (1).

l'impossibilité où il est d'associer à son exploitation tel ou tel de ses enfants par l'espoir de lui assurer un jour, quand ses forces auront faibli, une part du bien qui lui permette de rester sur la terre et d'y continuer le foyer et l'on a stérilisé la disposition qui pouvait remédier à ce malaise angoissant. »

(1) « L'intention de chacun des enfants a donc été d'examiner la valeur exacte de son lot au moment de la donation-partage et après acceptation de celle-ci de se considérer comme propriétaire définitif du bien ainsi reçu. Cette considération conduirait à mettre les risques à sa charge conformément à la maxime *res perit domino*. S'il survient une contestation au décès du père de famille, la preuve de la lésion à l'époque de la donation-partage va incomber toute à l'enfant mécontent, Il doit, en effet, prouver l'infériorité de son lot à cette époque ; ceci nécessite l'expertise délicate dont nous parlions plus haut.

« Les autres enfants, respectueux de la volonté paternelle et qui de plus peuvent

L'article 3 de la proposition complète ainsi l'article 1078 :

« En cas d'annulation du partage, en vertu de la disposition qui précède ou en cas de rescision pour lésion de plus du quart, les enfants ou descendants qui viendront au nouveau partage feront le rapport des biens à eux attribués par l'ascendant, conformément aux articles 858 et suivants du Code. »

En décidant qu'en cas d'omission ou de lésion de plus du quart les enfants venant au nouveau partage feront le rapport des biens à eux donnés en nature ou en moins prenant, cette disposition protège efficacement les tiers acquéreurs de l'immeuble aliéné (art. 860), mais non les créanciers hypothécaires puisque les biens doivent être rapportés à la masse « francs et quittes de toutes charges créées par le donataire » (art. 865). Cette nouvelle disposition permet aussi de tenir compte au copartagé des impenses qu'il aurait pu faire. « Chacun pourra donc travailler à la plus-value de son bien et en disposer avec toute la sécurité relative d'un donataire par avancement d'hoirie. »

L'article 4 de la proposition doit remplacer l'article 1079 :

« S'il résulte du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, les ayants droits n'ayant pas reçu leur entière réserve pourront demander à leur profit la réduction de la disposition ou du lot préciputaire excédant la quotité disponible et le défendeur aura la faculté d'arrêter l'ac-

avoir amélioré leurs lots grâce à leur travail, n'ont plus à prouver les dépenses qu'ils ont faites pour améliorer leurs fonds. Cette difficulté de preuve peut empêcher l'action d'un cohéritier jaloux, prodigue ou mal intentionné. Avec le système de la Cour de cassation, que défend M. Barafort, système où l'on estime les biens suivant leur valeur à l'époque du décès et leur état au moment du partage, système qui conduit à mettre les cas fortuits à la charge de la succession, la situation d'un enfant jaloux, mécontent et négligent est très favorisée. La seule preuve se borne à déterminer la valeur respective au décès de son lot et de ceux de ses cohéritiers. Cette preuve est d'autant plus facile qu'elle a lieu à une époque très voisine du décès et que les experts n'ont pas à remonter à plus de trois ou quatre ans le plus souvent. La valeur inférieure du lot de l'enfant mécontent étant ainsi déterminée sans en rechercher la cause, les enfants défendeurs devront transiger ou plaider. S'ils plaident, le fardeau de la preuve va peser presque tout entier sur eux, car ils devront alors prouver que. si les lots ne sont pas égaux, les cas fortuits n'y sont pour rien ; que seule la négligence de leur cohéritier est la cause de la moins-value de son lot, que seules les améliorations réalisées par eux sur leurs lots ont pu détruire l'économie du partage (ce qui se produit si le lot du cohéritier demandeur n'a pas changé de valeur entre la donation-partage et le décès de l'ascendant-donateur). Ces dernières preuves sont difficiles parce qu'elles portent sur un ensemble d'opérations et de faits de date éloignées (vingt ans parfois avant que le procès n'ait été intenté). » Chain, p. 167.

tion en offrant et en fournissant aux demandeurs, soit en nature, soit en numéraire, le complément de leur réserve, qui est par préciput et indûment entre leurs mains. »

Dans l'intérêt de la stabilité de la propriété l'on permet au défendeur d'arrêter l'action en réduction dirigée contre lui en fournissant au demandeur, soit en nature, soit en numéraire, le complément de sa réserve.

On remarquera que le nouvel article 1079 ne s'occupe plus de la lésion de plus du quart ; elle fait, en effet, nous l'avons vu, l'objet du nouvel article 1076.

Enfin l'article 5 de la proposition doit compléter l'article 1080 :

« L'action ne sera plus recevable après trois ans expirés à compter du jour du décès de l'ascendant ayant procédé au partage. »

Cet article réduit utilement les délais d'exercice des actions à intenter contre le partage d'ascendants ; ils sont actuellement, on le sait, de trente ans pour l'action en nullité et en réduction et de dix ans pour l'action en rescision.

Quant à nous, partageant l'opinion du Comité des notaires des départements et de la Commission supérieure de l'Enquête Agricole de 1866, nous estimons qu'un délai de deux ans serait suffisant ; il aurait, en outre, un avantage d'unification, puisqu'il serait le même que celui accordé par le Code en cas de lésion de plus de sept douzièmes (art. 1676).

D'autre part ce délai courrait à compter du décès de l'ascendant ; dans l'intérêt de la stabilité de la propriété, nous préférerions, au contraire, le voir prendre naissance dès la signature de l'acte de donation-partage. Cette solution nous semble malheureusement difficilement admissible pour deux raisons : d'abord l'action en réduction pour atteinte à la réserve ne nous semble pouvoir prendre naissance qu'au décès, en raison de son caractère successoral très net puisqu'elle est relative à la réserve (art. 718). Ensuite faire courir les délais du jour de l'acte serait, soit exposer les enfants à ne pas exercer leur action par crainte révérentielle, soit risquer de compromettre la dignité de leur père dans un procès.

B. *Rapport à la Chambre de M. Le Bail*

Cette proposition de loi a été votée sur le rapport de M. Le Bail (1), député du Finistère, après déclaration d'urgence par la Chambre des députés le 18 mars 1910.

Le rapporteur, après un remarquable exposé des motifs, avait proposé l'adoption du texte de proposition légèrement modifiée quant à la durée des délais ; il distinguait entre le partage entre vifs (délai de deux ans), et le partage testamentaire (délai de cinq ans).

De plus, M. Le Bail avait ajouté à l'article 1097 une disposition rendant inapplicable aux partages d'ascendants l'interdiction de cet article. Cette dernière disposition donnait satisfaction aux desiderata du notariat et de la Société des Agriculteurs de France.

Pour qu'on puisse facilement se rendre compte des modifications adoptées par la Chambre, nous donnons en regard le texte de notre Code et le texte adopté par la Chambre.

CODE CIVIL	TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE
Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens.	*Art. 1075.* — Les pères et autres descendants pourront faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens, *sans être tenus de se conformer aux articles 826 et 832.*
Art. 1076. — Ces partages pourront être faits par acte entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et testaments. Les partages faits par acte entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.	*Art. 1076.* — Texte non modifié.

(1) V. *J. O.* Ch. Doc. Parl. S. O. 1900. Annexe 3096, p. 119.

Art 1077. — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auraient pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. 1077. — Texte identique à celui ci-contre.

Art. 1078. — Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Art. 1078. — La rescision du partage fait par l'ascendant peut être prononcée lorsqu'il contient une lésion de plus du quart au profit de l'un des copartagés.

Pour juger s'il y a lésion dans le partage entre vifs, *on estime les biens suivant leur valeur à l'époque de l'acte.*

Le défendeur à l'action en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage en usant de la faculté accordée *par l'article 891.*

Lorsque la nullité ou la rescision du partage fait par actes entre vifs aura été prononcée, les enfants ou descendants qui viendront au nouveau partage feront le rapport des biens qui leur avaient été attribués par l'ascendant suivant les règles prescrites par les articles 855 et suivants.

Art. 1079. — Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart ; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

Art. 1079. — S'il résulte du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, *celui ou ceux des autres copartagés, qui n'ont pas reçu leur réserve entière pourront demander réduction à leur profit du lot attribué au préciputaire.*

Le défendeur peut arrêter le cours de l'action en offrant d'abandonner aux demandeurs, soit en nature, soit en numéraire, ce qui excéde la quotité disponible jusqu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur part dans la réserve.

Art. 1080. — L'enfant qui pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant devra faire l'avance des frais de l'estimation, et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.	*Art. 1080.* — Même texte.
	L'action n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du décès de l'ascendant, qui a fait le partage s'il s'agit d'un partage entre vifs et après l'expiration de cinq années il s'agit d'un partage testamentaire.
Art. 1097. — Les époux ne pourront pendant le mariage se faire, ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.	*Art. 1097.* — Même texte.
	Néanmoins cette interdiction sera inapplicable aux partages d'ascendants dans lesquels des donateurs stipulent à leur profit et au profit du survivant d'eux, soit un usufruit, soit une rente viagère, soit des prestations en nature. *Dans ce cas les avantages de survie pourront être reversibles, irréductibles et irrévocables.*

C. *Rapport au Sénat de M. Lebert*

Transmise au Sénat la proposition de loi fut renvoyée à la commission compétente et rapport confié à M. André Lébert (1).

Ce rapport très documenté commence par un examen de la jurisprudence. M. Lebert n'est pas précisément indulgent pour elle. « On a pu écrire, dit-il, que les règles qui déterminent les caractères dominants des partages d'ascendants peuvent

(1) *J. O.* Sénat, Doc. Parl. S. O. 1913. Annexe 181, p. 999.

être considérées comme l'œuvre exclusive des arrêts qui sont intervenus en nombre considérable pour les préciser. »

« Il semble que cette jurisprudence étroite, ainsi que le dit l'honorable M. Le Bail, ait méconnu la volonté du législateur et se soit montrée plus soucieuse de demander à des textes étrangers à la matière de fâcheux motifs d'interprétation que de féconder les idées maîtresses qui avaient présidé à l'institution des partages d'ascendants.

« Nous sommes obligés, dit-il, de constater que la jurisprudence a tout fait pour les maintenir dans un cadre rigide au risque de compromettre les heureux résultats qu'on en attendait.

« En transportant arbitrairement au chapitre des partages d'ascendants l'obligation de composer des lots égaux en nature, qui n'étaient applicables qu'aux partages ordinaires, en évaluant les biens donnés et partagés suivant leur valeur au moment du décès, en soumettant en cas de rescision ou de réduction spéciale le donataire à l'obligation du rapport en nature, la jurisprudence a favorisé les procès que le législateur voulait éviter et a détruit dans les familles l'union que les auteurs du Code voulaient assurer. »

Ces critiques formulées, l'honorable rapporteur justifie, article par article, la proposition votée par la Chambre.

Il approuve en ces termes le nouvel article 1075 : « Formellement libérés des articles 826 et 832 pour opérer le partage de leurs biens, le père et la mère pourront mieux combiner et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de leurs enfants. (Bigot-Préameneu. Exposé des motifs au Corps législatif.) On pourrait ajouter « que le service de la rente viagère, condition nécessaire de cette dévolution, n'en sera que mieux assuré. »

D'autre part, les distinctions anciennes entre biens mobiliers et bien immobiliers tendent à s'effacer dans un siècle de progrès et de fortune mobilière. L'argent vaut aujourd'hui les terres. Il a atteint des destinées imprévues il y a cent ans.

« Des modifications aussi profondes dans ce qu'on pourrait appeler le statut de la fortune publique sont d'une telle évidence qu'on en fait état pour justifier la réforme fiscale.

« Dispenser le partage d'ascendant des dispositions res-

trictives des articles 826 et 832 est donc plutôt sanctionner expressément dans la loi un fait d'ordre économique que n'ont pu prévoir les rédacteurs du Code civil. »

En ce qui concerne l'article 1078, le rapporteur, après avoir fait une critique de forme au sujet du premier paragraphe où la lésion de plus du quart semble exister au profit d'un des copartageants, alors qu'en réalité elle est à son désavantage, constate que cet article constitue l'innovation la plus hardie de la loi. On se rappelle que ce nouvel article prescrit l'estimation des biens suivant leur valeur lors du partage.

M. Lebert montre par un exemple saisissant l'injustice du système consacré par la jurisprudence : « Admettons, dit-il, qu'un père de famille ayant deux fils a partagé entre eux des immeubles ruraux, attribuant à chacun un lot d'une valeur égale à 10.000 francs. L'un de ces fils, travailleur acharné aidé par la chance, a notablement amélioré sa terre, et il a donné à son lot une plus-value de 3.000 francs ; l'autre fils, par contre, négligent et paresseux, a laissé une partie de sa propriété en friche ; elle a diminué de valeur.

«Au jour du décès du père de famille, environ dix ans après le partage, des experts consciencieux n'attribueront à ce second lot qu'une valeur de 8.000 francs.

«Est-il juste qu'un partage réglé au jour de l'acte avec équité puisse être remis en question pour de telles causes par le seul fait du décès de son auteur ? Est-il juste que le travail de l'un des enfants, la paresse de l'autre puisse être arbitrairement et nécessairement compensés par l'arrivée de cet événement ?

« C'est ce qui se produit si l'estimation des biens partagés est faite suivant leur valeur au jour du décès. L'attributaire du premier lot dans notre exemple a perdu le bénéfice de son labeur et de sa persévérance ; l'action en rescision exercée par l'attributaire du deuxième lot procède d'une injustice.

« De pareils résultats sont appelés à tarir le travail dans sa source, ils sont contraires à la morale. Il suffit que le père de famille puisse les prévoir pour éloigner de sa pensée l'idée d'un partage entre vifs susceptibles de tels effets. Les tiers se refuseront à assurer les risques d'une tractation quelconque dans des conditions aussi précaires.

« Admettrait-on beaucoup plus facilement que la chance survenue à l'un des copartagés (longtemps souvent après le

pacte de famille), de voir son immeuble augmenter de valeur à la suite de l'annexion d'un faubourg à une grande cité ou de la création d'une voie ferrée à proximité, doive anéantir ou diminuer pour lui les aléas heureux du partage ?

« Il est juste de poser en principe que la plus-value réalisée sur son immeuble, soit par le travail, soit par le fait du hasard doit profiter au seul attributaire de cet immeuble qu'elle ne peut jamais servir de base à une action en rescision, laquelle ne peut être motivée que par une lésion de plus du quart existant au jour de la confection des parts et de l'acceptation du partage ayant ainsi vicié dans son origine le pacte de famille basé sur l'équité ; l'égalité, suivant Loysel, étant l'âme des partages. »

Le rapporteur examine ensuite les raisons sur lesquelles se basait la Cour de cassation pour décider qu'il fallait apprécier la valeur des biens donnés en se plaçant au jour du décès, et il cite même le texte de deux arrêts de principe, le premier du 4 juillet 1862 et le deuxième du 24 juin 1868 (1),

(1) D. P. 62-1-461 ; D. P. 68-1-525 ; D. P. 45-1-49.

Voici quelques motifs de ces arrêts :

Arrêt du 4 juillet 1862. — Vu les articles 1079, 855, 860, 863, 865 et 291 du Code Napoléon. Attendu que les ascendants peuvent, par anticipation et sous la forme de donations entre vifs, partager entre leurs descendants la totalité ou une partie de leurs biens. Attendu que ces libéralités sont irrévocables ; que cependant aux termes de l'article 1079 le partage fait par un ascendant peut être attaqué pour cause de lésion de plus du quart ou pour atteinte à la réserve, mais que ce droit ne prend naissance qu'au décès du donateur et qu'il ne s'ouvre qu'avec sa succession ; qu'en effet, avant d'être devenu un héritier, le descendant ne peut critiquer la répartition d'une fortune dont l'ascendant avait pendant sa vie la libre disposition, ni réclamer sa réserve héréditaire dans une succession non ouverte, ni se plaindre d'avoir été lésé, lui qui n'avait encore droit à rien, que c'est au moment où l'action en rescision pour cause de lésion prend naissance, c'est-à-dire au décès du donateur que la lésion doit être vérifiée ; qu'il n'y a pas lieu d'examiner, si elle existait en fait à une époque où l'enfant n'ayant pas qualité pour s'en plaindre, elle ne pouvait exister en droit ; qu'il en résulte que pour rechercher la lésion les biens partagés par l'ascendant doivent être estimés d'après leur valeur au jour du décès et non d'après leur valeur au jour du partage ; qu'il en est ainsi lors même que l'acte entre vifs porte que chacun des copartagés jouira et disposera de son lot en toute propriété à dater du jour du partage; que cette clause, quel que soit le sens qu'on lui attribue, ne peut porter atteinte à un droit héréditaire dépendant d'une succession future.

Arrêt du 24 juin 1868. — L'assimilation au partage ordinaire du partage entre vifs n'est que la conséquence nécessaire des caractères particuliers. Ce partage qui, pour assurer aux descendants les droits d'héritiers plus étendus que ceux de donataires, et que l'ascendant a voulu leur transmettre, est obligé d'emprunter le secours de la loi des successions et par suite d'en accepter les règles essentielles ; l'égalité entre les héritiers, l'inviolabilité de la réserve, règles dont l'application doit toujours être faite au moment où les droits qui en découlent sont nés non du

en les mettant en parallèle avec l'arrêt du 4 février 1845 dont nous avons parlé plus haut.

« Ces citations, ajoute-t-il, étaient nécessaires pour apprécier la hardiesse de la modification apportée par la Chambre des députés dans la rédaction du paragraphe 2 de l'article 1078 nouveau. »

partage, fait accidentel de l'homme auquel un pareil effet n'est pas attaché, mais du fait du décès prévu par la loi comme pouvant seul donner ouverture à la succession. L'article 1079 met, quant aux causes de nullité qu'il prévoit, la lésion de plus du quart, l'atteinte à la réserve, le partage légal et le partage entre vifs sur la même ligne. Ces causes ne peuvent se vérifier qu'au décès lorsque les forces de toute la succession sont connues.

Ces actions ne s'ouvrant qu'au décès et au profit d'héritiers, les conditions de validité étant les mêmes pour le partage fait depuis le décès et le partage anticipé, il faut en conclure que pour s'assurer que les conditions ont été remplies, il faut estimer les biens de la succession eu égard à leur valeur au jour du décès, époque à laquelle les descendants copartagés en ont été saisis comme héritiers, et ce par application des articles 890 et 922.

Arrêt du 4 février 1845. — Vu les articles 1075, 1076, 1077, 1079 du Code civil.

Attendu en droit que leurs dispositions forment pour le partage d'ascendant une législation toute spéciale et toute exceptionnelle ayant pour but de faciliter les arrangements domestiques, de prévenir les contestations et d'assurer avec stabilité la paix et l'union des familles, but éminemment utile pour l'ordre public.

Attendu que de la lettre comme de l'esprit de ces articles il résulte :

1° Que sauf la volonté et les stipulations contraires, le partage, régulièrement fait par actes entre vifs désaisit immédiatement et irrévocablement l'ascendant des biens y compris pour en investir immédiatement, intégralement et irrévocablement les descendant copartagés.

2° Qu'il fixe de la même manière sur la tête de ces derniers la propriété de ces biens, même à l'égard de la réserve et de la quotité disponible qui leur correspondent ;

3° Que ces biens enlevés ainsi complètement et à jamais au patrimoine de l'ascendant, sa succession unique consiste ensuite exclusivement dans les biens non compris dans le partage, soit par un effet de la volonté de l'ascendant, soit parce qu'ils ont été acquis par lui après le partage ; que ce sont ces biens, et ces biens seuls qui, au décès de l'ascendant, doivent être partagés entre les descendants conformément à la loi ;

4° Que c'est seulement sur leur masse qu'on doit fixer et liquider la réserve légale et la portion disponible sans qu'aucun rapport soit réel, soit fictif des biens compris dans le partage puisse alors être exigé, d'abord parce qu'ils demeurent, même à l'égard de la réserve et de la portion disponible, absolument étrangers à la succession de l'ascendant, en deuxième lieu parce que la propriété en ayant déjà été acquise pleinement et irrévocablement par chacun des copartagés, il n'est pas permis d'y toucher ni directement par un rapport réel, ni indirectement par un rapport fictif ; enfin parce que le but de la loi serait manqué, car le sort de la famille demeurerait incertain et comme suspendu jusqu'à la fin de la liquidation de succession à faire à l'époque plus ou moins éloignée de la mort de l'ascendant ;

5° Que le partage peut être attaqué pour cause de lésion de plus du quart et dans le cas où il en résulte que l'un des copartageants aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, mais que pour cela même que cette lésion et cet avantage résultent du partage lui-même, il est au pouvoir de la partie lésée d'agir dès cette époque et c'est par conséquent dès cette époque que doit courir la prescription de l'autre action...

Suit la critique des conséquences néfastes de cette jurisprudence.

« A quoi bon continuer d'incorporer fictivement à la succession une masse de biens dont les fluctuations postérieures aux opérations du partage ne peuvent ni augmenter, ni diminuer les forces de la succession ?

« N'est-ce pas réserver à l'héritier, sans raisons appréciables, des droits purement illusoires ? N'est-ce pas condamner à un rapport devenu doublement fictif un partage entre vifs, qui désormais aura eu des effets nettement attributifs dès le jour de sa signature ?

« Ou ce partage a été confectionné avec une scrupuleuse équité ou il a été lésionnaire.

« S'il a été réglé avec équité en ce sens qu'aucun copartagé n'ait été lésé de plus du quart au jour du partage, il est inattaquable. La valeur attribuée aux divers lots en contemplation l'un de l'autre étant désormais théoriquement immuable, le partage porte en soi le germe des actions qui le menacent et ne saurait l'emprunter à l'ouverture d'une succession à laquelle il est étranger.

« S'il a été lésionnaire le même raisonnement vaudra.

« Ainsi en arrive-t-on forcément à se demander si des raisons majeures s'opposent à ce que les actions dirigées contre la stabilité du partage d'ascendant puissent se prescrire à dater du jour du partage. »

Comme M. Le Bail, M. Lebert pense qu'il y a là une véritable théorie de « présuccession » et il conclut qu' « erronée ou non » la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation conduit à des injustices choquantes et qu'il importe d'y mettre un terme.

Après avoir ainsi minutieusement justifié la principale réforme résultant de la proposition de loi, M. Lebert examine et justifie les autres réformes apportées par les textes nouveaux, stipulation de réversibilité de l'usufruit ou de rente viagère, limitation à deux ans de l'action en réduction, etc...

Nous croyons inutile de reproduire sur ces divers points les explications de l'honorable rapporteur. Dans sa séance du 25 juillet 1913, le Sénat discuta la proposition de loi. Comme la Chambre des Députés avait déclaré l'urgence, le président consulta le Sénat sur l'urgence.

M. Guiller pria le Sénat de ne pas prononcer l'urgence sur la proposition de loi qui lui était soumise. « La question, dit-il, est très délicate. La proposition de loi touche un grand nombre d'articles du Code civil. Je ne combats pas l'ensemble des dispositions adoptées par la Commission. Je reconnais qu'elles constituent des améliorations très importantes au régime actuel, mais il est cependant des points obscurs et le projet de la Commission me semble devoir être complété et amendé. »

M. Antony Ratier, Garde des Sceaux, déclara que le gouvernement était d'accord avec M. Guiller pour que l'urgence ne fût pas déclarée.

A la suite de ces explications, la déclaration d'urgence fut rejetée par le Sénat et il fut décidé qu'on passerait à une deuxième délibération. M. le Garde des Sceaux lors de la discussion de la proposition fit la déclaration suivante : « Je suis avisé qu'un certain nombre d'amendements seront déposés entre la première et la deuxième délibération ; je me réserve d'examiner certaines des propositions de la Commission au moment de la deuxième délibération. »

D. *Rapport supplémentaire de M. Lebert*

C'est dans ces conditions que le 6 juillet 1914, M. Lebert déposait un rapport supplémentaire sur le bureau du Sénat (1). Nous n'en retiendrons que les passages essentiels.

Il constate d'abord que la Chambre des Députés n'avait pas cru devoir se rallier d'une façon complète à l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 février 1845, puisqu'elle avait décidé que le délai de la prescription des actions en rescision du partage et en réduction pour atteinte à la réserve ne commençait à courir que du jour du décès de l'ascendant et qu'elle n'avait apporté aucune dérogation à l'article 922 du Code civil qui, pour le calcul de la quotité disponible, prescrit de réunir fictivement à la masse des biens existants au décès la valeur de ceux précédemment donnés.

La commission du Sénat avait, au contraire, tout d'abord

(1) V. *J. O.*, Sénat. Doc. Parl. S. O. 1914. Annexe 359, p. 712.

proposé le retour pur et simple à la théorie de l'arrêt du 4 février 1845, consistant à faire partir le délai de la prescription du jour de l'acte et à déroger par un texte formel à l'article922.

Ces dispositions soulevèrent deux catégories d'objections, les unes au point de vue théorique, les autres au point de vue pratique.

Au point de vue théorique, on critiquait le retour à la jurisprudence du 4 février 1845, jurisprudence condamnée depuis plus de cinquante ans et l'abandon du principe de droit, aujourd'hui universellement admis.

Au point de vue pratique, on protestait contre les résultats auxquels conduirait l'application des règles posées par l'arrêt de 1845. L'hypothèse formulée était la suivante : Un père de famille possédant 100.000 francs ne pouvait plus, après avoir partagé 95.000 entre ses trois enfants, disposer par testament des 5.000 francs de surplus. Si, en effet, la valeur des biens partagés n'était pas réunie aux 5.000 francs existant au décès, la quotité disponible ne serait plus que du quart de ces 5.000 francs, soit 1250 et les enfants seraient en droit de faire réduir à ecette somme dérisoire les legs faits par leur père.

D'autre part, si la rescision pouvait être prononcée du vivant de l'ascendant, elle aurait comme conséquence de mettre à néant non seulement le partage, mais encore la donation, le tout ne formant qu'un acte indivisible. L'ascendant rentrerait donc en possession des biens dont il se serait démis et ne serait pas tenu de faire un nouveau partage. On se demande dans cette hypothèse quel serait le sort des aliénations faites par les enfants avant la rescision.

La Commission se rendit à ces considérations et proposa de ne pas maintenir dans l'article 1079 la disposition concernant l'article 922 ; mais de préciser dans l'article 1080 qu'en cas où les père et mère auraient fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une seule masse, la prescription ne commencerait à courir qu'au décès du survivant des donateurs. Le délai de l'action était maintenu à deux ans pour les partages entre vifs et à cinq ans pour les partages testamentaires.

Mais devant le Sénat, le débat s'élargit et dépassa les bornes de la discussion, qui avait eu lieu devant la Chambre. On se rappelle, en effet, que la principale innovation contenue

dans la proposition de loi adoptée par la Chambre avait été de fixer la date de l'estimation des biens partagés à l'époque de l'acte de partage.

Or, quelques sénateurs demandèrent à la Commission de ne pas restreindre l'application de ce principe aux biens compris dans les partages anticipés, mais au contraire de l'étendre à tous les biens donnés avec ou sans partage et d'en faire une règle générale obligatoire dans tous les cas où une évaluation est nécessaire, qu'il s'agisse de lésion à apprécier, de rapport à faire ou de quotité disponible à calculer.

Dans ces conditions, trois articles du Code civil allaient se trouver en contradiction : l'article 1078 nouveau, les articles 860 et 868. Le premier stipule qu'en cas de nullité ou de rescision du partage les enfants ou descendants, qui viendront au nouveau partage, feront le rapport des biens, qui leur auraient été attribués par l'ascendant suivant les règles prescrites par les article 855 et suivants. L'article 860 déclare que le rapport n'a lieu qu'en moins prenant ; quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession, il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

Enfin, l'article 868 décide que le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le prix de la valeur du mobilier lors de la donation d'après l'état estimatif annexé à l'acte.

Comme le faisait remarquer avec raison M. Lebert, il y a actuellement deux poids et deux mesures suivant qu'il s'agit d'immeubles ou de mobilier, ce dernier mot comprenant même les meubles incorporels de l'article 529.

Les conséquences de cette dualité sont manifestement contraires à l'équité. Supposons qu'un père ait donné à ses deux fils des dots de même valeur. A l'un il a donné un immeuble de 100.000 francs à l'autre des valeurs immobilières équivalentes. Le premier a vendu peu après son immeuble au prix de 100.000 francs, l'autre a conservé ses valeurs.

Au décès du donateur l'immeuble, qui a acquis une plus-value considérable par suite de l'ouverture d'un boulevard vaut 200.000 francs, les valeurs mobilières données au second fils ont-elles aussi acquis une plus-value égale.

Quelles seront les sommes rapportables ?

L'aîné des enfants, qui a aliéné son immeuble moyennant

100.000 francs, n'en devra pas moins rapporter 200.000 francs valeur au décès ; quant au plus jeune, qui a conservé des valeurs mobilières valant 200.000 francs, il ne devra rapporter que 100.000 francs (1).

Ces résultats iniques sont encore aggravés par l'application de l'article 922, qui ordonne, sans distinguer entre les meubles et les immeubles, lorsqu'il s'agit de calculer la quotité disponible et au besoin de statuer sur une action en réduction, de réunir fictivement à la masse des biens existants au décès ceux dont il a été déjà disposé, d'après leur état au jour des donations et leur valeur au temps du décès.

De telle sorte qu'actuellement lorsqu'il s'agit de mobilier, il faut prendre la valeur au temps de la donation pour fixer le montant du rapport, puis prendre la valeur au temps du décès pour calculer la quotité disponible.

Etant données les plus-values considérables que les valeurs mobilières atteignent parfois en peu d'années, comme aussi les désastres financiers auxquels nous assistons, cette double estimation des mêmes biens à des époques différentes conduit à des résultats déconcertants.

M. le sénateur Colin avait déposé un amendement dans lequel il proposait de remplacer dans l'article 1079 la disposition additionnelle votée en première lecture, c'est-à-dire, les mots : « Il est formellement dérogé en cette matière aux règles posées par l'article 922 du Code civil » ; par la phrase suivante : « Par dérogation à l'article 922 du Code civil les biens compris dans un partage entre vifs seront toujours estimés d'après leur état et leur valeur au moment du partage. »

M. Lebert fit remarquer dans son rapport que les termes proposés par M. Colin semblaient démontrer que ce dernier entendait comprendre dans la réunion fictive prescrite par l'article 922 les biens partagés comme les biens donnés sans partage, puisqu'il se bornait à demander que les premiers soient estimés d'après leur état et leur valeur au moment du partage.

« Il est difficile, ajoutait M. Lebert, si on adopte le principe de l'amendement, de faire une différence entre les biens partagés et les biens donnés sans partage. Les raisons de décider

(1) V. Rev. trim. 1911 et D. P. 1914-1-25.

sont exactement les mêmes dans les deux cas. Dès lors qu'on trouve équitable et juridique, quand il s'agit d'apprécier la lésion, de prendre la valeur des biens partagés à l'époque où l'ascendant s'en est désaisi, il est non moins équitable et non moins juridique de prendre la valeur à la même époque des biens donnés sans partage, quand il s'agit de calculer la réserve ou de statuer sur une demande de réduction. »

Dans ces conditions, l'honorable rapporteur proposait d'étendre la réforme adoptée par la Chambre des Députés, en modifiant les articles 860, 861 et 922 du Code civil et en abrogeant comme étant sans objet l'article 864. Cet article, en effet, prévoit les améliorations faites postérieurement à la donation. Il est évident que si on estime désormais, dans tous les cas les biens donnés avec ou sans partage suivant leur état et leur valeur au temps de la donation, on n'aura plus à se préoccuper des améliorations ou dégradations faites depuis par le donataire ou par son acquéreur.

Le rapporteur proposait trois modifications de détail au texte primitivement voté, la première portait sur le paragraphe premier de l'article 1078, la deuxième sur le paragraphe quatre du même article et la troisième sur le deuxième paragraphe de l'article 1097.

En ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 1078, le rapporteur faisait remarquer avec raison que quand la rescision est prononcée pour cause de lésion, elle peut profiter non seulement au demandeur, mais encore à tous ceux des enfants qui, ayant subi une lésion inférieure au quart, n'avaient pas qualité pour agir, mais avaient néanmoins intérêt à ce qu'il soit procédé à un nouveau partage.

Quant au paragraphe 4 du nouvel article 1078, il débutait ainsi : « Lorsque la nullité ou la rescision du partage fait par acte entre vifs aura été prononcée... « Dans l'esprit des rédacteurs de l'article, il s'agissait évidemment de la nullité pour omission dans les partages des enfants existants lors du décès. M. Lebert estimait qu'il y aurait lieu de préciser, car sans cela la disposition paraîtrait avoir une portée générale : vices de forme ou autres.

Enfin le dernier paragraphe de l'article 1097 voté par la Chambre des Députés portait : « Dans ce cas où les avantages de survie pourront être réversibles, irréductibles et irrévocables. »

M. Lebert fait remarquer que l'irréductibilité ne peut dépendre de la volonté des ascendants. C'est à la loi seule qu'il appartient de fixer la quotité disponible et de dire si un avantage est réductible ou non.

L'irrévocabilité ne peut non plus dépendre du caprice de l'un des époux, qui pourrait alors enlever à son conjoint le bénéfice d'une véritable convention devenue licite. Chacun des donateurs se trouverait exposé du chef de son conjoint à une surprise inadmissible.

Quant à la réversibilité, il est évident qu'elle ne peut pas être obligatoire. Il appartiendra aux ascendants de la stipuler si bon leur semble.

Finalement le texte proposé par la commission du Sénat était celui que nous donnons ci-dessous, en regard soit du texte du Code civil, soit du texte adopté par la Chambre des Députés afin d'en mieux faire ressortir les différences :

TEXTE DU CODE CIVIL	TEXTE DE LA COMMISSION DU SÉNAT
Art. 860. — Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession, il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.	*Art. 860.* — Même texte. , il est dû de la valeur de l'immeuble *à l'époque de la donation.*
Art. 861. — Dans tous les cas il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.	*Art. 861.* — Si le rapport est fait en nature, il sera tenu compte au donataire des impenses, qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.
Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre vifs *d'après leur état à l'époque des donations et de leur valeur au temps du décès du donateur.*	*Art. 922.* — Même texte. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre vifs *d'après leur état et leur valeur à l'époque de la donation.*

Art. 864. — Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.	*Art. 864.* — Supprimé.
TEXTE ADMIS PAR LA CHAMBRE	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU SÉNAT
Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens sans être tenus de se conformer aux articles 826 et 832, 1076. Ces partages pourront être faits par acte entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments. Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.	*Art. 1075.* — Même texte.
Art. 1076. — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens qui n'y auraient pas été compris seront partagés conformément à la loi.	*Art. 1076.* — Même texte.
Art. 1077. — Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants et descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit par ceux entre qui le partage aura été fait.	*Art. 1077.* — Même texte

Art. 1078. — La rescision du partage fait par l'ascendant peut être prononcée lorsqu'il contient une lésion de plus du quart au profit de l'un des copartagés.	*Art. 1078.* — La rescision du partage fait par l'ascendant ne pourra être prononcée que *si celui qui le demande a subi une réduction de plus du quart.*
Pour juger s'il y a lésion dans le partage faits entre vifs, on estime les biens suivant leur valeur à l'époque de l'acte.	Pas de changement.
Le défendeur à l'action en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage en usant de la faculté accordée par l'article 891.	
Lorsque la rescision du partage fait par acte entre vifs aura été prononcée, les enfants ou descendants qui viendront au nouveau partage feront le rapport des biens qui leur avaient été attribués par l'ascendant suivant les règles prescrites par les articles 855 et suivants.	Lorque la rescision du partage fait par acte entre vifs aura été prononcée, *comme aussi dans le cas de nullité prévu par l'article 1077*, les enfants ou descendants....
	Le reste sans changement.
Art. 1079. — S'il résulte du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, celui ou ceux des autres copartagés qui n'ont pas reçu leur réserve entière pourront demander la réduction à leur profit du lot attribué au préciputaire.	*Art. 1079.* - Même texte.
	... il est formellement dérogé en cette matière aux règles posées par l'article 922 du Code civil.
Art. 1080. — L'enfant qui pour l'une des causes exprimées..., etc.	*Art. 1080.* — Pas de changement.
	L'action ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage *ou du survivant des ascendants s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.*
L'action n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du décès de l'ascendant	Pas de changement.

qui a fait le partage s'il s'agit d'un partage entre vifs et après l'expiration de cinq années, s'il s'agit d'un partage testamentaire.

Art. 1097. — Néanmoins cette interdiction sera inapplicable aux partages d'ascendants dans lesquels les donateurs stipulent à leur profit et au profit du survivant d'eux, soit un usufruit, soit une rente viagère, soit des prestations en nature.

Dans ce cas les avantages de survie pourront être réversibles, irréductibles et irrévocables.

Art. 1097. — Même texte.

Dans ce cas les avantages de survie *seront irréductibles et irrévocables.*

Nous avons minutieusement analysé les rapports de M. Lebert. Ils contiennent une critique très juridique du Code civil et de la jurisprudence. En outre, ils donnent satisfaction aux divers desiderata formulés notamment par la grande Enquête agricole de 1866, le Comité des Notaires des départements et le Congrès national de la propriété bâtie, tenu à Paris en mai 1913.

Malheureusement ce rapport est du 6 juillet 1914. Voici plus de douze ans qu'il repose dans les cartons du Luxembourg. Puisse-t-il en sortir au plus tôt !

Il nous reste, pour être complet, à étudier très sommairement quelques propositions de loi, qui, bien que ne visant peut-être pas directement les partages d'ascendants, portent sur des points intéressant ces partages, notamment sur l'application de l'article 832 du Code civil.

IV. — *Proposition du général Toutée, reprise et modifiée par MM. Landry et André Honorat*

Cette proposition de loi, tendant à compléter les dispositions de notre Code relatives aux successions déférées aux descendants, et aux partages d'ascendants, fut présenté par

MM. Landry et André Honorat, députés, le 16 janvier 1919 (1). Elle se présentait dans les conditions suivantes :

Le général Toutée, député, avait déposé en 1911 une proposition de loi aux termes de laquelle le partage d'une succession entre les enfants se faisait, non point par tête, mais par l'attribution en outre de sa part d'autant de parts égales à la sienne, qu'il a d'enfants vivants ou représentés. Le but de cette proposition était de favoriser les familles nombreuses et d'encourager la repopulation (2). Cette proposition ne fut pas accueillie ; on lui faisait, entre autres, le reproche de désavantager dans des conditions inacceptables les héritiers les plus jeunes. Le reproche étant parfaitement fondé, car la proposition Toutée *substituait obligatoirement* au mode actuel de partage de succession le mode qu'il préconisait. MM. Landry et Honorat reprirent cette proposition, en *substituant au contraire facultativement* ce nouveau mode à l'ancien.

« Donnons, dit la proposition, au père et à la mère la faculté de décider que sa fortune après sa mort se partagera entre ses enfants en tenant compte des charges de famille de chacun d'eux ; ils n'useront pas de cette faculté, on peut en être certain, au détriment de leurs plus jeunes enfants ; ils ne voudront en user que lorsque tous leurs enfants auront eu le temps de se créer si on peut s'exprimer ainsi une famille complète. Dans ce dernier cas, ils pourront trouver juste et bon, que celui de leurs enfants qui aura de nombreux enfants recueille de leur patrimoine une portion plus importante que celui qui sera resté célibataire ou avec une famille restreinte. »

La réforme portait sur les articles 745, 1075, 1077 et 1078 du Code civil, dont le texte proposé était le suivant :

L'article 745 est complété par l'adjonction du paragraphe suivant : « Toutefois sur la volonté exprimée testamentairement par le défunt, la succession sera divisée en autant de

(1) V. *J. O.*, Chambre. Doc. Parl. 1919. Annexe 5528, p. 8.

(2) « L'esprit d'égalité, l'esprit de lucre, la passion de la terre, qui luttent aujourd'hui contre l'accroissement des familles, se retourneront en faveur de cet accroissement ; j'ai la vision bien nette d'une famille de paysans peu fortunés, avares et durs comme la terre elle-même est avare et dure, où fils et gendre, fille ou bru, dès qu'ils sauront qu'une part plus forte dans le lopin paternel sera offerte au mariage le plus fécond, se rueront en assaut de maternité, laissant la nature reprendre enfin ses droits. »

parts égales qu'il y aura de descendants vivants au moment du décès, et il sera attribué à chaque héritier, nonobstant la disposition contraire de l'article 743, une part pour lui-même et un nombre supplémentaire de parts égal au nombre de ses descendants vivants. »

L'article 1075 est complété comme suit :

« Article 2. — Les mère et père et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens, suivant l'une ou l'autre des règles posées par l'article 745. »

L'article 1077 est complété comme suit :

« Article 3. — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens, qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi et selon la règle qu'il aura adoptée. »

L'article 1078 est complété ainsi :

« Article 4. — Le nouveau partage sera opéré conformément à l'article 745 § 2. »

La proposition Landry et Honorat n'est pas encore venue en discussion devant la Chambre.

V. — *Projet Boret*

En suivant l'ordre chronologique, nous arrivons au projet Boret.

Ce projet, déposé à la Chambre le 2 décembre 1920, a fait l'objet le 16 novembre 1921 d'un rapport favorable à la Commission d'agriculture.

Il tend, en cas de décès du propriétaire d'un domaine rural d'une contenance inférieure à 40 hectares, soit à l'attribution exclusive intégrale par le juge de paix à l'un des cohéritiers ou au conjoint, soit au maintien de l'indivision, qui peut être ordonné, ou bien jusqu'au décès de l'époux survivant quel que soit son âge, à la suite de décisions successives du juge de paix, renouvelées tous les cinq ans ; ou bien jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants mineurs ; ou encore lorsque tous les héritiers sont majeurs pour une durée de cinq ans, avec faculté de renouvellement de l'indivision pour une seconde période maxima de cinq ans. Remarquons en passant que cette disposition du projet a été

certainement inspirée par l'article 8 de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, dont nous avons déjà parlé.

On a cherché à rattacher ce projet aux articles 826 et 832, dont il a été si souvent question au cours de ce travail et c'est à ce titre que nous en parlons au cours de l'examen des travaux parlementaires.

Ce projet ne saurait, à notre avis, présenter que des inconvénients, aux points de vue juridique, judiciaire, familial, économique, fiscal et social.

Il est facile de le démontrer en quelques lignes :

Au point de vue juridique : Le projet est contraire tant à l'article 815, « nul n'est tenu de rester dans l'indivision », qu'à l'article 545, « nul ne peut être contraint de céder sa propriété » ; il constitue en réalité un retour soigneusement caché au droit d'aînesse.

Au point de vue judiciaire : Le projet donne au Juge de Paix des pouvoirs d'une gravité extraordinaire et qui supposent réunies des qualités de compétence et d'indépendance qui se rencontrent rarement chez un même homme. De par l'autorité de la loi, il va être obligé de pénétrer dans les familles et de régler leur sort pour de longues années. Il va, dans l'hypothèse du maintien de l'indivision, avoir notamment, à défaut d'accord entre les parties, à déterminer comment la propriété doit être cultivée, etc. (1).

Au point de vue familial. Nous n'avons pas à insister sur les inconvénients de l'indivision. Nous croirions tomber dans la banalité en répétant l'argumentation et les critiques de tous les auteurs, qui ont écrit sur la matière.

(1) Art. 6. — En cas de désaccord, le juge de paix statue d'après les circonstances en vue du plus grand intérêt de la famille et de la meilleure exploitation du domaine.

Il peut, s'il y a lieu, prononcer le maintien de l'indivision pendant cinq ans à partir du jour du décès, lorsque les héritiers sont majeurs et lorsqu'il y a des mineurs jusqu'à la majorité du plus jeune.

Il désigne en même temps l'administrateur ou l'exploitant du domaine lorsque l'exploitation est assurée par le défunt et que l'un des héritiers ou le conjoint demande à continuer cette exploitation. Dans ce dernier cas, à défaut d'entente entre les ayants droit, le juge de paix, avant de procéder à la désignation de l'exploitant, ordonne une exerptise en vue d'établir l'état des immeubles et la valeur des cheptels et d'évaluer l'indemnité à allouer pour ajournement de partage à ceux des héritiers qui ne participeront pas à l'exploitation. Sur le rapport de l'expert, il fixe lui-même, après avoir convoqué les parties, l'indemnité pour ajournement de partage.

Au cas particulier, ces inconvénients seront encore aggravés, nous nous contenterons de les signaler.

Comment les héritiers auront-ils le droit de surveiller l'administration de l'attributaire et d'exiger des comptes périodiques ?

Au cas de mauvaise gestion ou de dilapidation le Juge de Paix pourra-t-il revenir sur la décision nommant l'exploitant? Celui-ci ne pourra-t-il pas opposer la chose jugée ?

Pourrait-il, dans ce cas, adjoindre à l'exploitant une administrateur séquestre ?

Ajoutez à cela la situation des enfants d'un premier lit obligés d'attendre pendant de longues années, pour recevoir leur part de la succession de leur auteur, le décès d'un second conjoint quelquefois plus jeune qu'eux, qui peut-être sera remarié et aura fondé une nouvelle famille.

D'autre part, le danger pour la famille sera encore bien plus grave en cas d'attribution exclusive. En effet, le Juge de Paix n'est même pas libre de son choix et le jeu automatique de la loi viendra, dans bien des cas, frustrer celui, dont le travail et l'esprit d'économie auront, en réalité, aidé à constituer la propriété, au profit de personnes entrées tardivement dans la famille, trop souvent pour y semer la discorde et y apporter le déshonneur.

En effet, lorsque l'attribution est demandée par plusieurs ayants droit, la préférence est accordée (1) d'abord à celui que le défunt à désigné, puis au conjoint survivant, s'il est copropriétaire, enfin a celui qui exploite le domaine, et même lorsque la situation des cohéritiers est la même, à celui désigné par voie de tirage au sort.

Il sera facile dans ces conditions à une jeune domestique, qui aura réussi à se faire épouser par un vieillard d'obtenir, au préjudice des enfants, l'attribution exclusive de toute la propriété, si elle sait arracher à son mari mourant sa désignation comme attributaire. Même à défaut de désignation par

(1) Art. 3. — Lorsque l'attribution est demandée par plusieurs ayants droit, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis au conjoint survivant, s'il est copropriétaire, puis à celui qui exploite le domaine.

Toutes choses égales, le juge de paix met aux voix la désignation de l'attributaire, les héritiers qui viennent par représentation d'une même personne n'ayant droit ensemble qu'à un suffrage. A défaut de majorité, il procède séance tenante au tirage au sort.

le *de cujus*, elle pourra encore exiger l'attribution, si elle a eu l'habileté de se faire consentir une donation de droits en pleine propriété, puisque le conjoint survivant copropriétaire doit être préféré aux enfants.

Au point de vue économique, financier, fiscal et social.

Ce projet met tout d'abord hors du commerce la presque totalité des propriétés rurales, le propriétaire ou ses héritiers n'ayant pas le droit de vendre la propriété pendant dix ans (art. 4) (1).

Un autre inconvénient grave résultera de ce que l'exploitant, simple détenteur précaire du domaine, puisqu'il ne détiendra que des droits indivis souvent peu importants, aura manifestement le plus grand intérêt à faire produire à la terre son maximum de rendement pendant la durée de sa gestion, sans s'inquiéter de savoir si la conséquence forcée de ses agissements ne sera pas l'épuisement complet et du fonds et des plantations.

Enfin, comment et par qui seront payées les soultes ?

L'exploitant ne pourra trouver d'ailleurs de fonds, les immeubles étant inaliénables pendant dix ans. A supposer même que l'inaliénabilité disparaisse du projet, qui sera assez audacieux pour consentir un prêt à l'attributaire exclusif ?

Enfin, les héritiers ne possédant que des droits indivis sans valeur, céderont ces droits à vil prix à des spéculateurs, et déserteront la campagne où ils ne voudront pas, ayant été élevés comme des fils de propriétaires, devenir domestiques, seule situation, qui leur serait désormais réservée.

Ils afflueront vers les villes et, pour ne pas trop déchoir, solliciteront eux aussi des emplois de fonctionnaires, tout au moins les meilleurs d'entre eux, car la majeure partie de ces déracinés fera des déclassés alors que s'ils étaient restés à la campagne, ils seraient devenus des travailleurs et d'honnêtes chefs de famille.

En résumé, quels que soient les points de vue auxquels on se place le projet Boret ne présente que des inconvénients.

(1) Art. 4. — L'attributaire du domaine ne peut, pendant dix ans, l'aliéner en tout ou en partie, à moins d'une autorisation du juge de paix.

VI. — *Proposition de MM. Isaac et Duval-Arnould.*

Dans la séance du 23 février 1922, MM. Isaac et Duval-Arnould, députés, déposaient sur le bureau de la Chambre des Députés une proposition de loi portant modification aux articles 826, 827, 830, 832, 913 et 1075 du Code civil. Conformément au règlement, cette proposition fut renvoyée à la Commission de législation civile et criminelle.

Nous extrayons quelques considérations intéressantes des motifs de la proposition (1) : « Notre faible natalité a pour cause principale la stérilité volontaire. Quels sont les motifs qui la déterminent? L'individualisme sous toutes ses formes : affaiblissement du sens moral, de l'esprit de famille, et aussi surtout dans les milieux ruraux la peur de diviser l'héritage. De très nombreuses observations faites parmi toutes les populations agricoles montrent avec une irrésistible évidence, la responsabilité considérable qui revient au régime successoral du Code civil, c'est-à-dire au partage obligatoire des biens en nature comme en valeur, dans la décroissance de la natalité.

« Ce régime établi par le Convention et maintenu avec d'insuffisantes atténuations par Bonaparte en 1803 a dépeuplé nos campagnes. Il a mis le propriétaire rural dans cette alternative, ou bien n'avoir qu'un enfant, deux au plus, ou bien savoir que le petit domaine auquel il a travaillé toute sa vie sera dépecé et vendu le lendemain de sa mort. C'est au premier parti que le paysan français, passionnément attaché à sa terre, s'est depuis longtemps arrêté.

« En conséquence les campagnes se vident, des terres demeurent inculfes, des hameaux entiers disparaissent, certaines régions, comme celles de la vallée de la Garonne, autrefois parmi les plus prolifiques et qui donnaient une moyenne de cinq enfants par famille, se transforment aujourd'hui en déserts.

« Tous les hommes éminents qui se sont prononcés sur notre régime successoral, à quelque doctrine philosophique ou

(1) *J. O.* Chambre 1922, Annexe 3940, p. 241.

économique qu'ils se rattachent, ont dénoncé le partage forcé des héritages comme ruineux pour la famille, la propriété, pour la nation : Le Play, Tocqueville, Auguste Comte, Balzac, Montalembert, Michelet, Lamartine, Edmond About, Lanfrey, Renan, Taine et, plus près de nous, Charles Richet, le docteur Lannelongue et M. Ernest Glasson. Un des hommes politique qui connaît le mieux la terre de France, M. Méline dans son livre *Le salut par la terre*, s'exprime ainsi : Le paysan français prévoit que les enfants français ne pouvant pas s'entendre, la propriété sera vendue et son souvenir enseveli avec elle. C'est sous l'obsession de ce cauchemar qu'il est amené à se contenter de l'unique héritier, qui doit prendre sa place et perpétuer sa mémoire. Il accepte encore d'avoir un second enfant, avec la pensée que les deux frères pourront s'entendre pour ne rien changer au domaine qu'il a passé toute sa vie à créer, mais pour rien au monde il ne voudrait d'une grande famille, qui le disloquerait et le disperserait. »

Les auteurs de la proposition concluent :

« La propriété paysanne, c'est-à-dire celle cultivée par une famille seule et suffisante pour lui procurer ses moyens d'existence, s'est considérablement multipliée...», une condition toutefois est essentielle à l'augmentation de la propriété paysanne, c'est que le domaine rural ne soit plus obligatoirement démembré ou vendu dès la mort de celui qui aura passé sa vie entière à la créer ou à l'augmenter ; c'est que le cultivateur puisse avoir de nombreux enfants sans craindre cette éventualité ; c'est qu'il cesse d'être assujetti à un régime de succession qui, par l'émiettement des héritages entraînant la quasi-stérilité des ménages agricoles, provoque non seulement, comme le disait M. Victor Boret, Ministre de l'Agriculture, une sorte de mort culturale, mais un danger connexe et le plus grave de tous, la mort familiale par dépeuplement. »

Partisans d'une large quotité disponible, MM. Isaac et Duval-Arnould proposent d'accorder au père une plus grande liberté testamentaire.

Investi désormais d'une liberté plus grande quant à la dévolution de sa fortune sans qu'il lui soit permis de s'en servir au profit d'étranger, le chef de famille pourrait assurer la conservation intégrale du domaine patrimonial dans sa descendance. La famille et la propriété, particulièrement la famille

et la propriété paysannes, reconquerraient ainsi la stabilité nécessaire. Ce serait le moyen le plus efficace de susciter un relèvement très prompt de la natalité, un envol parallèle de la prospérité économique et d'établir définitivement notre laborieuse démocratie française sur de larges et solides assises.

« D'après l'article premier de la proposition de loi qui vous est soumise, la part des biens dont le chef de famille pourrait disposer, en dehors de sa descendance, serait réduite au cinquième dès qu'il y a plus d'un enfant. Il aurait, par contre, la faculté d'attribuer les trois cinquièmes de l'héritage, en plus de la part réservataire, à l'un de ses enfants, ce qui permettrait désormais d'assurer la transmission de la propriété rurale, commerciale ou industrielle dans la famille. Les deux autres cinquièmes devraient être partagés également entre tous les enfants. On voit ainsi que la quotité disponible ne serait détournée que pour une faible part au profit d'étrangers.

« Nous l'avons cependant conservé jusqu'à concurrence de la moitié dans le cas d'un enfant unique, de manière à accroître l'autorité et l'indépendance des parents qui auraient à se plaindre de lui. »

« Enfin l'obligation du partage égal entre tous les enfants est encore aggravée, d'après le Code civil, par l'obligation du partage en nature, qu'il s'agisse d'une succession *ab intestat*, d'une disposition testamentaire ou d'un partage d'ascendants (1). Cette prescription qui aboutit presque toujours au morcellement et à la vente du petit domaine agricole dès la mort du propriétaire a, soit au point de vue social, soit au point de vue économique, les conséquences les plus désastreuses. Tout le monde est d'accord pour le reconnaître et l'obligation du partage en nature n'a plus, à notre connaissance, un seul défenseur. »

Suit le texte des articles.

(1) Nous avons signalé, *supra*, p. 12, note 3, que d'après la jurisprudence, le partage en nature n'était obligatoire que dans les partages judiciaires et les partages d'ascendants ; la généralisation faite par MM. Isaac et Duval-Arnould est donc inexacte.

VII. — *Projet de M. le Ministre de la Justice*

Enfin, nous en aurons terminé avec cette trop longue énumération des tentatives parlementaires, en analysant succinctement le projet déposé par M. Colrat, Ministre de la justice sur le bureau du Sénat, le 19 octobre 1922.

Ce projet a pour but d'éviter le morcellement des exploitations rurales lorsque l'un ou plusieurs des héritiers les exploitent eux-mêmes, soit avec le défunt, soit avec la famille. Projet de loi très restreint, car il ne permet de déroger à l'article 832 que dans un cas déterminé. Il apporte une exception au principe du morcellement, mais seulement dans le cas où l'un ou plusieurs des copartageants ont exploité depuis au moins cinq ans, soit avec le *de cujus*, soit par eux-mêmes, soit avec leur famille, une propriété rurale dépendant de l'indivision. Dans ce cas, le nouveau texte de l'article 832 du Code civil leur permettrait de demander que cette propriété soit comprise dans leurs lots pour la valeur qui sera fixée d'accord entre les parties ou par le Tribunal, après expertise.

La disposition ainsi projetée, dit l'exposé des motifs, assurera la sécurité de la propriété rurale et permettra au père de famille de travailler avec confiance à l'amélioration de sa terre puisqu'il aura la certitude, « si un ou plusieurs de ses héritiers continuent l'exploitation, que son bien ne sera pas livré au hasard d'une licitation ou d'un partage. Il importe de remarquer que l'application du système proposé est d'autant plus facile qu'à la différence de ce qui existait au moment de la rédaction du Code le nombre et la valeur des biens autres que les immeubles ruraux se sont considérablement accrus et par là même la facilité de remplir de leurs droits les autres héritiers que les attributaires du bien rural. »

Les dispositions ajoutées à l'article 832 devraient être étendues aux partages d'ascendants. C'est ce que précise l'exposé des motifs, en indiquant que conformément à la jurisprudence, les règles de l'article 832 ainsi modifié devraient recevoir leur application dans les partages d'ascendants faits par acte entre vifs ou testamentaires.

Nous donnons ci-dessous pour qu'on puisse se faire une idée

d'ensemble, le texte du Code civil, celui de la proposition Isaac et Duval-Arnould et enfin celui du projet déposé le 19 octobre 1922.

CODE CIVIL	PROPOSITION ISAAC	PROJET DE LOI
Art. 826. — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement et en la forme ordinaire.	*Art. 826.* — Suppression du début jusqu'à *néanmoins* inclusivement. Le reste sans changement.	*Art. 826.* — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature de meubles et des immeubles de la succession, sauf ce qui est dit à l'article 832 ; néanmoins,... (le reste sans changement)
Art. 827. — Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.	*Art. 827.* — Si la majorité des héritiers estime que la vente des immeubles est avantageuse, il y est procédé par licitation du tribunal.	
Art. 830. — Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une *portion* égale sur la masse de la succession.	*Art. 830.* — Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qu'il est dû, prélèvent une *valeur* égale sur la masse de la succession.	
Art. 832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de	*Art. 832.* — Dans la formation et composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et diviser les exploitations.	*Art. 832.* — La composition des lots doit avoir lieu de manière à faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quan-

diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.	Chaque lot peut être composé soit en totalité soit en partie, de meubles ou d'immeubles de droits ou de créances de valeur équivalente.	tité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur, tout en évitant le morcellement des héritages et la division des exploitations. Lorsque l'un ou plusieurs des co-partageants auront exploité depuis au moins cinq ans, soit avec le *de cujus*, soit par eux-mêmes avec leur famille, une propriété rurale dépendant de l'indivision, ils pourront demander que cette propriété soit comprise dans leur lot, pour la valeur qui sera fixée d'accord entre les parties ou par le tribunal après expertise.
Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.	Sans changement.	
	.... de leurs biens. Les dispositions de l'article 832 sont applicables à ces partages. Les délais de l'action en nullité et en rescision sont réduits à deux ans pour les partages entre vifs et à cinq ans pour les partages testamentaires.	

Nous avons ainsi terminé l'étude des travaux parlementaires relatifs à la réforme du partage d'ascendant, et, par voie de conséquence, de notre système successoral. Nous avons insisté sur ces travaux parce qu'ils contiennent en germe la plupart des réformes que nous souhaitons voir réaliser dans ce domaine et nous nous dispenserons, pour éviter d'insipides

redites, de développer longuement dans notre dernière partie.

De l'étude de ces projets découle une double conclusion : tout d'abord la nécessité presque unanimement reconnue de modifier les articles 1075 et suivants du Code civil, et ensuite l'inanité des travaux parlementaires et les vices inhérents à notre système législatif. Nous avons pu constater, en effet, à plusieurs reprises, que les lenteurs (1) de la procédure parlementaire ont eu pour résultat de vouer à un échec les propositions et les initiatives les plus diverses.

(1) Nous ne sommes cependant pas pour autant partisan des rédactions précipitées, si souvent vicieuses et dangereuses ; cette réflexion nous remet en mémoire une de ces improvisations qui, louable dans le but qu'elle poursuivait : la protection de la terre française contre l'accaparement par l'étranger dut bientôt être rapportée. Nous voulons parler de la loi du 4 décembre 1925, qui instituait une surtaxe de 20 % sur les achats d'immeubles faits par les étrangers, elle fut abrogée par l'article 7 de la loi du 30 janvier 1926 par suite d'interventions diplomatiques. Nos législateurs avaient, en effet, oublié que des conventions internationales nous interdisaient de prendre une semblable mesure d'une façon unilatérale.

CONCLUSION

De l'exposé des motifs de nos trop rares lois agraires (1) et des projets et propositions que nous venons d'examiner, se dégage une impression d'inquiétude, d'effroi même, devant les conséquences désastreuses de notre régime successoral, tant sur l'agriculture que sur la natalité.

Les auteurs de ces travaux jettent un cri d'alarme, ils demandent qu'on les comprenne et qu'on les suive, ils ont convié leurs collègues à une œuvre magnifique et sacrée. Ils leur demandent de préparer l'avenir, de remplacer les morts par des vivants, de faire sortir du néant des millions et des millions de vies humaines, en donnant à la France une jeunesse nouvelle. Malheureusement qu'a-t-il été fait ? Presque rien !

Ne désespérons pas cependant. Leurs travaux n'ont point été inutiles ; la question actuellement est au point, elle a été étudiée lentement, attentivement ; elle doit être reprise.

Plus que jamais après une guerre épuisante, cette question est d'une douloureuse actualité. « Il faut une croisade contre la dégénérescence et contre la mort, a dit M. Léon Bourgeois..., mais quand un tel mal menace le lendemain d'une grande nation, ceux qui ont une part de responsabilité dans le gouvernement n'ont pas le droit de se reposer un seul jour. »

« Des circonstances récentes rendent plus opportunes et plus urgentes encore, s'il est possible, ces réformes (2). » Un très grand nombre de fermiers et de métayers ont acquis depuis 1919 les terres qu'ils cultivaient. Ils exploitent en famille ces terres, et ces familles agricoles fortement groupées autour de leurs chefs peuvent être des instruments merveil-

(1) Bien de famille insaisissable, échange, remembrement, crédit agricole, etc.
(2) Proposition Isaac et Duval-Arnould.

leux de richesse et de repopulation. Le père de famille ne demande qu'à pouvoir transmettre intégralement le domaine créé ou accru par le labeur de toute sa vie ; alors il ne sera pas obligé de limiter, la mort dans l'âme, sa descendance (1). Il ne connaîtra plus ces nuits hantées, où il est alternativement partagé entre le souci de conserver intact son domaine, objet de ses soins quotidiens, son œuvre, sa chose, et le désir impérieux de connaître les joies d'une paternité nombreuse.

Alors, notre Code ne conspirant plus à la fois contre la race, la famille et la nature, les enfants nombreux n'étant plus une cause d'inquiétude et de désolation, l'on verra chaque année de charmantes têtes venir plus nombreuses se chauffer au feu des foyers renaissants.

Et notre agriculture pourvue d'une main-d'œuvre abondante et gratuite, secondée par les engrais chimiques et la motoculture, connaîtra une ère de prospérité inouïe, dont le pays tout entier profitera. Les auteurs des propositions de lois étudiées plus haut, comme ceux des nombreux ouvrages écrits sur la nature, sont unanimes à le proclamer (2). Nos législateurs doivent donc d'urgence permettre au père de famille de transmettre son domaine intact à l'un de ses enfants ; c'est facile, nous l'avons vu, il suffit de modifier l'institution du partage d'ascendant; les modifications à faire peuvent se résumer dans cette double proposition : mettre les articles du Code, relatifs au partage d'ascendant, en rapport avec les besoins actuels d'une rapide et facile transmission du bien rural ; donner à ces actes une stabilité absolue.

Pour arriver à ce double but, différents moyens et plusieurs rédactions ont été proposées ; nous allons essayer d'indiquer ceux qui nous semblent juridiquement et pratiquement préférables pour supprimer on atténuer les conséquences dangereuses des causes actuelles de nullité, rescision ou réduction.

(1) « Songez que cette destruction ininterrompue des foyers ruraux (que MM. Le Play et Victor Boret attribuent à notre régime successoral), remonte, dit M. Auburtin, au début du XIXe siècle, et supputez, si vous le pouvez, les millions de vies humaines que le Code civil, presque aussi meurtrier sur ce point que l'avortement volontaire, aura coûtées à la France. »

(2) *Le salut par la terre*, de M. Méline ; *L'appel de la terre*, de M. Ricard ; *La terre restauratrice*, de MM. Roquette-Buisson et Marcel Hérubel ; *La terre à la famille paysanne*, de M. Caziot ; *Pour et par la terre*, de M. Boret, etc.

Inexécution des charges. — Les projets ou propositions de loi examinés n'ont pas envisagé cette cause de nullité ; nous croyons cependant, qu'il y aurait avantage à introduire dans notre Code une disposition protégeant les droits acquis des tiers, comme cela existe dans plusieurs législations, par exemple dans le Code italien. De même le Code mexicain, qui reconnaît les mêmes causes de révocation que notre Code, ne leur donne cependant pas d'effets contre les tiers. Comme nous l'avons vu, le donataire d'après ce Code, ne doit, après la révocation, que la valeur des biens aliénés, et les hypothèques subsistent. Il en est encore de même dans le Code portugais. Dans le droit allemand, le droit de révocation pour inexécution des charges cesse lorsque, par suite de vices la valeur de l'objet donné est devenue inférieure aux charges, car alors, il n'y a plus de donation (art. 586). D'autre part, dans le Code autrichien, le refus d'aliment de la part du donataire au donateur dans l'indigence n'est pas une clause absolue de révocation, mais donne seulement au donateur d'exiger du donataire une rente annuelle de 6 % de la valeur des biens.

Aussi, est-il souhaitable que nos législateurs, s'inspirant des exemples des législations étrangères, protègent les tiers contre cette cause de nullité.

Ingratitude. — La révocation pour ingratitude ne préjudicie pas non plus aux tiers dans le Code italien (art. 1088), il en est de même dans le Code espagnol (art. 649), dans le Code mexicain et dans le Code portugais (art. 1484). Quant au Code allemand, il admet la révocation pour ingratitude, mais seulement pour le cas d'homicide.

Ces législations, comme la nôtre du reste (art. 958), protègent les droits acquis par les tiers. Cette cause de révocation est si rare et le délai pendant lequel l'action doit être intentée si court, qu'elle ne donne pas lieu à de sérieux inconvénients pratiques et qu'il ne nous semble pas nécessaire de modifier sur ce point notre Code.

Composition irrégulière des lots. — On peut envisager la solution de la question de deux façons différentes. On peut demander, comme Réquier, MM. de Castelnau, Gailhard-Bancel et Ollivier et le Comité des notaires, l'inapplication des articles 826 et 832 aux partages d'ascendants, c'est ce que décide du reste

la jurisprudence belge, et nous aurions une rédaction comme celle de l'article 1075 proposé (1), ou celle de l'article 1056 du Code espagnol (2).

Pour nous, au contraire, la solution réside dans la modification des articles 826 et 832 (3), qui reconnaîtrait aux enfants sur la succession de leurs parents, *non plus un droit réel, comme actuellement, mais au contraire, un droit de créance,* comme dans le droit allemand et le droit suisse ; les enfants ne pourraient plus alors exiger que la valeur en argent de leur réserve. Cette solution serait pour nous la seule pratiquement heureuse, puisqu'elle supprimerait la règle désastreuse du partage en nature. L'innovation ne serait même pas dangereuse pour les partages d'incapables ; bien au contraire, elle serait même avantageuse, l'intérêt de l'incapable serait, en effet, facilement et suffisamment protégé par une décision du conseil de famille, approuvant le partage sous le contrôle tutélaire du tribunal, c'est du reste ce que proposait déjà M. Maurice Violette, dans la proposition ci-dessus examinée. L'on pourrait même au besoin envisager l'arbitrage d'un tiers ; on se rapprocherait alors du Code espagnol, qui dans son article 1057 (4) accorde au père le droit de s'en remettre à un tiers du soin de faire le partage ; nous avons vu que le Code allemand accorde ce même droit au père de famille dans son article 2048 (5).

De plus cette solution serait la seule, qui soit juridiquement conciliable avec les modifications qu'après MM. de Castelnau, Gailhard-Bancel et Ollivier, nous proposerons au sujet de l'atteinte à la réserve et de l'omission d'enfant. Le système serait alors homogène et parfaitement coordonné.

Un père pourrait, de cette façon, transmettre intégralement à un de ses enfants son domaine rural et donner aux autres enfants leurs parts en numéraire. Bien plus, comme dans

(1) V. *supra*, p. 95 et 109.
(2) V. *supra*, p. 33.
(3) Rappelons que les vœux émis par l'enquête agricole de 1866 furent résumés par M. Baragnon, dans la séance de la Chambre des députés du 24 juin 1871. Il demandait qu'à condition de trouver dans le patrimoine paternel des contre-valeurs suffisantes, le père de famille pût attribuer à un seul de ses enfants son domaine rural, afin que cet enfant puisse continuer d'une façon durable l'œuvre paternelle.
(4) V. *supra*, p. 33.
(5) V. *supra*, p. 25.

le Code suisse et dans le Code allemand, en cas de violation du principe d'égalité en valeur, il n'y aurait plus comme actuellement nullité de partage, mais simplement rétablissement de l'égalité au moyen de soultes et de rapport en valeur.

Nos législateurs ont adopté ce système dans la législation spéciale relative à la petite propriété ; les lois de 1906, 1908 et 1909 sur les habitations à bon marché, les petites exploitations rurales et le bien de famille sont des dispositions dans le sens que nous indiquons. Aussi, peut-on se demander pourquoi nos législateurs, qui ont jugé nécessaires ces dérogations pour des petites maisons et des jardins de moins d'un hectare, n'ont pas généralisé le principe contenu dans l'exposé des motifs de ces lois ? et l'on est surpris de la disproportion qu'il y a entre les sérieuses critiques, qui sont formulées contre notre régime successoral actuel et l'insignifiance des palliatifs que nos législateurs ont accordés. Puisque l'accord est unanime pour constater les conséquences désastreuses du partage en nature sur la propriété, la natalité et la famille, pourquoi nos législateurs ne pensent-ils pas qu'il serait conforme à l'intérêt général que la loi favorise et facilite la transmission par un père à l'un de ses enfants de terres de plus d'un hectare ou d'une maison valant plus de huit mille francs ?

Nos législateurs se doivent à eux-mêmes d'unifier dans le sens indiqué notre législation successorale et de faire de l'exception d'aujourd'hui la règle de demain. Le père de famille pourra alors attribuer, pour qu'il continue son œuvre, à un seul de ses enfants son domaine rural quelle que soit son étendue et sa valeur ; et ses frères et sœurs non attributaires, lotis par lui de leurs soultes en argent, pourront, munis de ce viatique, facilement s'orienter vers le commerce, l'industrie, ou même s'ils ont le goût des voyages aller chercher fortune aux colonies : c'est alors seulement que le partage d'ascendant sera le vrai pacte de famille qu'envisageaient les rédacteurs de notre Code lorsqu'ils créaient cette institution.

Mais pratiquement, dira-t-on, le fils attributaire sera écrasé sous le poids des soultes à payer (1). Cet argument n'est pas

(1) C'est une crainte formulée par l'enquête agricole : « Les pères de famille, par esprit de conservation, tendent à faire un aîné ; mais l'aîné, qui se charge des biens, assume un fardeau trop lourd : il emprunte pour désintéresser les cadets et aboutit trop souvent à l'expropriation. »

sans valeur, mais il est très amoindri par les trois considérations suivantes : tout d'abord tous les agriculteurs ont actuellement en dehors de leurs immeubles des valeurs mobilières ou même plus fréquemment des espèces qu'ils peuvent donner aux enfants non attributaires pour les remplir de leurs parts dans leurs successions ; d'autre part, le père peut donner à l'enfant attributaire la quotité disponible, ce qui réduirait d'autant les soultes dont celui-ci serait redevable vis-à-vis de ses cohéritiers ; enfin et surtout le paiement des soultes peut être facilité par l'intervention des caisses de crédit immobilier à bon marché, qui avanceront à l'attributaire les fonds nécessaires et se feront subroger sur l'immeuble au privilège de ses copartageants (1). Il faut noter, en passant, que ces avances seront faites à l'attributaire dans des conditions d'autant plus avantageuses qu'il aura un plus grand nombre d'enfants.

Lésion de plus du quart. — On pourrait sans doute supprimer cette cause de rescision, en s'assurant, lors de la donation-partage, qu'elle n'est pas lésionnaire. Pour arriver à ce résultat il faudrait une procédure forcément un peu longue et coûteuse. C'est ce moyen qu'admettaient avant le Code de 1907, certains droits cantonaux suisses où le partage d'ascendant n'était valable qu'après l'intervention du tribunal ou de son président.

Une autre solution nous semblerait préférable, ce serait celle adoptée par la proposition de Castelnau, modifiée dans le sens du rapport supplémentaire de M. Lebert, la rédaction nous paraît heureuse et nous aimerions la voir adopter par nos législateurs. Les biens seraient estimés d'après leur valeur non au décès de l'ascendant, comme le décide la jurisprudence actuelle, mais, au contraire, à l'époque de la donation- partage car, c'est à ce moment-là que la fraude a pu se pratiquer, et l'on ne saurait raisonnablement tenir compte de la plus-value ou de la dépréciation postérieure, qui ne peut infirmer ce qui a été fait régulièrement.

En cas de rescision pour lésion, les tiers n'en souffriraient pas, les aliénations à eux faites seraient maintenues, car les

(1) En France, le Crédit agricole a été organisé par les lois du 5 novembre 1894 et du 31 mars 1899 et, plus récemment, par celles du 5 août 1920 *sur le crédit mutuel et la coopération agricole*, et du 19 avril 1921 sur *la petite propriété*.

enfants venant au nouveau partage feraient le rapport des biens attribués en nature ou en moins prenant, ce qui permettrait en outre à l'enfant donataire d'obtenir le remboursement de ses impenses. De plus, comme le demande M. Lebert dans son second rapport, la valeur des biens, lorsqu'il y aurait rapport en moins prenant serait appréciée à l'époque de la donation-partage, cela contrairement à ce que décide l'article 860 actuel, d'après lequel le rapport est dû de la valeur à l'époque de l'ouverture de la succession.

Ainsi modifiée, l'action en rescision pour lésion ne préjudicierait plus aux tiers et ne donnerait plus lieu aux solutions actuelles, souvent si incohérentes.

Atteinte à la réserve. — D'après l'article 4 de la proposition de Castelnau, le défendeur, c'est-à-dire celui qui a été avantagé et se trouve attaqué, aurait la faculté d'arrêter l'action en fournissant le complément de la réserve légale en numéraire.

Ce complément en numéraire d'une part de réserve serait dans notre droit peu conforme aux principes actuels de notre Code ; aussi ne nous semblerait-il guère possible de l'admettre si on ne modifiait pas auparavant les articles 826 et 832 dans le sens que nous venons d'indiquer.

Si cette première modification était adoptée et si le droit à la réserve n'était qu'un droit de créance, il serait alors tout naturel que l'enfant bénéficiaire d'un préciput, qui retiendrait indûment une part de réserve, puisse être contraint à fournir comme le demandent les auteurs de la proposition, le complément en numéraire ; il n'y aurait point de contradiction entre ces deux dispositions ; et il nous semblerait même inutile, si le droit de réserve était un droit de créance, de préciser qu'en cas d'atteinte à cette réserve, le complément de cette réserve pourrait être fourni en numéraire ; ce ne serait, en effet, que la conséquence toute naturelle du nouveau principe posé.

Pour cette action en réduction comme pour celle en rescision pour lésion, l'estimation des biens donnés devrait se faire d'après la valeur des biens à l'époque de la donation, et non, comme le veut la jurisprudence actuelle, à l'époque du décès ; aussi, comme l'indique M. Lebert dans son rapport supplé-

mentaire, y aurait-il lieu de modifier la rédaction des articles 860, 861 et 922, et d'abroger l'article 864, qui deviendrait sans objet, et, l'estimation se faisant d'après la valeur des immeubles au jour de la donation, il n'y aurait plus la différence actuelle de traitement qui existe entre les meubles et les immeubles (art. 860 et 868). Ces modifications, du reste, avaient été réclamées par le dix-septième Congrès national de la Propriété bâtie, tenu à Paris, en mai 1913. Ainsi donc la donation serait considérée comme produisant un effet définitif du jour même où elle a eu lieu, sans qu'il y ait à distinguer si elle a été faite par partage anticipé ou non, s'il s'agit de meubles ou d'immeubles, si le donataire est un héritier ou un étranger. C'est toujours à la date de la donation que l'on devrait se placer qu'il s'agisse de cession, de rapport ou de calcul de la quotité disponible.

Omission d'enfant.— On pourrait proposer de ne donner à l'enfant omis ou tard venu qu'une simple action personnelle contre ses cohéritiers, au lieu d'une action en nullité ou action réelle, ce serait là une des conséquences du système d'après lequel le réservataire n'aurait qu'un droit de créance. Le seul inconvénient que nous verrions à ce système, qui jouit de nos préférences, ce serait peut-être le danger que courrait l'enfant omis de se trouver en face de cohéritiers, qui seraient ou se rendraient insolvables.

Certains diront pourquoi ne pas suivre l'exemple de certaines législations étrangères, qui, comme la législation allemande, ont supprimé l'action en révocation pour survenance d'enfant ? Nous ne saurions approuver une solution aussi simple, mais aussi radicale ; elle serait, en effet, en contradiction absolue avec l'idée que l'on se fait en France des droits qu'ont les enfants sur le patrimoine de leurs parents ; c'est notre Code qui, avec son principe d'égalité parfaite entre les enfants, a créé cet état d'esprit et l'action en révocation pour survenance d'enfant est la conséquence toute naturelle de ce principe ; elle doit, à notre avis, être maintenue tant que notre législation n'accordera pas au père de famille la liberté de disposer à son gré de ses biens, et nous avons déjà dit que nous ne pensions pas qu'il soit très nécessaire, ni même désirable, d'étendre la quotité disponible.

A défaut de la solution que nous venons d'indiquer et que nous ne souhaitons pas voir réaliser, il est indispensable d'en adopter une autre pour sauvegarder les droits des tiers. C'est ce que fait, du reste, le Code portugais (art. 1494).

A notre avis il y aurait intérêt à adopter la rédaction proposée par M. Lebert dans les articles 1077 et 1078 de son rapport supplémentaire. En cas d'annulation du partage d'ascendant, les enfants venant au nouveau partage feraient le rapport des biens à eux attribués par l'ascendant, en nature ou en moins prenant. Et tandis qu'actuellement, la nullité de l'article 1078 est une nullité absolue, ne permettant pas aux enfants de retenir leur lot de partage en offrant sa réserve à l'enfant omis, comme c'était autrefois possible à Rome, où on laissait prendre à l'enfant passé sous silence le montant de sa légitime dans les biens de la succession, au contraire cela serait possible avec l'article 1077 proposé; les aliénations faites aux tiers seraient maintenues, le donataire obtiendrait le remboursement de ses impenses.

Réversibilité. — Dans son rapport, M. Le Bail avait ajouté à l'article 1097 une disposition permettant aux ascendants de stipuler une rente viagère ou un usufruit réversible en cas de prédécès pour le tout, sur la tête de l'époux survivant, et rendant inapplicable aux partages d'ascendant l'interdiction de l'article 1097. Il faisait du reste remarquer que « les modifications qu'il s'agit d'introduire dans le texte sont arrêtées en principe depuis plus de cinquante ans ; on leur a donné un corps dans des rédactions diverses soumises à nos assemblées depuis quarante ans ». Le texte à adopter serait, à notre avis, celui du rapport supplémentaire de M. Lebert.

Délais. — Le proposition de Castelnau dans son article 5 demandait une réduction de la durée des délais pendant lesquels les diverses actions en nullité, rescision ou réduction pouvaient être intentées. Elle proposait de réduire à trois ans la durée des délais pendant lesquels on pourrait intenter ces actions contre le partage.

Rappelons que dans le Code allemand le droit à la réserve se prescrit par trois années à partir du moment où l'ayant droit a eu connaissance de l'ouverture de la succession et de la

disposition, qui lui porte préjudice (art. 2332). De même le réservataire n'a le droit d'attaquer en annulation la disposition de dernière volonté qu'un an à dater du jour où il a connaissance de la nullité (art. 2082) ; nous savons qu'au contraire, dans notre Code, le droit à la réserve ne se prescrit qu'avec celui de la succession, c'est-à-dire au bout de trente ans.

M. Le Bail, dans son rapport, crut devoir faire une distinction entre les donations-partages et les donations testamentaires, M. Lebert adopta cette distinction, les actions contre le partage d'ascendant pourraient être intentées dans un délai de deux ans pour les partages entre vifs et de cinq ans dans les partages testamentaires.

Pour nous, il faudrait adopter un délai uniforme sans faire de distinction pour le partage fait entre vifs ou par testament. Le délai de trois ans de la proposition de Castelnau est bien long ; un délai de deux ans nous semble dans tous les cas raisonnable ; c'est celui qui a été adopté par la Commission supérieure de l'enquête agricole de 1866, par le Comité des notaires et même par notre Code lorsqu'il y a lésion de plus des 7/12 (art. 1676), et nous ne comprendrions pas pourquoi notre Code trouverait suffisant un délai de deux ans pour un vendeur lésé, tandis qu'au contraire il jugerait nécessaire pour l'héritier lésé un délai de trois ans ou de cinq ans ; il y aurait entre les nouveaux articles et l'article 1676 une contradiction qui ne répondrait à aucune utilité, car il ne s'est jamais élevé, à notre connaissance du moins, de protestations contre l'insuffisance du délai de l'article 1676.

Un délai de deux ans nous paraît donc plus que suffisant pour permettre aux héritiers ou même à leurs représentants, s'ils sont mineurs ou incapables, de se rendre compte de la valeur des lots ; nos législateurs ne doivent pas perdre de vue l'intérêt général, qui commande de réduire dans cette mesure la période d'incertitude de la propriété.

Reste la question controversée de l'époque à partir de laquelle ce délai de deux ans commencerait à courir ; serait-ce à partir du décès de l'ascendant ou du survivant des ascendants donateurs, s'il y a donation-conjointe, ou au contraire serait-ce à partir de l'acte de donation-partage ? Dans la proposition de Castelnau, le délai courait à partir du décès

de l'ascendant-donateur ; au contraire, d'après le premier rapport de M. Lebert, c'était à partir de la donation-partage, mais M. Lebert, dans son rapport complémentaire, se ravisa et proposa de ne faire courir le délai que depuis l'ouverture de la succession.

Pour sauvegarder les droits des tiers et assurer le crédit public, nous souhaiterions que les actions contre le partage d'ascendant puissent s'intenter dès l'acte de donation, de cette façon le sort de l'acte pourrait même être déterminé du vivant de l'ascendant; malheureusement cette façon de faire aurait de graves inconvénients. L'enfant désavantagé se trouverait partagé entre son intérêt d'une part, et son affection et son respect pour ses parents d'autre part ; et souvent la crainte révérentielle l'empêcherait, au détriment de ses intérêts, d'intenter une action. Par ailleurs, s'il faisait un procès, il est à craindre que la dignité de ses parents fût compromise. Enfin et surtout si une donation-partage était ainsi annulée, l'ascendant rentrerait en possession de ses biens sans être obligé de faire un nouveau partage. Quel serait alors le sort des aliénations faites à des tiers par les donataires ?

Aussi M. Lebert, dans son rapport supplémentaire, s'est-il vu obligé d'abandonner la date de l'acte de donation comme point de départ des actions et de demander qu'on en revienne à la solution de la proposition de Castelnau, c'est-à-dire à la date du décès de l'ascendant ou du survivant des ascendants, s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse ; quant à nous, la seconde rédaction de l'article 1080 adoptée par la commission sénatoriale nous satisfait pleinement sous réserve toutefois des observations faites au sujet de la durée des délais, qui doit être, avons-nous dit, réduite uniformément à deux ans (1).

(1) « Par le fait du partage entre vifs, comme le proclamait devant la Commission supérieure de l'enquête de 1886 M. Grenier, ministre de l'agriculture et du commerce, l'individu est en possession de la chose, il en jouit, il sait ce qu'elle vaut ; il peut estimer par la suite la lésion, soit du quart, soit de la quotité disponible, suivant les circonstances. Il y a là une sorte de minorité pour les individus participants au partage entre vifs ; c'est le temps que dure la vie du père de famille. Ce délai de deux ans est toujours précédé d'un temps plus ou moins long, durant lequel les réflexions de chacun ont pu se produire ; seulement l'action est paralysée par le respect du père de famille, par la crainte révérentielle, crainte que pour mon compte je ne voudrais à aucun degré détruire. »

Partage cumulatif. — Il nous semblerait, en outre, nécessaire de compléter ces réformes en autorisant le partage cumualtif des biens de l'ascendant survivant et de la succession de l'ascendant prédécédé et ce, même en présence de mineurs, sauf à faire homologuer l'attribution des lots par le tribunal ainsi que le demandait la proposition Bovier-Lapierre, ou sauf à exiger l'approbation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, comme l'envisageait la proposition Maurice Violette ; nous préférerions cette dernière solution, qui laisserait jouer un rôle important au conseil de famille, ce dernier nous semble en effet mieux à même, que le tribunal seul, d'apprécier exactement l'intérêt de l'incapable.

Si nos législateurs adoptaient ces réformes, elles ne bouleverseraient point notre Code civil, mais au contraire auraient pour résultat de « ramener à son point de départ la grande institution des partages d'ascendants et de lui rendre toute la valeur que s'était proposée le législateur qui, dans son esprit, voulait, avant tout, en faire un pacte de famille, un acte de paix et de concorde » (1).

« Depuis plus de soixante ans cette réforme est impatiemment attendue par nos populations rurales. Des circonstances fortuites, imprévues, une malchance constante sont venues stériliser l'effort législatif et ruiner les plus légitimes espérances chaque fois qu'un projet ou une proposition analogue a été déposée devant les Chambres sur l'initiative du gouvernement ou de législateurs avisés. » C'est en ces termes que M. Le Bail, dans son rapport, déplorait les échecs successifs des projets et des propositions ; nous partageons ses regrets, mais espérons avec confiance en la sagesse de nos législateurs actuels pour reprendre les travaux de leurs aînés et, s'inspirant de cette modeste étude, mener à bonne fin ces réformes si ardemment désirées par la Société des Agriculteurs de France, la Ligue pour l'Accroissement de la Population Française et l'Association Nationale des Notaires de France.

Nos législateurs ne sauraient rester indifférents aux conséquences si importantes et si heureuses qu'aurait sur notre

(1) Circ. com. not., n° 258, p. 523.

natalité l'adoption de ces réformes ; qu'ils n'oublient pas, en effet, que lorsqu'elle y est encouragée, la race française est la plus prolifique de toutes ; nous n'en voulons trouver la preuve que dans deux documents récents qui nous tombent à l'instant sous les yeux.

Tout d'abord, c'est l'intéressante enquête qu'a fait paraître sur le Canada dans le *New York Times* M. Newmann Flower ; il nous rappelle une fois de plus que la race française est la plus prolifique du monde, voici la preuve qu'il nous en fournit : « Sur une population de 9 millions d'habitants environ, le Canada compte 3 millions de Français dont la plupart ne parlent pas un mot d'anglais. Et ce sont ces Franco-Canadiens qui se multiplient. Un docteur canadien m'a dit ce matin : « Il n'y a pas très longtemps que les Canadiens français étaient cent mille. Maintenant ils sont trois millions. Ils ont de nombreuses familles tandis que nous autres nous n'en avons pas. Il y a une semaine j'ai accouché une Canadienne française de son trente-quatrième enfant. Ils considèrent la France comme leur patrie, mais pas la France actuelle (1)... » Au Canada, nous l'avons vu, la législation, au contraire de la nôtre, ne rend pas nécessaire pour le père la limitation des enfants.

C'est en second lieu l'œuvre magnifique créée par Michelin (2) pour les familles de ses ouvriers. Cet industriel, à l'aide de primes, a relevé dans les familles de ses ouvriers la natalité dans des proportions merveilleuses. Elle atteint 32,3 pour 1.000, alors que la moyenne de la natalité française est de 18,5 environ.

On voit, par ces exemples, que la race française lorsqu'elle est encouragée, peut être prolifique, et comme l'on est loin alors de cette quasi-stérilité imposée par nos lois successorales depuis Napoléon pour satisfaire son ambition personnelle !

(1) *Echo de Paris*, 12 juin 1926.

(2) V. *Une expérience de natalité.*

Actuellement, en France, nous avons 750.000 naissances pour 40 millions d'habitants. Si la natalité en France atteignait celle des familles Michelin, il y aurait chaque année près de 1.300.000 naissances pour la France entière, soit 500.000 de plus qu'aujourd'hui ! et même à 25 pour 1.000, chiffre qui paraîtrait plus vraisemblable, nous compterions encore 1 million d'enfants, soit 250.000 de plus qu'aujourd'hui, on voit l'importance capitale de ces chiffres tant en temps de guerre qu'en temps de paix.

Nos législateurs ne pensent-ils pas que le système français de l'enfant unique ou tout au plus des deux enfants a fait son temps (1) ? Qu'ils se souviennent qu'actuellement, dans la moitié de nos départements, il y a un excédent de décès sur les naissances.

Ils n'attendront pas que la France soit tombée au fond de l'abîme et, dans un bel élan de patriotisme et de compréhension de l'intérêt du pays, ils adopteront les réformes si simples et si faciles que nous venons de proposer. Alors, ils ne tarderont pas à en constater les merveilleux effets sur la natalité et l'agriculture.

D'autre part, nos législateurs penseront avec nous que s'ils doivent s'efforcer d'aider à l'accroissement de notre population, ils doivent aussi et surtout prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la France une race saine et physiquement belle ; or, il est aujourd'hui admis sans discussion qu'une nation se régénère avant tout par la population des campagnes ; il faut donc que les lois l'encouragent à être attachée au sol et prolifique. Dans les cités industrielles où sévit l'alcoolisme, ce ne sont pas les enfants qui manquent ; l'alcoolisme est souvent prolifique, mais il ne fait, la plupart du temps, que des martyrs de la mère et des enfants. Aussi l'on comprend ce cri d'un prédicateur célèbre, d'accord en cela avec nos plus réputés puériculteurs :

« Il y a trop d'enfants dans les ruisseaux de Paris et pas assez dans les campagnes. »

La famille, qui offre les meilleures conditions pour produire et élever les enfants, est certainement la famille rurale.

« C'est à la campagne, écrit M. Méline (2), qu'est le centre rayonnant de l'esprit de famille, parce que c'est là que la famille se concentre le plus sur elle-même et que le père est véritablement un chef. A la raison de sentiments s'en ajoute une autre, une raison d'intérêt d'une puissance irrésistible. A la campagne, les enfants, loin d'être une charge, sont un capital productif ; dès l'âge le plus tendre, ils commencent à rendre des services qui ne coûtent rien... »

Et écoutons et méditons ces constatations de Rousseau :

(1) Pasteur était le troisième enfant d'une famille de cinq. Qui pourrait calculer ce qu'eût perdu l'humanité si ses parents avaient appliqué le Zweikindersystem ?

(2) *Le salut par la terre*, p. 239.

« Les hommes ne sont pas faits pour être entassés en fourmilières, mais pour vivre épars sur la terre qu'ils doivent cultiver. Plus ils se rassemblent, plus ils se corrompent. Les infirmités du corps, ainsi que les vices de l'âme, sont l'infaillible effet de ce concours trop nombreux. Les villes sont le gouffre de l'espèce humaine. Au bout de quelques générations les races y périssent et dégénèrent ; il faut les renouveler, et c'est toujours la campagne qui fournit ce renouvellement (1). »

Puissent nos législateurs, méditant ces sages paroles et comprenant toute leur responsabilité s'ils restaient inactifs devant les périls de la dénatalité, de l'émiettement des propriétés rurales et de la désertion des campagnes, adopter bientôt les réformes réclamées. En agissant ainsi, ils rendront à la France, qui les porte déjà dans ses flancs, la fécondité et la richesse ; ils chasseront définitivement de nos esprits le sinistre *finis Galliæ* et, prouvant qu'ils obéissent à cette règle de conduite *Salus populi suprema lex*, ils auront mérité toute notre reconnaissance.

(1) *Emile*, liv. I.

Vu :
Le Président de la thèse,
Marc Desserteaux.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de droit,
M. Vignes.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 18 octobre 1926.
Le Recteur de l'Académie de Dijon.
A. Terracher.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 5
INTRODUCTION 7

CHAPITRE Ier

NOTRE RÉGIME SUCCESSORAL CAUSE DE DÉNATALITÉ ET DE MORCELLEMENT DE LA PROPRIÉTÉ RURALE

I. — Régime successoral du Code civil 13
II. — Ses conséquences sur le domaine rural 15
III. — Ses conséquences sur la famille et la natalité 17
IV. — Quelques opinions sur notre régime successoral . . . 19

CHAPITRE II.

LE RÉGIME SUCCESSORAL DANS LES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

I. — Législation allemande 24
II. — Législation américaine 28
III. — Législation anglaise. 29
IV. — Législation autrichienne 30
V. — Législation belge 31
VI. — Législation canadienne 33
VII. — Législation espagnole 34
VIII. — Législation italienne. 35
IX. — Législation mexicaine 36
X. — Législation néerlandaise 36
XI. — Législation portugaise 37
XII. — Législation soviétique. 37
XIII. — Législation suisse 41

CHAPITRE III

LE PARTAGE D'ASCENDANT DANS NOTRE CODE

I. — Des possibilités de transmission intégrale dans notre Code 45
II. — Pensée des auteurs de notre Code 46
III — Définition, nature et conditions du partage d'ascendant. 48
IV. — Avantages et inconvénients 50
V. — Cause de nullité jurisprudentielle 54
VI. — Cause de nullité de l'article 1078 58
VII. — Cause de nullité de l'article 1979, premier cas . . . 59
VIII. — Cause de nullité de l'article 1079, deuxième cas. . . 60

CHAPITRE IV

DES ACTIONS CONTRE LE PARTAGE D'ASCENDANT

I. — Actions conformes au droit commun 62
II. — Actions en révocation pour inexécution des conditions. 63
III. — Action en révocation pour ingratitude 65
IV. — Action en nullité pour omission d'enfant 66
V. — Action en nullité pour composition irrégulière des lots 67
VI. — Action en rescision pour lésion. 70
VII. — Action en réduction pour atteinte à la réserve. . . 71
VIII. — Action en nullité pour libéralité réciproque et conjonctive. 72
IX. — Action en nullité pour dotalité des biens 77
X. — Discrédit des partages d'ascendant 77

CHAPITRE V.

PALLIATIFS EMPLOYÉS PAR LA PRATIQUE NOTARIALE

I. — Révocation pour inexécution des conditions. . . . 80
II. — Révocation pour ingratitude 81
III. — Rescision pour lésion de plus du quart 81
IV. — Nullité pour composition irrégulière des lots. . . . 84
V. — Réduction pour atteinte à la réserve. 85
VI. — Nullité pour omission d'enfant. 85
VII. — Nullité pour libéralité réciproque et conjonctive. . . 85
VIII. — Nullité pour dotalité de biens 89

CHAPITRE VI

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

I. — Proposition de M. Jacques Piou, reprise par M. Bovier-Lapierre, puis par MM. Jeanneney et Gras. 90
II. — Proposition de M. Violette 92
III. — Proposition de MM. de Castelnau, de Gailhard-Bancel et Ollivier 93
A. — Examen de la proposition 94
B. — Rapport de M. Le Bail 97
C. — Rapport au Sénat de M. Lebert. 99
D. — Rapport supplémentaire de M. Lebert 105
IV. — Proposition du général Toutée, reprise et modifiée par MM. Landry et Honorat 113
V. — Projet Boret 115
VI. — Proposition de MM. Isaac et Duval-Arnould. 119
VII. — Projet de M. le ministre de la justice 122

CONCLUSION 126

Table des matières 141

BESANÇON. — IMPRIMERIE JACQUES ET DEMONTROND.